

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA

DANS L'AFFAIRE DE l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26 ;

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi par le Gouverneur en conseil concernant la réforme
du Sénat tel que formulé dans le décret C.P. 2013-70 en date du 1^{er} février 2013**

IN THE SUPREME COURT OF CANADA

IN THE MATTER OF Section 53 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26 ;

**AND IN THE MATTER OF a Reference by the Governor in Council concerning reform
of the Senate, as set out in Order in Council P.C. 2013-70, dated February 1, 2013**

**MÉMOIRE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC – INTERVENANT**

(Règle 46 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Me Jean-Yves Bernard
BERNARD, ROY & ASSOCIÉS
8.00-1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : (514) 393-2336
Téléc. : (514) 878-7074
Courriel : jean-yves.bernard@justice.gouv.ca

Me Pierre Landry
NOËL ET ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Téléc. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

Me Marise Visocchi
Me Robert Desroches
Me Jean-François Beaupré
Me Marie-Catherine Bolduc
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction du droit public
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477
Téléc. : (418) 644-7030

**Procureurs du Procureur général du Québec,
Intervenant**

**Correspondant pour le Procureur
général du Québec, Intervenant**

THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Liste des procureurs

Me Robert J. Frater
Me Christopher Ruper
Me Warren J. Newman
Procureur général du Canada
Bank of Canada Building
234 Wellington Street, Room 1161
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : (613) 957-4763
Télec. : (613) 954-1920
Courriel : robert.frater@justice.gc.ca

Procureurs du Procureur général du Canada

Me Michel Y. Hélie
Me Joshua Hunter
Procureur général de l'Ontario
720 Bay St - 7th Floor
Toronto (Ontario) M5G 2K1
Tél. : (416) 326-4454
Télec. : (416) 326-4015
Courriel : Michel.Helie@ontario.ca

Procureurs du Procureur général de l'Ontario, Intervenant

Me Edward A. Gores, Q.C.
Procureur général de la Nouvelle-Écosse
400-5151 Terminal Road
P.O. Box 7
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6
Tél.: (902) 424-4024
Télec.: (902) 424-1730
Courriel: goresea@gov.ns.ca

Procureur du Procureur général de la Nouvelle-Écosse, Intervenant

Me David D. Eidt
Me Daniel R. Theriault
Procureur général du Nouveau-Brunswick
P.O. Box 6000, Station A
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél.: (506) 453-2222
Télec.: (506) 453-3275

Procureurs du Procureur général du Nouveau-Brunswick, Intervenant

Me Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Robertson
441 MacLaren Street - Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3
Tél. : (613) 236-9665
Télec. : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

Correspondant pour le Procureur général de l'Ontario, Intervenant

Me Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St.
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Télec. : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Correspondant pour le Procureur général de la Nouvelle-Écosse, Intervenant

Me Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St.
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Télec. : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Correspondant pour le Procureur général du Nouveau-Brunswick, Intervenant

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Liste des procureurs

Me Heather Leonoff, Q.C.

Procureur général du Manitoba
1205-405 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél.: (204) 945-0717
Téléc.: (204) 945-0053
Courriel: heather.leonoof@gov.mb.ca

**Procureure du Procureur général
du Manitoba, Intervenant**

Me Nancy E. Brown

Procureur général de la Colombie-Britannique
1001 Douglas Street
P.O. Box 9280 Stn Prov Govt
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7
Tél. : (250) 356-5597
Téléc. : (250) 356-9154
Courriel : nancy.ag.brown@gov.bc.ca

**Procureure du Procureur général
de la Colombie-Britannique, Intervenant**

Me D. Spencer Campbell

Me Rosemary S. Scott, Q.C.

Me Jonathan M. Coady

Stewart McKelvey
65 Grafton Street
P.O. Box 2140
Chalottetown, Île-du-Prince-Édouard C1A 8B9
Tél. : (902) 892-2485
Téléc. : (902) 566-5283

**Procureurs du Procureur général de
l'Île-du-Prince-Édouard, Intervenant**

Me Graeme G. Mitchell, Q.C.

Procureur général de la Saskatchewan
820-1874 Scarth Street
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Tél. : (306) 787-8385
Téléc. : (306) 787-9111
Courriel : gmmitchell@justice.gov.sk.ca

**Procureur du Procureur général de
la Saskatchewan, Intervenant**

Me Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St.
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Téléc. : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

**Correspondant pour le Procureur général
du Manitoba, Intervenant**

Me Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson
441 MacLaren Street - Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3
Tél. : (613) 236-9665
Téléc. : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

**Correspondant pour le Procureur général
de la Colombie-Britannique, Intervenant**

Me Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St.
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Téléc. : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

**Correspondant pour le Procureur général
de l'Île-du-Prince-Édouard, Intervenant**

Me Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St.
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Téléc. : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

**Correspondant pour le Procureur général
de la Saskatchewan, Intervenant**

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Liste des procureurs

Me Margaret Unsworth, Q.C.

Procureur général de l'Alberta
9833-109th St. NW
4th Floor
Edmonton (Alberta) T5K 2E8
Tél.: (780) 427-0072
Télec.: (780) 425-0307
Courriel: margaret.unsworth@gov.ab.ca

**Procureure du Procureur général
de l'Alberta, Intervenant**

Me Barbara Barrowman

Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador
4th Floor, East Block
Confederation Bldg.
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Tél. : (709) 729-2868
Télec. : (709) 729-2129

**Procureure du Procureur général de
Terre-Neuve-et-Labrador, Intervenant**

Me Bradley Patzer

Procureur général des Territoires du Nord-Ouest
4903-49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Tél.: (867) 920-3248
Télec.: (867) 873-0234
Courriel: brad_patzer@gov.nt.ca

**Procureur du Procureur général des
Territoires du Nord-Ouest, Intervenant**

Me Norman M. Tarnow

Procureur général du Nunavut
P.O. Box 1000, Stn. 500
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Tél.: (867) 975-6184
Télec.: (867) 975-6195
Courriel: ntarnow@gov.nu.ca

**Procureur du Procureur général
du Nunavut, Intervenant**

Me Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St.
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Télec. : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

**Correspondant pour le Procureur général de
l'Alberta, Intervenant**

Me Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson
441 MacLaren Street - Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3
Tél. : (613) 236-9665
Télec. : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

**Correspondant pour le Procureur général
de Terre-Neuve-et-Labrador, Intervenant**

Me Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St.
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Télec. : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

**Correspondant pour le Procureur général
des Territoires du Nord-Ouest, Intervenant**

Me Brian A. Crane, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St.
Box 466 Station D
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Télec. : (613) 563-9869
Courriel : brian.crane@gowlings.com

**Correspondant pour le Procureur général
du Nunavut, Intervenant**

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Liste des procureurs

L'Honorable Serge Joyal, Sénateur, c.p.

250, East Block – Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
Tél. : (613) 943-0434
Télec. : (613) 943-0441
Courriel : joyals@sen.parl.gc.ca

Intervenant

Me Mark C. Power

Me Jennifer Klinck

Me Perri Ravon

Me Sébastien Grammond, Ad.E.

Heenan Blaikie LLP
55 Metcalfe Street - Suite 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Tél. : (613) 236-7908
Télec. : (866) 296-8395
Courriel : mpower@heenan.ca

**Procureurs de la Fédération des
communautés francophones et acadienne
du Canada, Intervenant**

Me Christian E. Michaud

Me Serge Rousselle

Cox & Palmer
644, rue Main, bureau 500
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E2
Tél. : (506) 856-9800
Télec. : (506) 856-8150
Courriel : cmichaud@coxandpalmer.ca

**Procureurs de la Société de l'Acadie du
Nouveau-Brunswick Inc., Intervenant**

Me Nicholas Peter McHaffie

Stikeman Elliott LLP
1600 - 50 O'Connor Street
Ottawa (Ontario) K1P 6L2
Tél. : (613) 566-0546
Télec. : (613) 230-8877
Courriel : nmchaffie@stikeman.com

Procureur de Anne C. Cools, Intervenant

Me Pierre Landry

Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télec. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

Correspondant pour

l'Honorable Serge Joyal, Sénateur, c.p.

Me Perri Ravon

Heenan Blaikie LLP
55 Metcalfe Street - Suite 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Tél. : (613) 236-8071
Télec. : (613) 236-9632
Courriel : pravon@heenan.ca

**Correspondant pour la Société de l'Acadie
du Nouveau-Brunswick Inc., Intervenant**

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Liste des procureurs

Me John J. L. Hunter, Q.C.

Hunter Litigation Chambers Law Corporation
2100 - 1040 Georgia St. W.
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4H1
Tél. : (604) 891-2401
Télec. : (604) 647-4554
Courriel : jhunter@litigationchambers.com

Amicus curiae

Me Daniel Jutras

University of McGill
3644 Peel Street
Old Chancellor Day Hall, Faculty of Law,
Room 15
Montréal (Québec) H3A 1W9
Tél. : (514) 398-6604
Télec. : (514) 398-4659
Courriel : daniel.jutras@mcgill.ca

Amicus curiae

Me Marie-France Major

Supreme Advocacy LLP
397 Gladstone Avenue - Suite 1
Ottawa (Ontario) K2P 0Y9
Tél. : (613) 695-8855 Ext 102
Télec. : (613) 695-8550
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant pour Me John J. L. Hunter, Q.C.

Me Marie-France Major

Supreme Advocacy LLP
397 Gladstone Avenue - Suite 1
Ottawa (Ontario) K2P 0Y9
Tél. : (613) 695-8855 Ext 102
Télec. : (613) 695-8550
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant pour Me Daniel Jutras, Q.C.

Table des matières

PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS.....	1
PARTIE II - POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE.....	4
PARTIE III - EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	8
1. LE SÉNAT DANS LE CADRE CONSTITUTIONNEL CANADIEN	8
1.1. Les dispositions relatives au Sénat dans la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	8
1.2. Les pouvoirs du Sénat.....	9
1.3. Les caractéristiques fondamentales et le rôle du Sénat	10
1.4. Les tentatives contemporaines de réformes constitutionnelles et la question du Sénat.....	11
2. LES PROCÉDURES DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION.....	12
3. LA MÉTHODE D'INTERPRÉTATION D'UNE MESURE LÉGISLATIVE AU REGARD DES PROCÉDURES DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE	14
3.1. L'analyse de la portée réelle.....	14
3.2. La méthode moderne d'interprétation législative.....	16
3.3. Les principes constitutionnels sous-jacents	17
3.4. L'interprétation progressiste de la Constitution	18
4. L'ARTICLE 44 DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i> NE CONFÈRE PAS AU PARLEMENT DU CANADA LA COMPÉTENCE DE REPLACER LE MANDAT ACTUEL DES SÉNATEURS, DONT LE TERME EST L'ÂGE DE LA RETRAITE, PAR UN MANDAT À DURÉE DÉTERMINÉE (QUESTION 1)	18
4.1. Une des caractéristiques fondamentales du Sénat : le mandat viager des sénateurs assurant l'indépendance de cette chambre du Parlement.....	20

	<u>Page</u>
4.2. Le passage d'un mandat dont le terme est l'âge de la retraite à un mandat à durée déterminée, tel qu'envisagé aux paragraphes a) à d) de la question 1, modifie une caractéristique fondamentale du Sénat.....	22
4.3. La réduction du mandat prévue aux paragraphes a) à d) de la question 1 – qui a pour effet de remplacer le mandat actuel des sénateurs, dont le terme est l'âge de la retraite, par un mandat à durée déterminée – ne peut se faire que conformément à la procédure de modification prévue à l'article 38 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	24
5. L'ARTICLE 44 DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i> ET L'ARTICLE 91 DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867</i> NE CONFÈRENT PAS AU PARLEMENT DU CANADA LA COMPÉTENCE POUR ADOPTER LES PROCESSUS ÉLECTORAUX DE SÉLECTION DES SÉNATEURS PRÉVUS PAR LES PROJETS DE LOI C-20 ET C-7 (QUESTIONS 2 ET 3)	28
5.1. La portée réelle des dispositions des projets de Loi C-20 et C-7 prévoyant des processus électoraux de sélection des sénateurs.....	29
5.1.1.L'objet des dispositions des projets de Loi C-20 et C-7 prévoyant des processus électoraux quant à la sélection des sénateurs	29
5.1.2.L'effet des dispositions des projets de Loi C-20 et C-7 prévoyant des processus électoraux de sélection des sénateurs	35
5.2. Les processus électoraux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 constituent une modification au mode de sélection des sénateurs visée au paragraphe 42 (1) b) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	38
5.2.1.La portée de l'expression « mode de sélection des sénateurs »	39
5.2.2.Les processus électoraux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 constituent une modification au mode de sélection des sénateurs.....	42
5.3. Les projets de Loi C-7 et C-20 constituent une modification à la charge de gouverneur général prévue au paragraphe 41 a) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	43
5.4. L'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs, en vertu du projet de Loi C-20 ou C-7, a pour conséquence de modifier une caractéristique fondamentale du Sénat, ce qui ne peut être fait que conformément à la procédure prévue à l'article 38 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	47

	<u>Page</u>
5.4.1. Une des caractéristiques fondamentales du Sénat : la charge non élective de sénateur assurant l'indépendance de cette chambre du Parlement	47
5.4.2. L'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs confère un caractère électif à la charge de sénateur.....	48
5.4.3. L'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs – qui a pour conséquence pratique de remplacer leur charge non élective par une charge élective – ne peut se faire que conformément à la procédure prévue à l'article 38 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	51
6. L'ARTICLE 44 DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i> NE CONFÈRE PAS AU PARLEMENT DU CANADA LA COMPÉTENCE POUR ABROGER LE PARAGRAPHE 23(3) DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867</i> (Question 4)	53
6.1. La situation particulière du Québec à l'égard de la qualification foncière des sénateurs	53
6.2. La procédure de modification constitutionnelle prévue par l'article 43 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	54
6.3. Une abrogation du paragraphe 23(3) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> nécessite l'assentiment de l'Assemblée nationale du Québec	55
7. LE SÉNAT NE PEUT ÊTRE ABOLI QUE CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 41e) DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i> , QUI REQUIERT LE CONSENTEMENT UNANIME DES PROVINCES ET DU PARLEMENT DU CANADA (QUESTIONS 5 ET 6)	56
7.1. Le <i>Renvoi sur la Chambre haute</i> et la question de l'abolition du Sénat	56
7.2. L'abolition du Sénat constitue – en raison des pouvoirs qui lui ont été attribués dans les procédures de modifications de la Constitution – une modification de la partie V de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , visée par le paragraphe 41 e) de cette loi	57
PARTIE IV - DÉPENS	60
PARTIE V - ORDONNANCES DEMANDÉES	60
PARTIE VI -: TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	61
PARTIE VII - LÉGISLATION	68

Onglet

<i>Acte concernant le conseil législatif</i> , S.R.C., 1859, c. 1, cédule A.....	1
<i>Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement au projet de réforme du Sénat</i> , D 346-2012, 2012 G.O.Q. II, 2277	2
<i>Décret du Conseil privé C.P. 2013-70</i>	3
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R.-U.), 30 & 31 Vict., c.3, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n°5	4
<i>Loi constitutionnelle de 1965</i> , constituant la partie I de la <i>Loi instituant la retraite des membres du Sénat</i> , L.C. 1965, c. 4.....	5
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, c. 11	6
<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> , L.R.C., 1985, ch. P-1	7
P.L. C-7, <i>LOI CONCERNANT LA SÉLECTION DES SÉNATEURS ET MODIFIANT LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 RELATIVEMENT À LA LIMITATION DE LA DURÉE DU MANDAT DES SÉNATEURS</i> , 1 ^{ÈRE} SESS., 41 ^E PARL., 2011, (PREMIÈRE LECTURE LE 21 JUIN 2011)	8
P.L. C-20, <i>Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs</i> , 2 ^e sess., 39 ^e parl., 2007.....	9
P.L. S-4, <i>LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 (DURÉE DU MANDAT DES SÉNATEURS)</i> , 1 ^{RE} SESS., 39 ^E PARL., 2006	10

Numéro de dossier : 35203

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA

DANS L'AFFAIRE DE l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26 ;

ET DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi par le Gouverneur en conseil concernant la réforme du Sénat tel que formulé dans le décret C.P. 2013-70 en date du 1^{er} février 2013

IN THE SUPREME COURT OF CANADA

IN THE MATTER OF Section 53 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26 ;

AND IN THE MATTER OF a Reference by the Governor in Council concerning reform of the Senate, as set out in Order in Council P.C. 2013-70, dated February 1, 2013

**MÉMOIRE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC – INTERVENANT**

(Règle 46 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. Le 4 avril 2012, le gouvernement du Québec a adopté le décret 346-2012¹ en vertu duquel il demande à la Cour d'appel du Québec son avis sur le projet de Loi C-7, intitulé *Loi sur la réforme du Sénat*² (ci-après le « projet de Loi C-7 »). Par ce décret, il soumet trois (3) questions dans lesquelles il demande à la Cour d'appel son avis sur la procédure de modification constitutionnelle qui devrait s'appliquer aux changements proposés dans ce projet de loi. L'audition de ce renvoi doit avoir lieu les 10 et 11 septembre 2013.
2. Le 1^{er} février 2013, le gouverneur général en conseil a adopté le décret C.P. 2013-70³ en vertu duquel il demande à la Cour son avis sur une série de modifications visant le Sénat. Par ce décret, il soumet six (6) questions sur la procédure de modification constitutionnelle qui devrait s'appliquer à chacune des mesures qui y sont envisagées. Le 1^{er} mars 2013, le Procureur général du Québec est intervenu au dossier.
3. Depuis l'arrivée au pouvoir du Parti conservateur en 2006, le gouvernement fédéral a déposé huit (8) projets de loi visant à réformer le Sénat en modifiant le processus de sélection des sénateurs ou la durée de leur mandat. À l'heure actuelle, les sénateurs sont nommés par le gouverneur général⁴ pour un mandat se terminant à l'âge de la retraite fixée à 75 ans⁵.
4. Le premier de ces projets, le projet de Loi S-4 intitulé *Loi constitutionnelle de 2006 (durée du mandat des sénateurs)*⁶ (ci-après le « projet de Loi S-4 ») a été déposé le 30 mai 2006 par le gouvernement fédéral. Ce projet de loi modifiait la durée du mandat

¹ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 2, *Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement au projet de réforme du Sénat*, D 346-2012, 2012 G.O.Q. II, 2277.

² Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 8, P.L. C-7, *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs*, 1^{ère} sess., 41^e parl., 2011, (première lecture le 21 juin 2011).

³ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 3.

⁴ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 4, *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, art. 24 et 32, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n°5, ci-après « *L.C. de 1867* ».

⁵ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 4, *L.C. de 1867*, art. 29.

⁶ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 10, P.L. S-4, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs)*, 1^{ère} sess., 39^e parl., 2006.

- des sénateurs pour la fixer à huit (8) ans et en permettait le renouvellement. Le projet de Loi S-4 est mort au feuilletton lors de la prorogation de la session parlementaire à laquelle il a été présenté.
5. Cette proposition de réforme a été suivie de trois (3) autres projets de loi qui auraient également limité la durée du mandat des sénateurs à un terme de huit (8) ans (les projets de Loi C-19⁷, S-7⁸ et C-10⁹). Contrairement au projet de Loi S-4, ils prévoyaient toutefois que le mandat des sénateurs ne pouvait être renouvelé. Aucun de ces projets de loi n'a été adopté par le Parlement.
 6. Ces propositions de réduction du mandat des sénateurs étaient généralement présentées de manière concomitante avec un autre projet de loi qui prévoyait la mise en place d'un processus électoral permettant la sélection de candidats sénatoriaux (les projets de Loi C-43¹⁰, C-20¹¹ ou S-8¹²).
 7. Parmi ceux-ci, le projet de loi C-20 intitulé *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*¹³ (ci-après le « projet de Loi C-20 ») a été déposé le 13 novembre 2007. Il prévoyait la mise en place, à l'échelle nationale, d'un processus électoral permettant aux électeurs de voter pour leurs représentants au Sénat. Le projet de loi C-20 est mort au feuilletton en raison du déclenchement des élections générales en 2008.
 8. Le 21 juin 2011, le gouvernement fédéral a déposé le projet de Loi C-7. Celui-ci regroupe les deux éléments de réforme mis de l'avant par le gouvernement fédéral, soit la réduction

⁷ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 43, P.L. C-19, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs)*, 2^e sess., 39^e parl., 2007.

⁸ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 45, P.L. S-7, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (limitation de la durée du mandat des sénateurs)*, 2^e sess., 40^e parl., 2009.

⁹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 42, P.L. C-10, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (limitation de la durée du mandat des sénateurs)*, 3^e sess., 40^e parl., 2010.

¹⁰ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 44, P.L. C-43, *Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs*, 1^{re} sess., 39^e parl., 2006.

¹¹ Mémoire du P.G.Q., Partie VII, onglet 9, P.L. C-20, *Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs*, 2^e sess., 39^e parl., 2007.

¹² Recueil de sources du P.G.Q., onglet 46, P.L. S-8, *Loi concernant la sélection des sénateurs*, 3^e sess., 40^e parl., 2010.

¹³ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 9.

de la durée du mandat des sénateurs et la mise en place d'un processus électoral de sélection des sénateurs. En vertu de ce projet de loi, ce processus électoral peut être mis en place par une loi des provinces et des territoires.

9. Le gouvernement du Québec a exprimé à trois (3) reprises, dans le cadre de comités parlementaires fédéraux chargés de l'étude des projets de loi S-4 et C-20, son opposition à la mise en œuvre, de manière unilatérale par le Parlement fédéral, d'une réforme fondamentale du Sénat¹⁴.
10. Le 21 septembre 2006, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Benoît Pelletier, rappelait, lors de son intervention devant le Comité spécial sur la réforme du Sénat, que « [d]epuis 1982 et même avant, la réforme du Sénat, dans ses caractéristiques essentielles, a toujours été vue comme une question pleinement constitutionnelle, nécessitant des négociations ». Il affirmait ensuite que « la réforme d'une institution qui est une composante fondamentale du compromis fédératif de 1867 ne devrait pas pouvoir s'effectuer sans égard à la situation du Québec »¹⁵.
11. Enfin, le 7 novembre 2007, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une résolution affirmant que toute modification au Sénat canadien ne peut se faire sans le consentement du gouvernement du Québec et de l'Assemblée nationale¹⁶.

12. Le Procureur général du Québec croit utile de rappeler que les questions relatives au Sénat ayant été soumises à la Cour ont pour objet, non pas d'établir s'il est opportun d'apporter les modifications qui y sont visées, mais plutôt de déterminer la procédure de modification constitutionnelle qui s'applique à ces différentes modifications. Or une partie des arguments du Procureur général du Canada porte justement sur l'opportunité d'une telle réforme.

¹⁴ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 31 à 33.

¹⁵ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 31, p. 125.

¹⁶ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 30.

PARTIE II

POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

13. Les six (6) questions énoncées dans le décret C.P. 2013-70, adopté le 1^{er} février 2013 par le Gouverneur général en conseil, sont les suivantes.
14. La **première question** a trait à la durée du mandat des sénateurs et à son renouvellement :
1. Pour chacune des limites ci-après proposées pour la durée du mandat des sénateurs, le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour apporter les modifications à l'article 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de prévoir :
 - a) un mandat d'une durée fixe de neuf ans, tel que le propose l'article 5 du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;
 - b) un mandat d'une durée fixe de dix ans ou plus;
 - c) un mandat d'une durée fixe de huit ans ou moins;
 - d) un mandat d'une durée fixe de deux ou trois législatures;
 - e) le renouvellement du mandat des sénateurs, tel que le propose l'article 2 du projet de loi S-4, *Loi constitutionnelle de 2006 (durée du mandat des sénateurs)*;
 - f) une limite à la durée du mandat des sénateurs nommés après le 14 octobre 2008, tel que le propose le paragraphe 4(1) du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;
 - g) une limite rétrospective à la durée du mandat des sénateurs nommés avant le 14 octobre 2008?
15. De l'avis du Procureur général du Québec, l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁷ (ci-après la « *L.C. de 1982* ») ne confère pas au Parlement du Canada la compétence – quel que soit le terme choisi parmi ceux proposés aux paragraphes a), b), c) et d) de la question 1 – pour limiter la durée du mandat des sénateurs, que ce mandat soit renouvelable ou non (paragraphe e) de la question 1). En effet, le remplacement du mandat actuel, dont le terme est l'âge de la retraite, par un mandat à durée déterminée altère l'une des caractéristiques fondamentales du Sénat et, à cet égard, ne peut se faire

¹⁷ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 6, *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Position à l'égard des questions en litige**

qu'en vertu de l'article 38 de la *L.C. de 1982*, c'est-à-dire par proclamation du gouverneur général autorisée par résolution du Sénat, de la Chambre des communes ainsi que par une résolution des assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces dont la population confondue représente cinquante pour cent de la population de l'ensemble des provinces (la procédure dite du « 7/50 »).

16. Par ailleurs, le Procureur général s'abstient de répondre aux sous-questions énoncées aux paragraphes f) et g).
17. Les **deuxième et troisième questions** ont trait aux processus de sélection des sénateurs proposés dans le projet de Loi C-20 et le projet de Loi C-7 :

2. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour édicter des lois qui permettraient de consulter, dans le cadre d'un processus national, la population de chaque province et territoire afin de faire connaître ses préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux, conformément au projet de loi C-20, *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*?

3. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour prévoir un cadre qui viserait l'édiction de lois par les législatures provinciales et territoriales – conformes à l'annexe du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat* –, pour consulter leurs populations afin de faire connaître leurs préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux?

18. En vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après la « *L.C. de 1867* ») et de l'article 44 de la *L.C. de 1982*, le Parlement du Canada ne détient pas la compétence législative pour édicter les projets de Loi C-20 et C-7.
19. Ces projets de loi – en introduisant un processus électoral de sélection des sénateurs – modifient le mode de sélection des sénateurs. Aux termes du paragraphe 42 (1) b) de la *L.C. de 1982*, une telle modification ne peut être faite qu'avec le consentement du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces dont la population confondue représente cinquante pour cent de la population de l'ensemble des provinces.

20. Par ailleurs, l'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs a également pour conséquence de modifier une des caractéristiques fondamentales du Sénat – le caractère non électif de leur charge – modification qui ne peut être faite qu'en vertu de l'article 38 de la *L.C. de 1982*.
21. Enfin, subsidiairement, dans la mesure où la Cour estime que le paragraphe 41 a) de la *L.C. de 1982* vise le pouvoir de nomination des sénateurs conféré au gouverneur général, le Procureur général soutient que ces projets de loi y portent atteinte. Il s'agit alors d'une modification à la charge du gouverneur général qui ne peut être faite qu'avec le consentement unanime du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives de chaque province.
22. La **quatrième question** a trait à la qualification des sénateurs en matière de propriété :
 4. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour abroger les paragraphes 23(3) et (4) de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la qualification des sénateurs en matière de propriété?
23. En vertu de l'article 44 de la *L.C. de 1982*, le Parlement du Canada ne détient pas la compétence législative pour abroger, sans le consentement de l'assemblée législative du Québec, le paragraphe 23 (3) de la *L.C. de 1867* qui prévoit la qualification des sénateurs en matière de propriété.
24. Le paragraphe 23 (6) – dont les dispositions sont applicables au Québec seulement – prévoit qu'un sénateur de cette province doit « être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée ». Or l'abrogation du paragraphe 23 (3) rend inapplicable ou sans effet la disposition du paragraphe 23 (6) portant sur la qualification foncière.
25. Ce faisant, l'abrogation du paragraphe 23 (3) de la *L.C. de 1867* – en raison de son effet sur le paragraphe 23 (6) – ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Assemblée nationale du Québec en vertu de l'article 43 de la *L.C. de 1982*.
26. Les **cinquième et sixième questions** ont trait à l'abolition du Sénat :

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Position à l'égard des questions en litige

5. Pourrait-on, par l'un des moyens ci-après, avoir recours à la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la Loi constitutionnelle de 1982 pour abolir le Sénat :

- a) ajouter une disposition distincte prévoyant que le Sénat serait aboli à une date précise, à titre de modification de la Loi constitutionnelle de 1867, ou de disposition distincte des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 s'inscrivant néanmoins dans la Constitution du Canada;
- b) modifier ou abroger en tout ou en partie les renvois au Sénat dans la Constitution du Canada;
- c) abroger les pouvoirs du Sénat et éliminer la représentation des provinces en vertu des alinéas 42(1)b) et c) de la Loi constitutionnelle de 1982?

6. Si la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne permet pas d'abolir le Sénat, faudrait-il recourir à la procédure de consentement unanime prévue à l'article 41 de cette loi?

- 27. L'abolition du Sénat exige le consentement unanime des provinces en vertu de l'article 41 de la *L.C. de 1982*, quelle que soit la technique législative choisie parmi celles visées aux paragraphes a), b) et c) de la question 5.
- 28. Les articles 38, 41, 42, 43 et 44 de la *L.C. de 1982* prévoient que le Sénat doit donner son accord aux modifications de la Constitution qui y sont visées. En outre, les articles 46 et 47, précisent l'étendue des pouvoirs du Sénat relativement à ces procédures de modification. L'abolition du Sénat est donc une modification à la partie V de la *L.C. de 1982* prévoyant les différentes procédures de modification de la Constitution. Une telle modification est visée au paragraphe 41 e) de la *L.C. de 1982*. L'abolition du Sénat requiert donc le consentement unanime des provinces aux termes du paragraphe 41 e) de la *L.C. de 1982*.

PARTIE III

EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

1. LE SÉNAT DANS LE CADRE CONSTITUTIONNEL CANADIEN

29. Pour mesurer la portée des modifications visées dans les questions soumises à la Cour, il importe d'abord de situer le Sénat dans le cadre constitutionnel canadien.

1.1. Les dispositions relatives au Sénat dans la *Loi constitutionnelle de 1867*

30. Les dispositions relatives au Sénat se retrouvent principalement aux articles 21 à 36 de la *L.C. de 1867*.
31. Le Sénat est composé de cent cinq (105) membres (art. 21) et comprend quatre (4) divisions : l'Ontario, le Québec, les provinces Maritimes et les provinces de l'Ouest (art. 22). Chaque division est représentée par vingt-quatre (24) sénateurs. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador est représenté par six (6) sénateurs alors que les territoires du Yukon, du Nord-Ouest et du Nunavut sont représentés par un (1) sénateur chacun.
32. Les vingt-quatre (24) postes des sénateurs du Québec sont répartis géographiquement dans les vingt-quatre (24) collèges électoraux de la province¹⁸.
33. Une personne ne peut être nommée au Sénat que dans la mesure où elle possède certaines qualifications, notamment être domiciliée dans la province pour laquelle elle est nommée (par. 23 (5)) et avoir trente (30) ans révolus (par. 23 (1)). En ce qui concerne le Québec, un sénateur doit être domicilié ou posséder la qualification foncière, visée aux paragraphes 23 (3), dans le collège électoral qu'il représente (par. 23 (6)).
34. Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général (art. 24 et 32) et exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de la retraite fixée à soixante-quinze (75) ans (paragraphe 29 (2)). Dans le cadre du mode de sélection actuel, le premier ministre conseille le gouverneur

¹⁸ Le troisième alinéa de l'article 22 de la *L.C. de 1867*, prévoit que les vingt-quatre (24) collèges électoraux du Québec sont désignés dans la « cédule A », annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada, mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 1, *Acte concernant le conseil législatif*, S.R.C., 1859, c. 1, cédule A.

général en lui recommandant les candidats qui lui apparaissent les plus qualifiés pour occuper la charge de sénateurs¹⁹.

1.2. Les pouvoirs du Sénat

35. Le Parlement canadien est composé de la Reine, d'une chambre haute appelée Sénat et de la Chambre des communes (art. 17). À titre de chambre du Parlement, le Sénat détient les mêmes pouvoirs que la Chambre des communes, à la différence près que les lois de nature financière ne peuvent émaner que de la Chambre des communes (art. 53).
36. Les membres du Sénat ont d'ailleurs les mêmes privilèges et immunités que les députés de la Chambre des communes²⁰.
37. Le Sénat peut adopter des projets de loi qui sont par la suite soumis au vote de la Chambre des communes. De plus, il doit revoir et approuver tous les projets de loi que la Chambre des communes a adoptés, avant qu'ils reçoivent la sanction royale et ne deviennent des lois. Pour l'adoption des projets de loi, le Sénat suit la même procédure que la Chambre des communes.
38. En principe, le Sénat a donc un veto absolu sur tous les projets de loi. En ce qui concerne les modifications constitutionnelles nécessitant l'approbation des provinces son veto est suspensif (art. 47 de la *L.C. de 1982*), alors qu'il est absolu pour les modifications pouvant être effectuées par le Parlement fédéral en vertu de l'art. 44 *L.C. de 1982*.
39. En somme, le Sénat possède des pouvoirs lui permettant de jouer un rôle tout aussi déterminant que la Chambre des communes au plan législatif. Le Sénat étudie les projets

¹⁹ Voir recueil de sources du P.G.Q., onglet 23, Gérald-A. Beaudoin, *La Constitution du Canada*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 107, ci-après « Beaudoin »; recueil de sources du P.G.Q., onglet 24, Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 343, ci-après « Brun, Tremblay, Brouillet ».

²⁰ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 7, *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C., 1985, ch. P-1, art. 4; mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 4, *L.C. de 1867*, art. 18.

de loi de la Chambre des communes; il peut retarder leur adoption, y apporter des amendements ou les rejeter complètement²¹.

1.3. Les caractéristiques fondamentales et le rôle du Sénat

40. En 1980, dans *Re : Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*²² (ci-après le « *Renvoi sur la Chambre haute* »), la Cour s'est penchée sur la constitutionnalité d'une réforme du Sénat proposée par le gouvernement fédéral. Dans le cadre de ce renvoi, le gouvernement fédéral avait soumis deux (2) questions à la Cour. La première portait sur l'abolition du Sénat et la deuxième, sur diverses modifications visant à le réformer. Dans les deux cas, on demandait à la Cour si le Parlement fédéral pouvait agir unilatéralement.
41. De façon générale, la Cour a nié la capacité du Parlement fédéral de réformer le Sénat sans l'accord des provinces lorsque les modifications nécessaires à cette réforme altèrent les caractéristiques fondamentales de cette chambre du Parlement. La Cour a rappelé quel était le rôle particulier du Sénat au sein du Parlement et quels étaient les attributs particuliers qui lui ont été conférés – les caractéristiques fondamentales – pour lui permettre de remplir ce rôle²³. Elle a notamment indiqué que le Sénat a pour mission de protéger les intérêts des régions ainsi que ceux des provinces. Elle a, en outre, précisé que le caractère non électif de la charge de sénateurs et le caractère viager de leur mandat faisaient partie des caractéristiques fondamentales de cette chambre du Parlement.
42. Par ailleurs, la Cour a conclu que le Parlement fédéral ne pouvait seul, en vertu du paragraphe 91 (1) de la *L.C. de 1867*, abolir le Sénat. Pour la Cour, l'abolition du Sénat vise l'élimination de l'une des chambres du Parlement et modifie la structure du parlement central à qui a été confié le pouvoir de légiférer en vertu de l'article 91 de la *L.C. de 1867*. La Cour estime qu'en raison du rôle de représentation des régions confié au

²¹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 29, Paul G. Thomas, « Analyse comparative des rôles législatifs du Sénat et de la Chambre des Communes » dans Serge Joyal, dir., *Protéger la démocratie canadienne : le Sénat en vérité...*, Montréal, McGill University Press, 2003, p. 214.

²² Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Re : Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*, [1980] 1 R.C.S., 54, ci-après « *Renvoi sur la Chambre haute* ».

²³ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 76 à 78.

Sénat, son abolition met en cause les intérêts des provinces et ne peut donc se faire sans leur consentement²⁴.

43. Encore aujourd'hui, le rôle attribué au Sénat a conservé toute son importance dans le régime fédératif canadien, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts des régions et des minorités :

Notre système fédéraliste représente peut-être la manifestation la plus remarquable de l'importance attachée à la représentation politique des intérêts régionaux au Canada. Le fédéralisme a été adopté à l'occasion de la Confédération, malgré les pressions exercées par certains politiciens en faveur de la création d'une « union législative » – c'est-à-dire un gouvernement central unique élu par la majorité de la population canadienne.

[...]

Une autre institution qui incarne ce principe de la représentation régionale est le Sénat, où les sièges sont répartis entre les quatre régions de notre pays.

[...]

Ces caractéristiques de l'histoire et des institutions politiques du Canada confirment que la notion de représentation démocratique équitable dans notre pays inclut la représentation des intérêts particuliers des groupes régionaux. [...] Cette affirmation suggère que le fédéralisme - et l'attention qu'il porte à la protection des intérêts particuliers des groupes régionaux - contribue à définir la démocratie canadienne.²⁵

1.4. Les tentatives contemporaines de réformes constitutionnelles et la question du Sénat

44. Depuis 1867, le Sénat est demeuré le même, hormis la modification qui a fixé l'âge de la retraite à soixante-quinze (75) ans. Dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, la Cour a considéré que ce changement n'était pas de nature à « nuire au bon fonctionnement du Sénat » ni à modifier son « caractère essentiel »²⁶, vraisemblablement parce qu'un mandat dont le terme est l'âge de la retraite est, à certains égards, assimilable à un mandat viager, notamment au plan de la garantie d'indépendance qu'un tel terme préserve.

²⁴ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p.68 et 74.

²⁵ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 4, *Figueroa c. Canada (P.G.)*, [2003] 1 R.C.S. 912, par. 164, 166-167, (j. Lebel).

²⁶ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 5, *Loi constitutionnelle de 1965*, art.1, constituant la partie I de la *Loi instituant la retraite des membres du Sénat*, L.C. 1965, c. 4, ci après « *L.C. de 1965* »; Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 76-77.

45. Par ailleurs, depuis le *Renvoi sur la Chambre haute*, les négociations constitutionnelles entourant une telle réforme ont toujours eu lieu dans un cadre multilatéral impliquant le fédéral et les provinces²⁷.
46. Ainsi, dans le cadre de l'*Accord du lac Meech*, auquel tous les premiers ministres ont souscrit, il fut convenu qu'une réforme du Sénat, d'une part, exigerait dorénavant le consentement unanime des provinces (art. 9) et, d'autre part, qu'elle se discuterait lors d'une conférence constitutionnelle ultérieure (art. 13)²⁸.
47. En 1992, l'*Accord de Charlottetown* prévoyait une importante réforme, notamment un Sénat élu et dont la composition reposait sur le principe de l'égalité des provinces²⁹. Encore une fois, cet accord était le résultat d'une entente multilatérale impliquant les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral. En outre, la procédure de modification constitutionnelle qui y était proposée, assujettissait à la procédure de l'unanimité les modifications importantes visant le Sénat.

2. LES PROCÉDURES DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

48. L'article 52 de la *L.C. de 1982* prévoit la suprématie de la Constitution et le caractère inopérant des règles de droit qui lui sont incompatibles. Le troisième alinéa de cet article indique que « La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle ».
49. Ces pouvoirs sont prévus à la partie V de la *L.C. de 1982*.
50. L'article 38 de la *L.C. de 1982* énonce la procédure normale de modification constitutionnelle, c'est-à-dire la procédure qui doit être utilisée pour toute modification visant une question qui n'est pas expressément énumérée dans le cadre d'une autre procédure. Elle permet la modification de la Constitution par une proclamation du

²⁷ Il est à noter que même avant le *Renvoi sur la Chambre haute*, la question de la réforme du Sénat a été considérée comme un cas particulier relevant de négociations multilatérales: voir preuve du P.G.Q., volume V, onglet 37, p. 154, expertise de Don Desserud.

²⁸ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 7, p. 136-137.

²⁹ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 8, p. 159-162.

gouverneur général autorisée par le Sénat³⁰, la Chambre des communes et les assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces dont la population confondue représente cinquante pourcent de la population de l'ensemble des provinces.

51. L'article 41 de la *L.C. de 1982* prévoit, quant à lui, une procédure de modification plus exigeante pour un certain nombre de sujets que le constituant estimait plus fondamentaux dans la structure constitutionnelle canadienne. On y retrouve :
- la charge de la Reine, du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs;
 - le droit pour une province d'avoir autant de représentants à la Chambre des communes que de sénateurs;
 - l'usage du français et de l'anglais;
 - la composition de la Cour suprême du Canada;
 - la modification des procédures de modification de la Constitution.
52. Les modifications constitutionnelles portant sur les sujets énumérés à l'article 41 nécessitent l'assentiment du Sénat, de la Chambre des communes et de l'ensemble des assemblées législatives des provinces. Il s'agit de la procédure dite de l'unanimité.
53. L'article 43 de la *L.C. de 1982* permet la modification des dispositions de la Constitution qui ne visent qu'une ou quelques provinces mais non toutes. La modification doit alors être autorisée par une résolution du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chacune des provinces concernées par la modification. Il s'agit de la procédure dite de l'unanimité sélective.
54. L'article 45 de la *L.C. de 1982* permet la modification unilatérale des constitutions provinciales par l'adoption d'une loi provinciale.
55. L'article 44 de la *L.C. de 1982* permet, par l'adoption d'une simple loi fédérale, la modification des dispositions de la Constitution relatives au pouvoir exécutif fédéral, au

³⁰ Tel que précisé précédemment, le Sénat ne dispose que d'un veto suspensif à l'égard des modifications constitutionnelles qui requièrent le consentement des provinces: mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 6, *L.C. de 1982*, art. 47.

Sénat et à la Chambre des communes sous réserve des sujets énumérés aux articles 41 et 42.

56. L'article 42 de la *L.C. de 1982* énumère les modifications à la Constitution portant sur certaines questions qui ne peuvent être faites qu'en vertu de la procédure prévue à l'article 38. Cette énumération comprend :

- le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes;
- les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;
- le nombre de sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- sous réserve de sa composition, la Cour suprême du Canada;
- le rattachement éventuel de parties des territoires aux provinces existantes;
- la création de nouvelles provinces.

3. LA MÉTHODE D'INTERPRÉTATION D'UNE MESURE LÉGISLATIVE AU REGARD DES PROCÉDURES DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE

57. Il importe de préciser sommairement la méthode et les principes d'interprétation applicables en l'espèce.

3.1. L'analyse de la portée réelle

58. Les quelques décisions judiciaires s'étant attardées aux procédures de modification constitutionnelle, depuis 1982, n'ont pas établi formellement une méthode d'analyse visant à déterminer si les changements apportés par une mesure législative sont visés par une procédure de modification de la partie V de la *L.C. de 1982*³¹. Néanmoins, comme le reconnaît le Procureur général du Canada (mémoire P.G.C. par. 86), certains éléments de l'étude de la constitutionnalité d'une loi au regard du partage des compétences peuvent

³¹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 5, *Hogan c. Newfoundland (Attorney General)*, 2000 NFCA 12 (Quicklaw), par. 81, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 27865 (9 novembre 2000); recueil de sources du P.G.C., onglet 13, *Potter c. Québec (Procureur Général)*, [2001] R.J.Q. 2823 (C.A.), ci-après « *Potter* ». autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29016 (31 octobre 2002).

servir de guide dans l'analyse de mesures législatives au regard des procédures de modification constitutionnelle³².

59. Ainsi, suivant un tel cadre interprétatif, l'analyse d'une loi en vue de déterminer si les modifications qu'elle apporte sont visées par les procédures de modification constitutionnelle, nécessite un examen visant à déterminer – en fonction de son objet (*purpose*) et de son effet – la portée réelle de cette loi (ou son caractère véritable)³³. Selon l'opinion du juge en chef Dickson exprimée dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)*³⁴, ces éléments d'analyse peuvent faire l'objet d'un regard particulier selon les motifs de contestation constitutionnelle mais ne devraient pas varier selon que les tribunaux se penchent sur le partage des compétences ou les droits et libertés. L'objectif de cette analyse étant de déterminer si la disposition législative en cause est constitutionnelle, il n'y a, logiquement, aucun motif justifiant de s'écarter de cette méthode d'analyse lorsqu'il s'agit de déterminer si le changement apporté par une disposition législative est visé par une procédure de modification constitutionnelle.
60. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, la Cour a indiqué qu'il est possible de déterminer l'objet d'un projet de loi dans les éléments de preuve intrinsèque et extrinsèque. Par ailleurs, la Cour définit également la nature des effets – juridiques et pratiques – qu'il faut identifier dans le cadre de ce processus :

La preuve intrinsèque, telles les dispositions qui énoncent les objectifs et la structure générale du texte législatif, peut en révéler *l'objet*. La preuve extrinsèque, comme le Hansard ou d'autres comptes rendus du processus législatif, peut aussi contribuer à déterminer quel est l'objet d'un texte législatif.

³² Recueil de sources du P.G.C., onglet 67, Warren J. Newman, « Living with the Amending Procedures: Prospects for Future Constitutional Reform in Canada », (2007) 37 *Supreme Court L. R.* 383, aux p. 403-406; recueil de sources du P.G.Q., onglet 21, Charles-Emmanuel Côté, « L'inconstitutionnalité du projet d'élections fédérales sénatoriales », (2010) 3 *R.Q.D.C.* 81, à la p. 86.

³³ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 10, *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 301; recueil de sources du P.G.Q., onglet 11, *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, p. 51-52 et 62-63; recueil de sources du P.G.Q., onglet 7, *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, par. 88; recueil de sources du P.G.Q., onglet 16, *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 63, ci-après « *Renvoi sur les valeurs mobilières* »; recueil de sources du P.G.Q., onglet 9, *Québec (Procureur Général) c. A*, 2013 CSC 5, par. 151.

³⁴ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 6, *Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 974.

Par ailleurs, les *effets* d'un tel texte s'entendent de son effet juridique ainsi que des conséquences pratiques de son application³⁵.

61. Après avoir déterminé la portée réelle de la loi en cause, il faut également analyser la portée des différentes procédures de modification prévues à la partie V de la *L.C. de 1982* afin d'évaluer si ces modifications sont visées par ces procédures.
62. En l'espèce, cette méthode d'analyse est particulièrement utile pour apporter une réponse aux questions 2 et 3. Le fait que ces questions portent sur la constitutionnalité de mesures législatives qui ont été déposées devant le Parlement en permet une utilisation plus rigoureuse.

3.2. La méthode moderne d'interprétation législative

63. Rappelons qu'au moment d'interpréter un texte législatif, qu'il soit de nature constitutionnelle ou non, les tribunaux ne reconnaissent désormais qu'une seule méthode d'interprétation. Il s'agit de la méthode moderne d'interprétation législative :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur³⁶.

64. Ainsi, dans le cadre de l'analyse de la portée d'une mesure législative ou des différentes procédures de modification constitutionnelle prévues à la partie V de la *L.C. de 1982*, il est insuffisant de se limiter au strict libellé des dispositions. Il est plutôt nécessaire d'examiner le contexte global entourant leur adoption et de tenter d'identifier l'intention du législateur ou du constituant.

³⁵ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 16, *Renvoi sur les valeurs mobilières*, par. 64.

³⁶ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 1, Elmer A. Driedger, *Constructions of Statutes*, 2^e éd, Toronto, Butterworths, 1983, p. 87 cité dans *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26, ci-après « *Bell ExpressVu* »; voir également: recueil de sources du P.G.Q., onglet 17, *Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68, par. 11-13; recueil de sources du P.G.C., onglet 13, *Potter*, par 45; recueil de sources du P.G.Q., onglet 28, Mélanie Samson, « L'interprétation en droit constitutionnel », dans Stéphane Beaulac et Jean-François Gaudreault-Desbiens, dir., *Droit constitutionnel – Juriclaskeur Québec*, feuilles mobiles, Montréal, Lexis Nexis Canada, 2011, p. 2/3-2/4.

65. Apparaît donc contraire à ces principes, l'interprétation essentiellement littérale effectuée par le Procureur général du Canada dans le cadre de l'analyse des procédures de modification constitutionnelle (mémoire du P.G.C. par. 79, 112) et des mesures législatives de sélection des sénateurs et de limitation de la durée de leur mandat.

3.3. Les principes constitutionnels sous-jacents

66. L'interprétation des procédures de modification constitutionnelle, comme l'ensemble de la structure constitutionnelle canadienne, doit également profiter de l'éclairage des principes constitutionnels sous-jacents.

67. Selon la Cour suprême :

Ces principes guident l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques. Fait tout aussi important, le respect de ces principes est indispensable au processus permanent d'évolution et de développement de notre constitution [...]³⁷.

68. Ainsi, s'ils comportent d'abord un intérêt pour l'interprétation du texte constitutionnel et ne peuvent remplacer le texte lui-même³⁸, les principes sous-jacents prennent une importance singulière dans l'analyse d'une modification à la structure constitutionnelle canadienne³⁹.

69. En l'espèce, les principes constitutionnels sous-jacents, dont l'un ne peut exclure l'application des autres, sont les mêmes que ceux analysés par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* : le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la protection des minorités⁴⁰.

³⁷ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 18, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 52, ci-après « *Renvoi sur la sécession* ».

³⁸ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 18, *Renvoi sur la sécession*, par. 53; Recueil de sources du P.G.C., onglet 13, *Potter*, par. 34.

³⁹ Recueil de sources du P.G.C., onglet 20, *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, 845, ci-après « *Renvoi sur le rapatriement* »; recueil de sources du P.G.Q., onglet 18, *Renvoi sur la sécession*, par. 54.

⁴⁰ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 18, *Renvoi sur la sécession*, par. 49.

3.4 L'interprétation progressiste de la Constitution

70. Enfin, contrairement à ce que soutient le Procureur général du Canada, le fait de s'en remettre à l'intention du constituant de 1867 pour déterminer le caractère véritable du Sénat ne va nullement à l'encontre de l'interprétation progressiste adoptée régulièrement par la Cour dans l'interprétation de la Constitution.
71. Cette théorie, selon laquelle le texte de la Constitution doit être interprété de manière à ce qu'il puisse s'adapter aux nouvelles réalités sociales, est pertinente dans le cadre de l'analyse portant sur l'interprétation des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *L.C. de 1867* relatives au partage des compétences. Il faut en effet que les droits et libertés protégés et les compétences des différents paliers de gouvernement puissent avoir une portée suffisante pour répondre à la réalité sociale de l'État et à son évolution.
72. Cependant cette théorie n'est pas pertinente pour justifier un changement aux institutions qui sont au cœur du fédéralisme canadien pour justifier leur modernisation. L'interprétation progressiste vise le texte de la Constitution et n'est donc pas une méthode permettant de porter un jugement de valeur sur une institution. Ainsi, la prétention du Procureur général du Canada selon laquelle il serait contraire au principe de l'interprétation progressiste de la Constitution de tenir compte de l'intention du constituant pour saisir le rôle du Sénat et ses caractéristiques fondamentales apparaît mal fondée.

4. L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 NE CONFÈRE PAS AU PARLEMENT DU CANADA LA COMPÉTENCE DE REMPLACER LE MANDAT ACTUEL DES SÉNATEURS, DONT LE TERME EST L'ÂGE DE LA RETRAITE, PAR UN MANDAT À DURÉE DÉTERMINÉE (QUESTION 1)

73. En 1980, dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, la Cour a rappelé quelles étaient les caractéristiques fondamentales du Sénat, c'est-à-dire les attributs qui lui ont été conférés pour lui permettre de remplir le rôle particulier de représentation des régions et des minorités.

74. La Cour a indiqué que l'indépendance du Sénat était l'une de ces caractéristiques fondamentales et que le caractère viager du mandat des sénateurs était nécessaire pour la garantir⁴¹.
75. La Cour a conclu que le Parlement fédéral ne pouvait modifier unilatéralement les caractéristiques fondamentales du Sénat.
76. Lors de l'adoption de la *L.C. de 1982*, le constituant n'a pas prévu de procédure de modification de la Constitution visant la durée du mandat des sénateurs.
77. Une mesure législative remplaçant le mandat actuel des sénateurs, dont le terme est l'âge de la retraite, par un mandat à durée déterminée, a pour effet d'altérer l'indépendance du Sénat (paragraphe a), b), c) et d) de la question 1). Un tel changement est visé par la procédure de modification prévue à l'article 38 *L.C. de 1982*, soit la procédure générale de modification nécessitant l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces, dont la population confondue représente cinquante pourcent de la population de l'ensemble des provinces.
78. Le remplacement du mandat actuel des sénateurs par un mandat à durée déterminée est, en soi, une modification à une caractéristique fondamentale du Sénat. Conséquemment, le Procureur général ne répond pas à la question visée au paragraphe e), portant sur le caractère renouvelable ou non du mandat des sénateurs, ni aux questions visées aux paragraphes f) et g) qui portent sur l'application dans le temps d'une éventuelle mesure législative visant à opérer un tel changement. Il estime en effet que le non-renouvellement du mandat à durée déterminée ne permettra pas de maintenir le statut d'indépendance des sénateurs présentement garanti, au plan de l'inamovibilité, par un mandat qui prend fin à l'âge de la retraite. Qu'il soit renouvelable ou non, le mandat à durée déterminée ne peut offrir la même garantie d'indépendance que le mandat actuel, dont le terme est l'âge de la retraite.

⁴¹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 77.

4.1. Une des caractéristiques fondamentales du Sénat : le mandat viager des sénateurs assurant l'indépendance de cette chambre du Parlement

79. Le Sénat exerce, au sein du Parlement fédéral, un rôle particulier qui se distingue de celui de la Chambre des communes et pour l'accomplissement duquel des attributs particuliers – qualifiés de « caractéristiques fondamentales » – lui ont été conférés, lors de sa création en 1867.
80. Pour identifier les caractéristiques fondamentales du Sénat, la Cour, dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, fonde principalement son examen sur les débats préconfédératifs, notamment ceux de la Conférence de Québec de 1864 ainsi que sur les débats parlementaires sur la question de la Confédération qui ont eu lieu au Parlement du Canada-Uni en 1865⁴².
81. Il importe de souligner que, lors de la Conférence de Québec, les discussions relatives au rôle et aux caractéristiques du Sénat ont occupé plus de temps que celles relatives à toutes les autres questions qui y ont été examinées :

In Canada, the Senate was a major issue in the deliberations at the Quebec Conference, 1864, taking up more time than any other issue. The adoption of appointed Senate was a conscious rejection of an elected second chamber which had existed previously under the *Act of Union, 1840* and which had caused so many difficulties in combination with cabinets responsible to the lower chamber⁴³.

82. Les caractéristiques fondamentales du Sénat sont particulièrement liées au statut des sénateurs qui comporte essentiellement deux éléments : un mandat dont le terme est l'âge de la retraite et une charge non élective. Ces garanties assurent l'indépendance des sénateurs.

⁴² Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 2.

⁴³ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 33, Ronald L. Watts, « Federal second chamber compared » dans Jennifer Smith, dir., *The democratic dilemma, Reforming the Canadian Senate*, Montréal, Mc Gill – Queen's University Press, 2009, p. 43, ci-après « Watts »; voir également recueil de sources du P.G.Q., onglet 34, Stanley M. Beck et Ivan Bernier, *Canada and the New Constitution, The Unfinished Agenda*, vol. I, Montréal, The Institute for research on Public policy, 1983, p. 30-31; preuve du P.G.Q., volume V, onglet 36, p. 51, expertise de Andrew Heard; preuve du P.G.Q., volume I, onglet 1, p. 3 à 7, Joseph Pope, éd., *Confederation: being a series of hitherto unpublished documents bearing on the British North America Act, 1895*; recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 66.

83. La *L.C. de 1867* indiquait qu'un sénateur occupait sa charge « sa vie durant » (par. 29 (1)) alors que depuis 1965, les sénateurs occupent leur charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite fixé à soixante-quinze (75) ans (par. 29 (2))⁴⁴.
84. La nomination des sénateurs jusqu'à l'âge de 75 ans étant – au plan de la garantie d'inamovibilité assurant l'indépendance – assimilable à la nomination pour un mandat viager, le changement apporté en 1965 n'a donc pas altéré cette caractéristique fondamentale du Sénat. C'est justement ce qu'indique la Cour dans le *Renvoi sur la Chambre haute* : « l'imposition de la retraite obligatoire à l'âge de soixante-quinze ans n'a pas modifié le caractère essentiel du Sénat » [p. 77]. Cette modification, liée au régime de retraite des sénateurs, n'a donc pas l'importance permettant, comme le fait pourtant le Procureur général du Canada, de la qualifier de « réforme notable du Sénat » (Mémoire P.G.C. par. 36 et 111). À cet égard, le lien que le Procureur général du Canada tente d'établir entre la modification de 1965 et celle qui est visée par le présent renvoi – en mentionnant que la modification de 1965 « n'a jamais été contestée et acceptée par la Cour » et en laissant entendre que cette modification serait de la même nature que celle dont il est question dans le présent renvoi – est une comparaison qui ne résiste pas à l'analyse et qui n'est donc pas valable aux fins du présent renvoi (Mémoire du P.G.C. par. 36).
85. Ainsi, à l'instar des juges, les sénateurs sont nommés à titre inamovible et ne peuvent être révoqués que pour des motifs déterminés, en l'occurrence les motifs énumérés à l'article 31 de cette loi. En vertu de l'article 33, c'est le Sénat qui, le cas échéant, est chargé d'entendre et de décider de cette question.
86. La Cour, dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, a conclu que l'indépendance du Sénat est une caractéristique fondamentale de cette chambre du Parlement et que la nomination à vie visait à la garantir :

En créant le Sénat de la manière prévue à l'Acte, il est évident qu'on voulait en faire un organisme tout à fait indépendant qui pourrait revoir avec impartialité les

⁴⁴ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 5, *L.C. de 1965*, art. 1.

mesures adoptées par la Chambre des Communes. On y est arrivé en disposant que les membres du Sénat seraient nommés à vie⁴⁵. (Nous soulignons)

87. En somme, l'indépendance du Sénat – qui lui permet, lors de l'étude des lois, de faire contrepoids à la Chambre des communes – est assurée : au plan de l'inamovibilité, en accordant le plus haut niveau de garantie, c'est-à-dire en prévoyant que les sénateurs sont nommés jusqu'à l'âge de la retraite et, quant au mode de sélection, en faisant en sorte qu'ils aient un certain détachement à l'égard des considérations propres à la sphère politique, c'est-à-dire en leur conférant la charge de sénateur par nomination plutôt que par élection.
88. Le fait que le Procureur général du Canada présente le remplacement du mandat actuel, dont le terme est l'âge de la retraite, par un mandat à durée déterminée comme étant une simple modification accessoire et corrélative au nouveau mode de sélection des sénateurs, n'exclut pas la nécessité de déterminer dans quelle mesure cette modification peut, en elle-même, être visée par une procédure de modification constitutionnelle.
89. Ainsi, l'argument du Procureur général du Canada selon lequel, d'une part, la portée de la modification visant la durée du mandat des sénateurs doit être déterminée en fonction de son caractère accessoire à une « démarche globale » (Mémoire du P.G.C. par. 113 à 118, 120 et 127) et, d'autre part, que cette modification ne serait qu'une étape dans une démarche progressive de réforme du Sénat, n'est pas fondé puisqu'il suppose qu'il n'y a pas lieu d'analyser et de déterminer les conséquences de ce changement sur le fonctionnement du Sénat.
- 4.2. Le passage d'un mandat dont le terme est l'âge de la retraite à un mandat à durée déterminée, tel qu'envisagé aux paragraphes a) à d) de la question 1, modifie une caractéristique fondamentale du Sénat**
90. Les différentes hypothèses de réduction du mandat des sénateurs visées aux paragraphes a) à d) de la question 1, feraient en sorte que les sénateurs n'occuperaient plus leur charge jusqu'à l'âge de soixante-quinze (75) ans (par. 29 (2) de la *L.C. de 1867*).

⁴⁵ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 77.

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Exposé concis des arguments

91. Le remplacement du mandat actuel des sénateurs, par un mandat à durée déterminée, modifie donc clairement une caractéristique fondamentale du Sénat visant à assurer son indépendance.
92. L'honorable George Brown, en 1865, a d'ailleurs fait état des conséquences qu'aurait, sur l'indépendance des sénateurs, une nomination pour un mandat d'une durée qui, à l'instar de ce qui est visé au paragraphe a) de la question 1, était de neuf (9) ans :

J'ai été moi-même en faveur de cette proposition, je pensais qu'il serait bien de pourvoir à un changement plus fréquent dans la composition de la chambre haute, qui diminuerait le danger de voir cette chambre composée en grande partie d'honorables membres dont le grand âge pourrait nuire à l'exercice efficace de leurs devoirs publics. Cependant, l'objection qu'on faisait à cette proposition était très forte. On disait ceci : "supposons que vous les nommiez pour neuf ans, quelle sera la conséquence? Pendant les trois ou quatre années de leur service ils auront devant les yeux l'expiration de leur mandat, et se tourneront avec anxiété du côté du gouvernement alors au pouvoir pour obtenir la faveur de se faire nommer de nouveau; la conséquence sera qu'ils se trouveront entièrement sous l'influence de l'exécutif."⁴⁶ (Nous soulignons)

93. Ainsi, la nomination pour un mandat à durée déterminée, plutôt que jusqu'à l'âge de la retraite comme c'est le cas actuellement, aurait pour effet de réduire considérablement l'indépendance des sénateurs.
94. Un tel changement fera en sorte que les sénateurs seront, dans l'exercice de leurs fonctions, influencés par des considérations personnelles liées à la question de leur avenir professionnel qui se posera nécessairement à la fin de leur mandat. Les inquiétudes liées à la fin de leur mandat inciteront vraisemblablement les sénateurs à prendre des décisions qui pourraient être favorables au gouvernement en place, dans l'espoir d'occuper un autre poste dans l'administration fédérale⁴⁷.

⁴⁶ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 2, p. 53.

⁴⁷ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 20, p.18, mémoire de Gordon Gibson déposé au Comité sénatorial spécial sur la réforme du Sénat; voir également preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 21, p. 36, témoignage de John McEvoy devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

95. La nomination des sénateurs jusqu'à l'âge de la retraite vise justement à obvier aux inquiétudes légitimes qu'un mandat arrivant à terme avant l'âge de la retraite soulèverait inévitablement.

4.3. La réduction du mandat prévue aux paragraphes a) à d) de la question 1 – qui a pour effet de remplacer le mandat actuel des sénateurs, dont le terme est l'âge de la retraite, par un mandat à durée déterminée – ne peut se faire que conformément à la procédure de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

96. En 1981, dans *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, ci-après « Renvoi sur le rapatriement », la Cour a indiqué que le « principe fédéral » est un des éléments fondamentaux de la Constitution canadienne. Selon une majorité de la Cour, un changement fondamental de la Constitution ayant un impact sur les intérêts des provinces, ne peut être réalisé unilatéralement par le Parlement fédéral sans aller à « l'encontre du principe fédéral »⁴⁸ et ne peut donc se faire sans « un degré appréciable de consentement provincial »⁴⁹.
97. Un an auparavant, dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, la Cour avait indiqué qu'une modification à la Constitution portant sur une question mettant en cause les rapports fédératifs ne pouvait être faite unilatéralement. Or, dans cet arrêt la Cour a considéré qu'une modification constitutionnelle pouvait mettre en cause les intérêts des provinces, non seulement lorsqu'elle porte directement sur le partage des compétences, mais, également lorsque cette modification porte sur une institution du Parlement fédéral, en l'occurrence le Sénat⁵⁰. Contrairement à ce que laisse entendre le Procureur général du Canada, la Cour n'a donc pas limité la participation des provinces aux seules modifications constitutionnelles visant le partage des compétences législatives (Mémoire du P.G.C. par. 67).

⁴⁸ Recueil de sources du P.G.C., onglet 20, *Renvoi sur le rapatriement*, p. 905-906.

⁴⁹ Recueil de sources du P.G.C., onglet 20, *Renvoi sur le rapatriement*, p. 905 et 909.

⁵⁰ Recueil de sources du P.G.C., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 65-66 et 75.

98. En 1998, dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour a réitéré l'importance du principe fédéral : « [...] il n'y a guère de doute que le principe du fédéralisme demeure un thème central dans la structure de notre Constitution »⁵¹.
99. Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que le principe du fédéralisme avait d'ailleurs un rôle « considérable » dans l'interprétation du texte de la Constitution⁵².
100. La procédure de modification de la Constitution, prévue à l'article 38 de la *L.C. de 1982* – la procédure normale de modification – reprend en quelque sorte la règle énoncée dans le *Renvoi sur le rapatriement*, selon laquelle le Parlement fédéral n'a pas le pouvoir de modifier unilatéralement la Constitution lorsque cette modification porte sur une question qui met en cause les intérêts des provinces :

En réalité, la modalité prévue à l'article 38 se trouve à continuer la règle qui s'était dégagée du *Renvoi sur le rapatriement*. En effet, on se souviendra que l'usage qui avait cours avant 1982 voulait que les modifications constitutionnelles les plus fondamentales pour le Canada puissent certes se faire par les autorités britanniques à la demande formelle des deux Chambres du Parlement canadien, mais ne puissent cependant être accomplies qu'avec le consentement unanime des autorités provinciales. L'usage en question fut en quelque sorte mis de côté par la Cour suprême à l'occasion du renvoi susmentionné, au profit d'une règle plus flexible, exigeant plutôt « un degré suffisant de consentement provincial ». D'ailleurs, c'est cette règle que le paragraphe 38 (1) de la Loi de 1982 ainsi que le paragraphe 42 (1) de cette loi se trouvent maintenant à consacrer dans les textes constitutionnels du pays⁵³.

101. Rappelons que l'article 38 prévoit la procédure générale qui s'applique lorsqu'une modification n'est pas expressément visée par l'une des autres procédures particulières prévues dans la partie V de la *L.C. de 1982*⁵⁴.

⁵¹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 18, *Renvoi sur la sécession*, par. 57.

⁵² Recueil de sources du P.G.Q., onglet 18, *Renvoi sur la sécession*, par. 57.

⁵³ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 19, Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle au Canada*, Toronto, Carswell, 1996, p. 285-286, ci-après « Pelletier »; recueil de sources du P.G.Q., onglet 24, Brun, Tremblay, Brouillet, p. 234.

⁵⁴ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 30, Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, feuilles mobiles, Toronto, Carswell, p. 4-15, ci-après « Hogg »; recueil de sources du P.G.Q., onglet 19, Pelletier, p. 286 ; recueil de sources du P.G.Q., onglet 24, Brun, Tremblay, Brouillet, p. 234.

102. Le professeur Desserud explique bien, dans une perspective historique, comment les provinces ont, tout autant que le gouvernement fédéral, un intérêt général à l'égard des modifications à la Constitution, y compris les modifications aux institutions fédérales, notamment le Sénat. Selon Desserud, l'article 38 consacre ce principe⁵⁵.
103. Ainsi, même si certaines procédures de modification de la partie V visent expressément le Sénat – comme c'est le cas aux articles 44 et 42 de la *L.C. de 1982* – il serait illogique, en tenant compte du contexte constitutionnel, de prétendre que cette référence exprime à pour effet d'exclure le recours à la procédure normale de l'article 38 lorsque, comme en l'espèce, la modification altère un élément fondamental du pacte fédératif.
104. L'article 44 confère au Parlement fédéral le pouvoir unilatéral d'apporter certaines modifications relatives aux pouvoirs exécutif et législatif fédéral, incluant le Sénat, sous réserve des articles 41 et 42. Les paragraphes 42 (1) b) et c) prévoient une procédure particulière, la procédure du 7/50, lorsque la modification porte sur les pouvoirs du Sénat, le mode de sélection des sénateurs, le nombre de sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée ou les conditions de résidence qu'ils doivent remplir.
105. Rappelons qu'avant l'introduction de l'article 44 par la *L.C. de 1982*, le paragraphe 91 (1) de la *L.C. de 1867*, maintenant abrogé, conférait au Parlement fédéral le pouvoir de modifier « la Constitution du Canada », sauf quelques exceptions dont les compétences des provinces⁵⁶.
106. Or, même si ces dispositions semblaient accorder un très large pouvoir au Parlement fédéral, la Cour les a interprétées très restrictivement en les limitant à « la constitution du gouvernement fédéral dans les matières qui concernent uniquement ce gouvernement »⁵⁷.
107. Plusieurs auteurs considèrent d'ailleurs que la portée de l'article 44 de la *L.C. de 1982* est sensiblement identique à celle de l'article 91 (1) de la *L.C. de 1867* :

Section 44 replaced s. 91 (1) of the Constitution Act, 1867. Section 91 (1) was repealed by the Constitution Act, 1982. Section 91 (1) conferred on the federal

⁵⁵ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 37, p. 157-158, expertise de Don Desserud.

⁵⁶ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 69-70.

⁵⁷ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 71.

Parliament the power to amend the "Constitution of Canada". That phrase was then undefined; it was however given a very narrow meaning by the Supreme Court of Canada, and it was subject to important exceptions which were expressed in s. 91(1) itself. The result is that the scope of s. 44 is similar to the scope of the old s. 91(1)⁵⁸.

108. Au surplus, l'honorable Jean Chrétien, alors ministre de la Justice, indiquait, lors de son témoignage devant le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada en 1981, que le pouvoir conféré au Parlement fédéral à l'article 44 (dans une version antérieure, l'article 48) ne portait que sur des questions relatives aux rouages internes du gouvernement fédéral, par exemple une modification au quorum du Sénat (art. 35 de la L.C. de 1867)⁵⁹.
109. Si tel n'était pas le cas, le Parlement fédéral pourrait apporter des modifications à la Constitution concernant le pouvoir exécutif et législatif fédéral relativement à toute question qui n'est pas sujette à une procédure de modification spécifique, même si ces modifications portent sur une question qui déborde le cadre des rouages internes du gouvernement fédéral. Par exemple, le Parlement fédéral pourrait, si telle était la portée de l'article 44, agir seul pour amender l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit le droit de vote des citoyens afin d'élire les députés de la Chambre des communes.
110. Autrement dit, les exceptions au pouvoir unilatéral du Parlement ne sont pas uniquement celles prévues expressément à l'article 44, mais également les exceptions implicites qui résultent d'une interprétation contextuelle des procédures de modification qui doit être conforme au principe du fédéralisme⁶⁰.
111. Par ailleurs, le fait que l'article 42 précise les modifications de la Constitution pour lesquelles la procédure de l'article 38 doit s'appliquer, n'exclut pas pour autant le recours à cette procédure lorsque la modification envisagée – bien qu'elle ne soit pas visée à

⁵⁸ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 30, Hogg, p. 4-31 et 4-32; voir également recueil de sources du P.G.Q., onglet 19, Pelletier, p. 187; recueil de sources du P.G.Q., onglet 24, Brun, Tremblay, Brouillet, p. 224.

⁵⁹ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 6, p. 124; preuve du P.G.Q., volume V, onglet 36, p. 57-59, expertise de Andrew Heard.

⁶⁰ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 19, Pelletier, p. 188.

l'article 42 – porte sur une question qui met en cause les intérêts des provinces dans le cadre fédératif canadien.

112. Dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, la Cour a indiqué que l'un des objectifs primordiaux de l'institution du Sénat « en tant que partie du système législatif fédéral » est d'assurer la protection des divers intérêts des régions quant à l'adoption de la législation fédérale⁶¹.
113. Ainsi, le fait que l'article 42 ne vise que quatre (4) modifications à la Constitution portant sur le Sénat ne saurait exclure l'application de l'article 38 lorsque les modifications envisagées, bien qu'elles ne soient pas visées par l'article 42, portent néanmoins sur une des caractéristiques fondamentales du Sénat qui lui a manifestement été conférée pour lui permettre d'accomplir son rôle.

* * * * *

114. En somme, une mesure législative qui modifie une caractéristique fondamentale du Sénat ne peut être considérée comme une mesure de « régie interne », telle que celle visée à l'article 44 de la *L.C. de 1982*.
115. Les modifications portant sur la durée du mandat des sénateurs – bien que la question de la durée du mandat ne soit pas visée expressément par l'une des procédures de modification de la partie V de la *L.C. de 1982* – relèvent de la procédure générale prévue à l'article 38, en raison des conséquences que de tels changements auraient sur le rôle du Sénat.

5. L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 ET L'ARTICLE 91 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 NE CONFÈRENT PAS AU PARLEMENT DU CANADA LA COMPÉTENCE POUR ADOPTER LES PROCESSUS ÉLECTORAUX DE SÉLECTION DES SÉNATEURS PRÉVUS PAR LES PROJETS DE LOI C-20 ET C-7 (QUESTIONS 2 ET 3)

116. Les projets de Loi C-20 et C-7 ont le même objet : l'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs. Le premier vise l'introduction d'un processus électoral identique pour l'ensemble du Canada. Le second prévoit un processus électoral de base,

⁶¹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 67.

auquel une province pourrait apporter certaines adaptations, si elle choisissait de l'introduire dans sa législation pour le rendre applicable sur son territoire. Étant donné cette similitude d'objet, le Procureur général du Québec répond conjointement aux questions 2 et 3.

117. Ces deux projets de loi, en introduisant de tels processus électoraux, constituent, dans chaque cas, une modification constitutionnelle au mode de sélection des sénateurs visée au paragraphe 42 (1) b) de la *L.C. de 1982* (Voir section 5.2, par. 161 et ss.).
118. De plus, ces projets de loi altèrent la charge de gouverneur général protégée par le paragraphe 41 a) de la *L.C. de 1982* (Voir section 5.3, par. 184 et ss.).
119. Enfin, l'introduction d'un processus électoral confère un caractère électif à la charge de sénateur et modifie ainsi une des caractéristiques fondamentales du Sénat. Un tel changement ne peut être effectué que suivant la procédure multilatérale prévue à l'article 38 de la *L.C. de 1982* et non unilatéralement par le Parlement fédéral. (Voir section 5.4, par. 196 et ss.).
120. Conséquemment, le Parlement du Canada ne détient pas, en vertu de l'article 44 de la *L.C. de 1982*, la compétence législative pour introduire les processus électoraux de sélection des sénateurs prévus par les projets de Loi C-20 et C-7. En outre, depuis l'adoption de la *L.C. de 1982*, l'article 91 de la *L.C. de 1867* ne saurait être interprété comme permettant l'adoption d'une modification constitutionnelle.

5.1. La portée réelle des dispositions des projets de Loi C-20 et C-7 prévoyant des processus électoraux de sélection des sénateurs

121. Pour déterminer la portée réelle des mesures proposées par les projets de loi C-20 et C-7, il convient d'en déterminer l'objet et les effets.

5.1.1. L'objet des dispositions des projets de Loi C-20 et C-7 prévoyant des processus électoraux quant à la sélection des sénateurs

122. Les projets de Loi C-20 et C-7 ont toutes les caractéristiques de véritables lois électorales.
123. Leurs préambules indiquent tous deux que le Sénat doit « refléter les valeurs démocratiques » et rappellent les engagements du gouvernement fédéral à l'égard de la

- réforme du Sénat (premier et deuxième alinéas des préambules des projets de loi C-20 et C-7). Ils comportent également des indications quant à la volonté du gouvernement de permettre aux citoyens de voter démocratiquement pour les personnes qui siègeront au Sénat (quatrième alinéa des préambules des projets de loi C-20 et C-7).
124. Le projet de Loi C-20 prévoit un processus électoral menant à la sélection des sénateurs qui est applicable à l'échelle nationale. Ce processus est placé sous l'autorité du Directeur général des élections du Canada qui doit notamment diriger et surveiller son déroulement (art. 3 du projet de Loi C-20). Le projet de Loi C-7 prévoit, quant à lui, l'adoption, par les provinces et les territoires, de lois sur la sélection des sénateurs. Ces lois doivent être en substance conformes à l'annexe du projet de Loi C-7 (art. 3). À cet égard, il est prévu que « le cadre prévu à l'annexe constitue un fondement du processus de sélection des candidats sénatoriaux » (art. 2).
125. Le projet de Loi C-20 comporte de nombreux renvois à la *Loi électorale du Canada* pour régir, avec les adaptations nécessaires, les modalités spécifiques d'une élection sénatoriale (voir notamment les art. 9, 45, 46, 96, 100 (4), 102, 109 et 110 du projet de Loi C-20). Le projet de Loi C-7 prévoit plutôt un renvoi général aux dispositions des lois électorales provinciales (article 31 de l'annexe du projet de Loi C-7).
126. Les deux projets de loi prévoient que le processus électoral débute par l'adoption d'un décret indiquant notamment le nombre de sénateurs à élire et la date du scrutin. Dans le cas du projet de Loi C-20, le décret est adopté par le gouverneur général en conseil et prévoit que l'élection sénatoriale se déroule de façon concomitante à une élection générale provinciale ou fédérale (art. 12 et 13 du projet de Loi C-20). Dans le cas du projet de Loi C-7, le décret est adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil et l'élection sénatoriale a lieu à la même date qu'une élection générale provinciale, municipale ou à toute autre date spécifiée au décret (art. 5 de l'annexe du projet de Loi C-7).
127. Ces projets de loi comportent des dispositions concernant les qualifications requises pour soumettre sa candidature (art. 18 du projet de Loi C-20 et art. 8 de l'annexe du projet de Loi C-7). Dans les deux cas le candidat sénateur a la possibilité d'être affilié à un parti

- politique. Le cas échéant, cette affiliation apparaît sur l'acte de candidature et sur le bulletin de vote (art. 19(1)(v) et 47(2) du projet de Loi C-20 et art. 3, 12(1)d) et 19(2) de l'annexe du projet de Loi C-7).
128. Les projets de Loi C-20 et C-7 comportent tous deux des dispositions relatives aux modalités du vote lors de l'élection sénatoriale. Le projet de loi C-20 prévoit la tenue d'un scrutin à vote unique transférable (voir art. 47(3) et partie 5 du projet de Loi C-20). Ce mode de scrutin permet à l'électeur d'indiquer sur le bulletin de vote, à l'aide d'une séquence consécutive de chiffres, son ordre de préférence quant aux candidats. Le projet de Loi C-7, sans prévoir un mode de scrutin spécifique, précise que le bulletin de vote indique le nombre maximal de candidats pour lesquels les électeurs peuvent voter (art. 19 de l'annexe du projet de Loi C-7).
129. Les deux projets de loi prévoient la confection d'une liste officielle des candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes (art. 51 du projet de Loi C-20 et art. 2 et 21(7) de l'annexe du projet de Loi C-7) et sa publication (art. 58 du projet de Loi C-20 et art. 25 de l'annexe du projet de Loi C-7). Par ailleurs, l'article 22 de l'annexe du projet de Loi C-7 prévoit que le directeur général des élections déclare « élus » le ou les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes.
130. Ces projets de loi prévoient également des dispositions sur le financement des campagnes électorales (partie 8 du projet de Loi C-20 et art. 27 de l'annexe du projet de Loi C-7), la désignation, pour chacun des candidats, d'un agent officiel (art. 34 du projet de Loi C-20 et art. 11 de l'annexe du projet de Loi C-7) et la possibilité pour les candidats non élus de contester l'élection et de demander un recomptage (art. 57 du projet de Loi C-20, art. 24 et 26 de l'annexe du projet de Loi C-7).
131. Enfin, le projet de Loi C-20 prévoit la transmission, au premier ministre, d'un rapport comportant, notamment, la liste des candidats ayant remporté l'élection ainsi que le nombre de votes obtenus par chacun des candidats (art. 58 a) et d)). Le projet de Loi C-7 prévoit, quant à lui, que « [l]es sénateurs devant être nommés pour une province ou un territoire devraient être choisis à partir de la liste de candidats sénatoriaux présentée par

le gouvernement de la province ou du territoire » (art. 1 de l'annexe du projet de Loi C-7). Il prévoit également que le premier ministre « tient compte » (« *must consider* » dans la version anglaise) de la liste des candidats sénatoriaux choisis pour une province ou un territoire lors de sa recommandation au gouverneur général pour la nomination des sénateurs.

132. Les processus de sélection proposés dans les projets de Loi C-20 et C-7 ont donc tous les attributs d'une élection provinciale ou fédérale⁶²: des candidats pouvant se présenter pour un parti politique, une véritable campagne électorale, la désignation d'un agent officiel, l'encadrement du financement de la campagne, le vote des citoyens, le dépouillement du scrutin et la publication d'une liste de candidats ayant remporté l'élection.
133. En définitive, ces projets de loi permettent aux citoyens canadiens de sélectionner, à l'issue d'une véritable campagne électorale, les sénateurs chargés de représenter leur région au Sénat.
134. L'objet des processus électoraux proposés par les projets de Loi C-20 et C-7 ressort également des différentes déclarations des membres du gouvernement fédéral portant sur les projets de réforme du Sénat présentés depuis 2006.
135. En septembre 2006, lors d'une séance du Comité sénatorial spécial sur la réforme du Sénat qui se penchait sur le projet de Loi S-4⁶³, le premier ministre du Canada, l'honorable Stephen Harper, a prononcé un discours dans lequel il précisait les objectifs du gouvernement à cet égard. Il y annonçait également une mesure législative sur la sélection des sénateurs qui serait présentée ultérieurement devant la Chambre des communes :

Pour franchir une étape supplémentaire de son engagement de rendre le Sénat plus efficace et plus démocratique, le gouvernement espère présenter à la Chambre cet automne un projet de loi ayant pour objet d'instaurer un processus de sélection des sénateurs élus. Ce projet de loi sera une preuve supplémentaire du sérieux avec

⁶² Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 36, p. 92, expertise de Andrew Heard.

⁶³ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 10.

lequel le gouvernement envisage la question d'une réforme véritable du Sénat⁶⁴.
(Nous soulignons)

136. Le premier ministre faisait alors allusion au projet de Loi C-43, déposé subséquemment devant la Chambre des communes le 13 décembre 2006⁶⁵.
137. Le 16 octobre 2007, le premier ministre du Canada a émis un communiqué à l'occasion de la nomination de M. Bert Brown à titre de sénateur⁶⁶. M. Brown, sénateur pour l'Alberta, a été choisi par les électeurs albertains dans le cadre d'un processus électoral⁶⁷ similaire à celui prévu par l'annexe du projet de Loi C-7⁶⁸.
138. Ce communiqué mentionnait d'abord :

Le Premier ministre Stephen Harper a félicité aujourd'hui Bert Brown, un militant de longue date en faveur d'une réforme du Sénat, après son assermentation à titre de deuxième sénateur élu au Canada⁶⁹. (Nous soulignons)

139. Le premier ministre y faisait également la déclaration suivante :

Se voir confier directement par le peuple le mandat de gouverner est un grand honneur et une grande responsabilité. C'est l'essence même d'un gouvernement responsable et la condition minimale de la démocratie au XXI^e siècle [...]. L'assermentation du sénateur Brown témoigne de la conviction du gouvernement que les Canadiennes et les Canadiens doivent pouvoir choisir directement qui les représentera à la Chambre haute⁷⁰. (Nous soulignons)

140. Le discours de présentation du projet de Loi C-7 révèle également l'objet de la réforme, c'est-à-dire le problème que tente de solutionner le gouvernement par l'adoption de ce projet de loi⁷¹. Le ministre d'État à la réforme démocratique, l'honorable Tim Uppal, y affirmait :

⁶⁴ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 18, p. 4.

⁶⁵ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 44.

⁶⁶ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 27.

⁶⁷ Recueil de sources du P.G.C., onglet 26, *Senatorial Selection Act*, R.S.A. 2000, c. S-5.

⁶⁸ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 8.

⁶⁹ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 27, p. 93.

⁷⁰ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 27, p. 93.

⁷¹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 12, *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 483-484.

Le Sénat peut jouer un rôle important dans notre système parlementaire. Il examine les lois, souvent sous un autre angle que le fait la Chambre des communes. Il représente les intérêts des régions et des minorités différemment que le fait la Chambre des communes. Beaucoup de sénateurs et de comités du Sénat ont démontré de grandes aptitudes à la recherche et aux études et ont formulé des recommandations réfléchies. Le Sénat peut être un endroit où un plus large éventail d'expériences et d'expertises peuvent être mises à contribution pour régler les problèmes du pays.

Malheureusement, le fait que les sénateurs soient choisis et nommés au moyen d'un processus qui n'est pas transparent ni bien défini et que les sénateurs ne reçoivent pas de mandat démocratique des Canadiens jette une ombre sur le travail des sénateurs.

[...]

Tout bien considéré, le Sénat ne possède aucune des caractéristiques inhérentes à la démocratie. Son efficacité et sa légitimité souffrent de ce déficit démocratique⁷². (Nous soulignons)

141. Enfin, le 28 janvier 2013, dans le cadre d'une réponse à une question d'un membre de l'opposition officielle relative à la nomination récente de cinq sénateurs, l'honorable Tim Uppal a clairement établi un lien entre la réforme du Sénat et la nomination d'une autre sénatrice albertaine sélectionnée dans le cadre d'un processus électoral :

Monsieur le président, nous donnons suite à notre engagement à long terme d'entreprendre une réforme du Sénat. Je me réjouis de la nomination par le gouvernement du troisième sénateur élu, qui a été choisi démocratiquement par les Albertains.

Tous les nouveaux sénateurs appuient le plan du gouvernement, qui vise l'établissement d'un Sénat élu⁷³. (Nous soulignons)

* * * * *

142. En somme la preuve intrinsèque et extrinsèque révèle clairement que l'objet des projets de Loi C-20 et C-7 est d'instaurer un processus électoral visant à donner une légitimité démocratique aux sénateurs.

⁷² Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 28, p. 98-99.

⁷³ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 29, p. 108.

5.1.2. L'effet des dispositions des projets de Loi C-20 et C-7 prévoyant des processus électoraux de sélection des sénateurs

143. Les processus électoraux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 ont pour effet d'imposer une obligation au premier ministre relativement aux recommandations qu'il fait au gouverneur général pour le choix des sénateurs.
144. Le projet de Loi C-20 prévoit spécifiquement qu'un rapport contenant le nom des candidats ayant remporté l'élection et le nombre de votes qu'ils ont reçus est transmis au premier ministre du Canada à la suite de chacune des élections (art. 58). L'article 1 de l'annexe du projet de Loi C-7 prévoit que les sénateurs devraient être choisis à partir de la liste des candidats sénatoriaux présentée par le gouvernement de la province ou du territoire. Par ailleurs, l'article 3 du projet de Loi C-7 indique que le premier ministre « tient compte » (« *must consider* ») du résultat de l'élection dans le cadre de ses recommandations au gouverneur général.
145. Ces dispositions, interprétées à la lumière du contexte global entourant ces projets de loi, font en sorte que le premier ministre sera nécessairement lié par les résultats électoraux lorsqu'il sélectionne les sénateurs.
146. En effet, ces projets de loi ne prévoient pas la mise en place d'un simple processus de consultation, mais bien la tenue d'une élection⁷⁴. Au Canada, l'élection est un mécanisme fondamental dans l'organisation politique et au regard des valeurs démocratiques qui la sous-tendent. La comparaison entre les processus électoraux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 et le référendum consultatif n'est pas pertinente (Mémoire du P.G.C. par. 138). En effet, contrairement à un référendum – qui porte sur une orientation politique – une élection vise le choix d'un représentant qui siègera au sein d'une institution démocratique. Le caractère consultatif d'un référendum vise à préserver la souveraineté parlementaire. L'élection, quant à elle, permet de donner une légitimité au représentant élu en accordant à l'électorat le pouvoir décisionnel quant au choix de son représentant.

⁷⁴ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 36, p. 80-81, expertise de Andrew Heard.

147. Dans un cadre électoral, les candidats mènent une campagne dans laquelle ils rencontrent les citoyens, engagent des dépenses, participent aux activités d'un parti politique et prennent des engagements quant à la représentation de certains points de vue s'ils sont élus⁷⁵. Ce processus crée des attentes légitimes chez les électeurs ce qui entraîne, par voie de conséquence, une pression de l'électorat sur les sénateurs qui le représentent.
148. L'ampleur du processus mis en place, sa visibilité dans la société canadienne et l'engagement nécessaire des acteurs impliqués dans son déroulement, excluent la possibilité que le premier ministre fasse fi des résultats électoraux⁷⁶. L'importance d'une élection par rapport à un simple processus de consultation tend à démontrer que le premier ministre sera, lors de la nomination des sénateurs, contraint par le résultat du processus électoral.
149. Le Procureur général du Canada s'appuie sur le fait que les personnes élues dans le cadre des élections sénatoriales albertaines n'ont pas toutes été nommées au Sénat pour démontrer que le premier ministre ne sera pas lié par les résultats des processus électoraux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 (Mémoire du P.G.C. par. 32). Le Procureur général du Québec est d'avis que cette comparaison n'est pas valable puisque dans le cadre des projets de Loi C-20 et C-7, le gouvernement fédéral s'assujettit, en vertu de ses propres lois, à un processus électoral de sélection des sénateurs, qui serait applicable sur l'ensemble du territoire canadien. Dans ce contexte, les projets de Loi C-20 et C-7 auront nécessairement un impact significatif sur la discrétion du premier ministre qui ne pourra passer outre à la volonté démocratique exprimée dans la cadre d'une élection tenue conformément à une loi adoptée par le Parlement fédéral.
150. Un tel effet sur la discrétion du premier ministre est également soutenu par le contexte historique dans lequel le projet de réforme du Sénat proposé par le gouvernement fédéral s'insère.

⁷⁵ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 38, p. 218-219, expertise de Bruce M. Hicks.

⁷⁶ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 24, p. 54, témoignage de John Whyte (Comité législatif chargé du projet de loi C-20).

151. Il ressort en effet des débats préconfédératifs sur la question du Sénat que le constituant n'a pas choisi à la légère d'en faire une chambre nommée. Ce choix était réfléchi et a fait l'objet de nombreux débats avant de se concrétiser dans la *L.C. de 1867*⁷⁷.
152. À l'heure actuelle, l'existence d'une telle chambre parlementaire nommée est toutefois considérée par certains comme étant une anomalie dans le cadre de la démocratie canadienne⁷⁸.
153. Ce n'est donc pas une surprise si les projets de réforme du Sénat envisagés depuis quarante (40) ans visaient notamment à modifier le choix du constituant en 1867 et conséquemment, à le transformer en chambre élue ou, à tout le moins, à accroître la légitimité démocratique des sénateurs⁷⁹.
154. Depuis 1982, la transformation du Sénat en une chambre élue s'est d'ailleurs imposée dans la réflexion canadienne sur une éventuelle réforme du Sénat⁸⁰.
155. En considérant l'historique des tentatives de réforme du Sénat au cours des dernières décennies, il apparaît que la mise en place des processus électoraux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 vise manifestement à faire en sorte, qu'à l'avenir, non seulement les sénateurs soient sélectionnés dans le cadre d'un processus électoral mais, également, que les premiers ministres respectent le résultat de ces élections afin que le Sénat se transforme immuablement en chambre élective.

⁷⁷ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 1; preuve du P.G.Q., volume V, onglet 35, p. 8, expertise de David E. Smith.

⁷⁸ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 24, Brun, Tremblay, Brouillet, p. 339; preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 24, p. 53, témoignage de John Whyte (Comité législatif chargé du projet de loi C-20).

⁷⁹ Voir notamment l'élément e) iv) de la deuxième question soumise à la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la Chambre haute*; preuve du P.G.C., volume X, onglet 34, p. 10-11, Peter McCormick, Ernest C. Manning et Gordon Gibson, *Regional Representation: the Canadian Partnership – a Task Force Report*; preuve du P.G.C., volume X, onglet 35, p. 67-68, Alberta Select Special Committee on Upper House Reform, *Strengthening Canada: Reform of Canada's Senate*; preuve du P.G.Q., volume I, onglet 7, p. 130, *Accord du Lac Meech* et le communiqué du 9 juin 1990 reproduit dans André Tremblay, *La réforme de la Constitution au Canada*, Montréal, Thémis, 1995, p. 389-393; preuve du P.G.Q., volume I, onglet 8, p. 159-162, *Entente de Charlottetown*.

⁸⁰ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 25, Jack Stilborn, « Quarante ans sans réforme du Sénat – le point », dans Serge Joyal, dir., *Protéger la démocratie canadienne: Le Sénat en vérité...*, Montréal, McGill University Press, 2003, p. 35, p. 40.

156. En somme, on ne peut prétendre que le premier ministre conserverait la discrétion de sélectionner les sénateurs de son choix en vue de leur nomination par le gouverneur général, alors qu'une loi aurait manifestement confié cette sélection aux électeurs.
157. En plus de l'effet qu'ils auront sur la discrétion du premier ministre, les projets de Loi C-20 et C-7 auront des conséquences pratiques sur le statut des sénateurs. Ils feront en sorte que les sénateurs choisis dans le cadre de ce processus électoral verront leur statut radicalement transformé : ils seront dorénavant des élus et se comporteront comme tels⁸¹.
158. À cet égard le professeur Heard indique :

Thus I conclude that an individual who wins a nomination election and is subsequently appointed to the Senate will indeed be regarded as an elected Senator. This perception is the correct one as well, in my view, as the elections they contest and win are in every sense an election⁸².

159. Enfin, le changement fondamental que l'introduction d'un processus électoral entraînera sur le Sénat, aura également, par voie de conséquence, des effets très importants sur la dynamique parlementaire fédérale et l'ensemble de la fédération canadienne⁸³.

* * * * *

160. En somme, l'objet, l'effet juridique et les conséquences pratiques des projets de Loi C-20 et C-7 permettent de mesurer leur portée réelle qui va bien au-delà d'une simple consultation, puisqu'ils **instaurent un véritable processus électoral visant à donner une légitimité démocratique aux sénateurs et ainsi, à transformer le Sénat en chambre élue.**

5.2. Les processus électoraux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 constituent une modification au mode de sélection des sénateurs visée au paragraphe 42 (1) b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

161. Actuellement, les sénateurs sont nommés par le gouverneur général, en vertu des articles 24 et 32 de la *L.C. de 1867*, sur la recommandation du premier ministre. Cette

⁸¹ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 35, p. 26-27, expertise de David E. Smith.

⁸² Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 36, p. 79, expertise de Andrew Heard.

⁸³ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 38, p. 258-268, expertise de Bruce M. Hicks.

recommandation, par le premier ministre seul, est faite en conformité avec les directives contenues dans les minutes du Comité du Conseil privé du 25 octobre 1935⁸⁴.

162. L'introduction d'un processus électoral tel que ceux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 constitue donc une modification au mode de sélection des sénateurs actuellement en vigueur.
163. Aux termes du paragraphe 42 (1) b) de la *L.C. de 1982*, une modification au mode de sélection des sénateurs ne peut être faite que selon la procédure du 7/50. En conséquence, le Parlement fédéral ne détient pas la compétence nécessaire pour introduire unilatéralement de tels processus électoraux.

5.2.1. La portée de l'expression « mode de sélection des sénateurs »

164. Afin de déterminer la portée de l'expression « mode de sélection des sénateurs » et ainsi faire ressortir l'intention du constituant, il convient de l'interpréter en s'appuyant sur le sens ordinaire des mots utilisés et de se rapporter au contexte historique dans lequel le paragraphe 42 (1) b) de la *L.C. de 1982* a été adopté.
165. Selon le Petit Robert, le mot « sélection » est défini comme étant l'« action de choisir les objets, les individus qui conviennent le mieux »⁸⁵. Le terme « mode », quant à lui, renvoie à la « forme particulière sous laquelle se présente un fait, s'accomplit une action »⁸⁶.
166. La version anglaise du paragraphe 42 (1) b) utilise l'expression « method of selecting Senators ». Le Canadian Oxford Dictionary définit le mot « method » comme étant: « a mode of procedure; a defined or systematic way of doing a thing »⁸⁷ et le verbe « select » est défini comme: « choose [...] as the best or most suitable »⁸⁸.
167. Les mots anglais et français du paragraphe 42 (1) b) de la *L.C. de 1982*, ne semblent pas avoir un sens distinct d'une version à l'autre.

⁸⁴ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 3.

⁸⁵ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 27, *Le Petit Robert*, 2012, s.v. « sélection ».

⁸⁶ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 27, *Le Petit Robert*, 2012, s.v. « mode ».

⁸⁷ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 20, *Canadian Oxford Dictionary*, 2004, s.v. « method ».

⁸⁸ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 20, *Canadian Oxford Dictionary*, 2004, s.v. « select ».

168. Le « mode de sélection » est donc le processus ou la façon par lesquels sont choisis les sénateurs. La notion de « sélection » comprend donc plus que la simple « nomination » qui, pour sa part, ne vise que l'acte juridique ultime du processus de sélection⁸⁹.
169. La nécessité de donner une telle portée à l'expression « mode de sélection des sénateurs » ressort également de l'évolution, dans le temps, du libellé employé afin d'exclure ce sujet de la compétence unilatérale fédérale.
170. Par exemple, dans le cadre de la « formule Fulton-Favreau » contenue dans le livre blanc publié en 1964, le paragraphe 6e) prévoit que « les qualités requises des sénateurs quant à la résidence ainsi que les prescriptions de la constitution du Canada concernant leur nomination par le gouverneur général au nom de la Reine » sont spécifiquement exclues du pouvoir de modification unilatéral fédéral⁹⁰.
171. En 1982, lorsqu'il retient l'expression « mode de sélection des sénateurs », le constituant vise à couvrir un processus plus large que celui de la stricte nomination par le gouverneur général. Ainsi, l'utilisation de termes généraux en vue de désigner un processus connu et spécifique commande une interprétation large des éléments protégés au paragraphe 42 (1) b) de la *L.C. de 1982*.
172. Afin de cerner encore plus précisément les éléments visés au paragraphe 42 (1) b), il convient de rappeler le contexte historique entourant l'élaboration d'une procédure de modification constitutionnelle, propre au Canada, qui aboutira à l'adoption de la *L.C. de 1982*.
173. Peu avant l'adoption de la *L.C. de 1982*, la Cour a examiné, dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, les possibilités de réforme du Sénat qui pourraient être mises en place unilatéralement par le Parlement fédéral.
174. En réponse à la question du renvoi portant sur la transformation du Sénat en chambre élue, la Cour indique :

⁸⁹ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 25, p. 66, mémoire de Charles-Emmanuel Côté déposé au Comité législatif chargé du projet de loi C-20.

⁹⁰ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 4, p. 85-86.

Le paragraphe (e) à l'alinéa (iv) vise la sélection possible d'une partie ou de la totalité des membres du Sénat par voie d'élection directe par le peuple. La substitution d'un système d'élection à un système de nomination implique un changement radical dans la nature d'un des organes du Parlement. Comme on l'a vu, le préambule de l'Acte parle d'« une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni », où la Chambre haute n'est pas élective. En créant le Sénat de la manière prévue à l'Acte, il est évident qu'on voulait en faire un organisme tout à fait indépendant qui pourrait revoir avec impartialité les mesures adoptées par la Chambre des Communes. On y est arrivé en disposant que les membres du Sénat seraient nommés à vie. Si l'on faisait du Sénat un organisme entièrement ou partiellement électif, on en modifierait un trait fondamental⁹¹. (Nous soulignons)

175. Dans le cadre de ce renvoi, la Cour a donc examiné la question de la transformation d'une chambre nommée en une chambre élue. Elle précise qu'une telle transformation serait en rupture avec les intentions originelles des Pères de la confédération canadienne et qu'elle viendrait modifier une caractéristique fondamentale de l'institution. Enfin, elle conclut, conséquemment, qu'un changement de cette envergure ne peut être opéré unilatéralement par le Parlement fédéral.
176. Il apparaît incontestable qu'en introduisant l'expression « mode de sélection des sénateurs », le constituant a été influencé par les conclusions de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, et que les termes qui ont été utilisés visaient tout changement au processus de sélection alors applicable, y compris l'ajout éventuel d'un processus électoral menant à la sélection des sénateurs.
177. L'idée de soumettre une telle transformation du mode de sélection des sénateurs à une procédure de modification complexe a, ensuite, été définitivement intégrée à ce qui deviendra la partie V de la *L.C. de 1982*. En effet, selon le professeur Heard :

This review of the historical development of constitutional protection for the Senate establishes the continued need to prevent unilateral legislative measures from undermining the agreements made at the time of confederation for the Senate to be an appointed body. The Senate Reference clearly detailed a prohibition against Parliament legislating to either abolish the Senate, change provincial representation in the Senate, or elect members of the Senate. The

⁹¹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 77.

Constitution Act, 1982, in my opinion, both continued the exclusions previously found in s. 91(1) and also added protection for the fundamental characteristics of the Senate identified by the Supreme Court in the *Senate Reference*. [...] The constitutional negotiations which lead to the enactment the Constitution Act, 1982 involved a very deliberate decision to exclude “the method of selecting Senators” from Parliament’s powers of unilateral amendment under s.44. [...] Thus, the powers of Parliament to act alone under section s.44 do not extend to instituting elections; [...] ⁹². (Nous soulignons)

5.2.2. Les processus électoraux prévus par les projets de Loi C-20 et C-7 constituent une modification au mode de sélection des sénateurs

178. En raison de leur portée, les projets de Loi C-20 et C-7 instaurent un véritable processus électoral qui aura pour effet de donner une authentique légitimité démocratique aux sénateurs et qui transformera le Sénat en chambre élue.
179. L’introduction d’un processus électoral en vertu de l’un ou l’autre de ces projets de loi constitue donc une modification au mode de sélection des sénateurs. Or, tel que le démontre l’analyse de la portée du paragraphe 42 (1) b) de la *L.C. de 1982*, un tel changement a spécifiquement été exclu du pouvoir fédéral unilatéral.
180. De plus, tel qu’il en a été question précédemment, le processus électoral proposé par les projets de Loi C-20 et C-7 aura pour effet, quant au choix des sénateurs, de faire perdre au premier ministre toute la discrétion dont il dispose dans le cadre du processus actuel⁹³.
181. Par ailleurs, la rédaction particulière des projets de loi, manifestement destinée à tenter de contourner la procédure de modification constitutionnelle du paragraphe 42 (1) b), ne peut en préserver la constitutionnalité. Permettre à la forme de l’emporter sur la substance en matière de modification constitutionnelle autoriserait le gouvernement fédéral à passer outre aux protections constitutionnelles qui s’incarnent dans la partie V de la *L.C. de 1982* et ainsi, à faire fi du principe constitutionnel sous-jacent du constitutionnalisme.
182. La Cour a indiqué l’importance qui devait être accordée à ce principe dans le cadre des arrangements constitutionnels existants et de leurs modifications éventuelles :

⁹² Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 36, p. 65-66, expertise de Andrew Heard.

⁹³ Voir les paragraphes 143 à 156 sur l’effet des projets de loi sur la discrétion du premier ministre.

Pour bien comprendre l'étendue et l'importance des principes de la primauté du droit et du constitutionnalisme, il est utile de reconnaître explicitement les raisons pour lesquelles une constitution est placée hors de la portée de la règle de la simple majorité. Trois raisons se chevauchent.

Premièrement, une constitution peut fournir une protection supplémentaire à des droits et libertés fondamentaux qui, sans elle, ne seraient pas hors d'atteinte de l'action gouvernementale. [...] Deuxièmement, une constitution peut chercher à garantir que des groupes minoritaires vulnérables bénéficient des institutions et des droits nécessaires pour préserver et promouvoir leur identité propre face aux tendances assimilatrices de la majorité. Troisièmement, une constitution peut mettre en place un partage des pouvoirs qui répartit le pouvoir politique entre différents niveaux de gouvernements. Cet objectif ne pourrait pas être atteint si un de ces niveaux de gouvernement démocratiquement élus pouvait usurper les pouvoirs de l'autre en exerçant simplement son pouvoir législatif pour s'attribuer à lui-même, unilatéralement, des pouvoirs politiques supplémentaires.

[...]

La modification de la Constitution requiert souvent quelque forme de consensus important, précisément parce que la teneur des principes fondamentaux de la Constitution l'exige. L'exigence d'un vaste appui sous forme de « majorité élargie » pour introduire une modification constitutionnelle garantit que les intérêts des minorités seront pris en considération avant l'adoption de changements qui les affecteront⁹⁴. (Nous soulignons)

183. Suivant ces considérations, il serait donc tout à fait paradoxal que le gouvernement fédéral puisse indirectement atteindre son objectif de transformer unilatéralement le Sénat en chambre élue alors que le constituant ne lui a manifestement pas accordé ce pouvoir dans la procédure de modification constitutionnelle.

5.3. Les projets de Loi C-7 et C-20 constituent une modification à la charge de gouverneur général prévue au paragraphe 41 a) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

184. Le Procureur général du Québec est d'avis que l'expression « mode de sélection des sénateurs » au paragraphe 42 (1) b) de la *L.C. de 1982* vise l'ensemble du processus qui permet à une personne de devenir sénateur, incluant l'acte de nomination par le gouverneur général. Toutefois, si la Cour devait conclure que l'acte par lequel le gouverneur général nomme les sénateurs est plutôt protégé par l'expression « charge de

⁹⁴ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 18, *Renvoi sur la sécession*, par. 73-74 et 77.

gouverneur général » du paragraphe 41 a) de la *L.C. de 1982*, le Procureur général du Québec estime que l'introduction d'un processus électoral qui privera le premier ministre de la discrétion qu'il détient actuellement pour sélectionner les sénateurs, constitue une modification constitutionnelle à la charge de gouverneur général.

185. Le gouverneur général est le représentant de la Reine au Canada. Bien que la *L.C. de 1867* ne crée pas formellement le poste de gouverneur général⁹⁵, elle lui attribue de nombreux pouvoirs, dont celui de nommer les sénateurs⁹⁶.
186. La jurisprudence a reconnu que la protection de la charge des représentants de la Reine, prévue au paragraphe 41 a) *L.C. de 1982*, comprend la protection des pouvoirs qui y sont associés⁹⁷.
187. En vertu du principe du gouvernement responsable, le gouverneur général exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Constitution, presque exclusivement, selon les recommandations du Conseil privé de la Reine pour le Canada⁹⁸.
188. En accordant une protection constitutionnelle à la « charge de gouverneur général », le paragraphe 41 a) *L.C. de 1982* protège aussi le rôle du gouvernement dans l'exercice des pouvoirs du représentant de la Reine:

The legal powers of the governor general and lieutenant governor include such things as the appointment of the first minister, the appointment of ministers and the dissolution of the elected chamber, to name just a few of the more significant powers. In fact, the legal powers of the Crown are intrinsically interwoven with the system of cabinet government and thus any attempt to change cabinet government would invariably change the legal powers relating to the office of governor general or the lieutenant governor of a province. In essence, the authors

⁹⁵ Voir recueil de sources du P.G.Q., onglet 31, Peter W. Noonan, *The Crown and Constitutional Law in Canada*, Calgary, Sripnoon Publications, 1998, p. 103 et ss.

⁹⁶ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 4, art. 24 et 32 *L.C. de 1867*; voir également à titre d'exemples: la sanction des lois (art. 55), la convocation du Parlement (art. 38), la nomination des juges (art. 96), la nomination des lieutenant-gouverneurs (art. 58), etc.

⁹⁷ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 14, *Reference Re: Initiative and Referendum Act (Man.)*, [1919] A.C. 935, [1919] J.C.J. n° 5 (Quicklaw); recueil de sources du P.G.Q., onglet 15, *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 777.

⁹⁸ À cet égard, l'article 11 *L.C. de 1867* crée le Conseil privé de la Reine pour le Canada et prévoit spécifiquement qu'il doit « aider et aviser » le gouverneur général. En ce qui concerne la sélection des sénateurs, les minutes du Comité du Conseil privé du 25 octobre 1935 sont venues préciser que le premier ministre seul conseille le gouverneur général à cet égard.

contend that by virtue of paragraph 41 (a) this means that the cabinet system of government has become entrenched⁹⁹.

189. Le principe selon lequel le rôle du gouvernement dans l'exercice des pouvoirs des représentants de la Reine fait partie intégrante de la « charge », a été énoncé par le juge Beetz, en 1987, dans l'arrêt *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, à l'égard du lieutenant-gouverneur¹⁰⁰.
190. En 2010, le lien entre le conseil du premier ministre et la protection accordée à la charge de gouverneur général était au centre de l'affaire *Conacher c. Canada (Premier ministre)*¹⁰¹, dans laquelle la Cour d'appel fédérale devait déterminer si le Parlement fédéral pouvait limiter législativement la capacité du premier ministre de recommander la dissolution de la Chambre des communes, dans le but de déclencher des élections.
191. Dans cette affaire, dans un affidavit déposé par le Procureur général du Canada, le professeur Monahan soutient que le premier ministre doit avoir entière discrétion lorsqu'il conseille le gouverneur général et que toute mesure visant à restreindre la discrétion qu'il a dans l'exercice de cette fonction, nécessiterait une modification constitutionnelle selon la procédure de l'article 41:

Amendments to the Office of the Governor General of Canada cannot be accomplished through ordinary statute but, instead, require amendments authorized by section 41 of the *Constitution Act, 1982*. Thus, had Bill C-16 purported to limit the power of the Governor General to dissolve Parliament at her discretion the provision would have been an unconstitutional attempt to amend the Office of Governor General without following the procedure prescribed by section 41.

For the same reason, any attempt to legally limit the discretion of the Prime Minister to advise the Governor General to dissolve Parliament would also require a constitutional amendment under section 41. The Governor General can only exercise the power of dissolution on the advice of the Prime Minister. Therefore, limiting the power of the Prime Minister to request a dissolution would

⁹⁹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 32, Ronald I. Cheffins et Patricia A. Johnson, *The Revised Canadian Constitution*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1986, p. 74.

¹⁰⁰ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 8, *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, p. 46.

¹⁰¹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 2, *Conacher c. Canada (Premier Ministre)*, 2010 CAF 131 (Quicklaw), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 33848, 20 janvier 2011, ci-après « *Conacher* ».

be a fetter on the Office of the Governor General and require a constitutional amendment¹⁰². (Nous soulignons)

192. Dans le cadre de cette expertise, le professeur Monahan s'appuie sur le témoignage de l'honorable Rob Nicholson, alors leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique, devant le Comité de la Chambre chargé d'étudier le projet de loi C-16 sur les élections à dates fixes. Le ministre y affirme :

The Governor General's legal power under the Constitution and the exercise of that power on the advice of the Prime Minister are fundamentally and inseparably linked. If one limits the Prime Minister's ability to advise, one risks constraining the Governor General's powers in a way that would be unconstitutional¹⁰³. (Nous soulignons)

193. Bien que dans cette décision, la Cour d'appel fédérale ne se prononce pas sur la constitutionnalité d'une mesure législative qui limiterait la discrétion du premier ministre, elle y reconnaît néanmoins le lien étroit entre les pouvoirs du gouverneur général et le conseil du premier ministre¹⁰⁴.

* * * * *

194. L'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs a pour effet de limiter la discrétion du premier ministre lorsqu'il conseille le gouverneur général relativement aux choix des sénateurs.
195. Une telle limitation constitue une modification constitutionnelle à la charge de gouverneur général qui est visée par la procédure prévue au paragraphe 41 a) de la *L.C. de 1982*¹⁰⁵.

¹⁰² Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 34, p. 167.

¹⁰³ Preuve du P.G.Q., volume IV, onglet 34, p. 168.

¹⁰⁴ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 2, *Conacher*, par. 5.

¹⁰⁵ À cet effet, voir également recueil de sources du P.G.Q., onglet 35, Warren J. Newman, « Of Dissolution, Prorogation, and Constitutional Law, Principle and Convention: Maintaining Fundamental Distinctions during a Parliamentary Crisis », (2010) 27 *N.J.C.L.* 217, p. 224.

5.4. L'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs, en vertu du projet de Loi C-20 ou C-7, a pour conséquence de modifier une caractéristique fondamentale du Sénat, ce qui ne peut être fait que conformément à la procédure prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

196. Dans le cadre de la question 1 – étant d'avis que le remplacement du mandat actuel des sénateurs, dont le terme actuel est l'âge de la retraite, par un mandat à durée déterminée, aurait pour effet d'altérer l'indépendance du Sénat qui est l'une de ses caractéristiques fondamentales – le Procureur général du Québec a indiqué que ce changement ne pouvait se faire que conformément à la procédure de modification prévue à l'article 38 de la *L.C. de 1982*.
197. Il est, en outre, d'avis que l'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs, tels que ceux prévus par les projets de Loi C-20 ou C-7 – qui transforme, en charge élective, la charge non élective des sénateurs – porte également atteinte à l'indépendance du Sénat. Conséquemment, il estime que l'introduction du processus électoral de sélection des sénateurs, prévu par l'un ou l'autre de ces projets de lois, constitue une modification constitutionnelle qui ne peut être faite que suivant la procédure de modification prévue à l'article 38 de la *L.C. de 1982*.

5.4.1. Une des caractéristiques fondamentales du Sénat : la charge non élective de sénateur assurant l'indépendance de cette chambre du Parlement

198. Dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, la Cour a clairement indiqué que le statut d'indépendance du Sénat reposait à la fois sur le caractère viager du mandat des sénateurs et le caractère non électif de leur charge :

La substitution d'un système d'élection à un système de nomination implique un changement radical dans la nature d'un des organes du Parlement. Comme on l'a vu, le préambule de l'Acte parle d'« une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni », où la Chambre haute n'est pas élective.

En créant le Sénat de la manière prévue à l'Acte, il est évident qu'on voulait en faire un organisme tout à fait indépendant qui pourrait revoir avec impartialité les mesures adoptées par la Chambre des Communes. On y est arrivé en disposant que les membres du Sénat seraient nommés à vie. Si l'on faisait du Sénat un

organisme entièrement ou partiellement électif, on en modifierait un trait fondamental¹⁰⁶. (Nous soulignons)

199. Ainsi, en conférant la charge de sénateur par nomination plutôt que par élection, l'intention était de faire en sorte que les titulaires de cette charge aient un statut leur permettant d'exercer leurs fonctions à l'abri des pressions provenant de la sphère politique.
200. Lors des débats sur la question de la Confédération, plusieurs participants ont justement insisté sur la nécessité de ne pas élire les membres de la Chambre haute, étant donné l'expérience antérieure d'une seconde chambre élective au sein du Parlement du Canada-Uni qui s'était avérée plutôt négative¹⁰⁷. Afin d'assurer l'indépendance du Sénat, il était donc primordial que les sénateurs soient à l'abri des considérations politiques propres à une charge élective¹⁰⁸. Il n'est donc pas exact de prétendre, comme le fait le Procureur général du Canada, que la sélection des sénateurs par l'entremise d'un processus électoral aurait été écartée pour des simples considérations pratiques.

5.4.2. L'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs confère un caractère électif à la charge de sénateur

201. Les projets de Loi C-20 et C-7 prévoient un processus électoral de sélection des sénateurs. À plusieurs égards, les cadres électoraux respectifs de ces deux projets de loi présentent de nombreuses similitudes.
202. Ainsi, dans l'un et l'autre de ces cadres électoraux, la personne qui souhaite participer à une élection peut se présenter à titre de candidat indépendant ou affilié à un parti politique : en vertu du projet de Loi C-20 à un parti politique fédéral ou provincial (par. 19 (1) a) (v)) et, en vertu du projet de Loi C-7, à un parti provincial (art. 3 de l'annexe). Le candidat doit avoir un agent officiel le représentant dans le cadre de la campagne

¹⁰⁶ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 77.

¹⁰⁷ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 33, Watts, p. 43.

¹⁰⁸ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 2, p. 48, Débats parlementaires sur la question de la Confédération, Honorable John A. Macdonald; voir également mémoire du P.G.Q. partie VII, onglet 4, art. 39 de la *L.C. de 1867* qui indique qu'un sénateur ne pourra « ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes »; preuve du P.G.Q., volume V, onglet 35, p. 12, expertise de David E. Smith.

électorale (C-20, par. 34 (1) et C-7, par. 11 (1) de l'annexe). Il peut, dans le cadre de cette campagne, encourir des dépenses en respectant les prescriptions relatives au financement (C-20, art. 86 à 96 et C-7, art. 27 de l'annexe). Ainsi, dans l'un et l'autre de ces cadres électoraux, le candidat sénatorial mènera une véritable campagne électorale durant laquelle il prendra vraisemblablement des engagements électoraux lesquels, s'il se présente comme candidat affilié à un parti politique, auront un lien avec le programme électoral de ce parti¹⁰⁹.

203. Par ailleurs, les citoyens d'une province qui souhaitent voter à l'élection sénatoriale d'une province, devront le faire dans le cadre des règles électorales applicables. Leurs noms seront inscrits sur une liste électorale (C-20, art. 46 et C-7 art. 32 et 41). Durant la campagne électorale, ils auront entendu les candidats présenter leur programme électoral et, le cas échéant, faire état de leur affiliation à des partis politiques dont certains de leurs membres seront des élus siégeant soit à une assemblée législative soit à la Chambre des communes. En vertu du projet de Loi C-20, les électeurs voteront pour les candidats sénatoriaux, dans le cadre d'une élection générale fédérale ou provinciale (art. 12 et 13) alors qu'en vertu du projet de Loi C-7, ils pourront voter dans le cadre d'une élection provinciale ou municipale ou d'une élection ne visant que la sélection des sénateurs (art. 2 de l'annexe). Au moment de voter, les citoyens se verront remettre un bulletin indiquant le nom des candidats sénatoriaux et leur affiliation politique, le cas échéant (C-20, par. 47 (1) et (1) et C-7, par. 19 (2)).
204. Ainsi – sans égard aux différentes étapes à suivre pour conférer le statut de sénateur – il existera nécessairement entre les citoyens et les sénateurs qu'ils auront sélectionnés à la suite de telles élections, un véritable rapport d'électeur à élu et, conséquemment, un authentique engagement de représentation démocratique entre les électeurs et les sénateurs qu'ils auront choisis.
205. L'impact de cette nouvelle légitimité démocratique des sénateurs aura nécessairement pour effet de conférer le statut d'élu aux personnes ayant été choisies à la suite de

¹⁰⁹ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 35, p. 19-20, expertise de David E. Smith.

l'élection. Ce sera le cas, indépendamment du nombre de personnes ayant acquis le statut de sénateur au terme de ce processus électoral et, en ce qui concerne le projet de Loi C-7, indépendamment du nombre de provinces ayant adopté un cadre électoral en vertu de ce projet de loi¹¹⁰.

206. Les conséquences pratiques liées à l'introduction d'un processus électoral feront en sorte que les sénateurs ayant été sélectionnés dans l'un ou l'autre des cadres électoraux proposés, seront dorénavant redevables envers l'électorat et auront ainsi pour objectif de remplir leurs engagements électoraux et, en définitive, d'agir envers leurs électeurs, comme les députés de la Chambre des communes¹¹¹. De plus, les sénateurs ayant été élus à titre de candidat affilié à un parti politique, seront également influencés et sollicités par ce parti¹¹² et, vraisemblablement, seront sujets à son influence. Ainsi, le rôle de représentation des régions et des minorités – que le Sénat peut accomplir de manière impartiale en raison de la totale indépendance que confère l'actuel statut de sénateurs – sera profondément altéré¹¹³. D'ailleurs, le Procureur général du Canada reconnaît lui-même que l'introduction des processus électoraux de sélection des sénateurs, visés par les questions 2 et 3 du renvoi, soumettra nécessairement les sénateurs ainsi sélectionnés à la pression électorale liée à une charge élective, c'est-à-dire, pour le paraphraser, aux « pressions d'une circonscription » (Mémoire du P.G.C. par. 134).
207. En somme, pour un sénateur, ce statut d'élu sera dorénavant assimilable à celui d'un député dont l'exercice des fonctions est nécessairement influencé par le rapport qu'il a

¹¹⁰ Il est à noter que l'Alberta dispose d'une loi sur l'élection des sénateurs depuis 1987 (recueil de sources du P.G.C., onglet 26, *Senatorial Selection Act*, R.S.A., 2000, c. S-5); la Saskatchewan a également adopté une loi sur l'élection des sénateurs qui n'est toutefois pas en vigueur (recueil de sources du P.G.C., onglet 61, *The Senate Nominee Election Act*, S.S., 2009, c. S-46.003); un projet de loi sur l'élection des sénateurs est également à l'étude devant l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick (recueil de sources du P.G.C., onglet 30, P.L. 64, *Loi concernant la sélection des candidats sénatoriaux*, 2^e sess., 57^e lég., Nouveau-Brunswick, 2012, (première lecture le 1^{er} juin 2012)) ainsi que devant l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique (recueil de sources du P.G.C., onglet 29, P.L. 17, *Senate Nominee Election Act*, 5^e sess., 39^e lég., Colombie-Britannique, 2013, (première lecture le 27 février 2013)).

¹¹¹ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 35, p. 29, expertise de David E. Smith; voir également preuve du P.G.Q., volume II, onglet 9, p. 108-109, Royal Commission on the Reform of the House of Lords, *A House for the Future*, 2000, ci après « Rapport Wakeham ».

¹¹² Preuve du P.G.Q., volume II, onglet 9, p. 110, Rapport Wakeham.

¹¹³ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 35, p. 29, expertise de David E. Smith.

avec ses électeurs et avec le parti politique qu'il représente. Ce nouveau statut aura donc pour effet de réduire substantiellement l'indépendance des sénateurs, avec les conséquences négatives que cela entraînera sur leur capacité à exercer leurs fonctions avec le détachement requis pour accomplir leur rôle particulier de représentation des régions et des minorités au sein du Parlement¹¹⁴.

5.4.3. L'introduction d'un processus électoral de sélection des sénateurs – qui a pour conséquence pratique de remplacer leur charge non élective par une charge élective – ne peut se faire que conformément à la procédure prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

208. Dans le cadre de la question 1, le Procureur général du Québec a indiqué que la modification visant à remplacer le mandat actuel des sénateurs, dont le terme est l'âge de la retraite, par un mandat à durée déterminée est – bien que la question de la durée du mandat des sénateurs ne soit pas visée à l'article 42 de la *L.C. de 1982* – une modification implicitement exclue de la compétence unilatérale du Parlement du Canada que lui confère l'article 44 de cette loi.
209. Il estime, en effet, que des modifications relatives au Sénat qui ne sont pas visées par les articles 41 et 42 ne relèvent pas de la compétence unilatérale du Parlement du Canada aux termes de l'article 44, lorsqu'elles mettent en cause les rapports fédératifs ou les intérêts des provinces (Voir section 4.3, par. 96 à 115).
210. Dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, la Cour a indiqué que l'un des objectifs primordiaux de l'institution du Sénat « en tant que partie du système législatif fédéral » est d'assurer la protection des divers intérêts des régions quant à l'adoption de la législation fédérale¹¹⁵.
211. Conséquemment, le Procureur général du Québec réitère que l'article 44 de la *L.C. de 1982* doit être interprété en tenant compte du fédéralisme, principe sous-jacent de la Constitution, qui, tel que l'a indiqué la Cour¹¹⁶, joue un rôle considérable dans

¹¹⁴ Preuve du P.G.Q., volume V, onglet 35, p. 19-22, expertise de David E. Smith; preuve du P.G.Q., volume V, onglet 38, p. 266-268, expertise de Bruce M. Hicks.

¹¹⁵ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 67.

¹¹⁶ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 18, *Renvoi sur la sécession*, par. 57.

l'interprétation de la Constitution. Il estime que l'étendue du pouvoir unilatéral du Parlement du Canada, aux termes de l'article 44, doit donc être déterminée à la lumière d'une interprétation contextuelle de cet article, qui, notamment, tient compte du cadre fédéral et constitutionnel canadien. Une telle interprétation exclut implicitement du pouvoir unilatéral de modification visé à l'article 44, les modifications relatives au Sénat qui mettent en cause les rapports fédératifs ou les intérêts des provinces et qui vont donc au-delà des simples questions de régie interne.

212. Par ailleurs, l'énumération des modifications à la Constitution qui sont spécifiquement visées à l'article 42 ne saurait exclure le recours à l'article 38, lorsque la modification envisagée porte sur une question qui met en cause les intérêts des provinces dans le cadre fédératif canadien.
213. Ainsi, le fait que l'article 42 ne vise que quatre (4) modifications à la Constitution portant sur le Sénat : les pouvoirs du Sénat (42 (1) b)), le mode de sélection des sénateurs (42 (1) b)), le nombre de sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée (42 (1) c)) ainsi que les conditions de résidence qu'ils doivent remplir (42 (1) c)), ne saurait exclure l'application de l'article 38, lorsque les modifications envisagées portent sur une des caractéristiques fondamentales du Sénat qui lui a été conférée pour lui permettre d'accomplir son rôle.
214. En somme, les projets de Loi C-20 et C-7, en introduisant un processus électoral de sélection des sénateurs, ont pour conséquence pratique de conférer le statut d'élus aux sénateurs. Ce statut d'élus – en raison des liens qu'il aura pour effet de créer avec l'électorat et les partis politiques – aura pour conséquence, tout comme le remplacement du mandat actuel des sénateurs par un mandat à durée déterminée – de réduire substantiellement l'indépendance des sénateurs. Ainsi, en raison de ce changement, le Sénat n'agira plus de manière impartiale et pondérée, mais plutôt en fonction de considérations politiques liées au nouveau statut des sénateurs.

215. Un changement aussi fondamental à une institution fédérale qui participe à l'élaboration de lois s'appliquant aux provinces et aux territoires, ne peut manifestement résulter d'une simple mesure législative unilatérale du Parlement du Canada.

6. L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 NE CONFÈRE PAS AU PARLEMENT DU CANADA LA COMPÉTENCE POUR ABROGER LE PARAGRAPHE 23(3) DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 (Question 4)

216. L'article 23 de la *L.C. de 1867* énonce les qualifications exigées pour occuper la charge de sénateur. Les paragraphes (3) et (4) prévoient, respectivement, les conditions relatives à la propriété foncière des sénateurs ainsi que celles relatives à leur avoir net.

217. Le Procureur général du Québec n'entend pas présenter d'arguments relativement à la procédure de modification constitutionnelle qui devrait être utilisée pour procéder à l'abrogation du paragraphe 23 (4) de la *L.C. de 1867*. Il soutient toutefois que la suppression du paragraphe 23(3) déterminant les exigences relatives à la qualification foncière des sénateurs, entraînerait une modification d'une disposition du paragraphe 23 (6) de la *L.C. de 1982* s'appliquant uniquement au Québec.

218. Cette modification nécessiterait donc l'utilisation de la procédure de l'unanimité sélective, prévue par l'article 43 de la *L.C. de 1982*.

6.1. La situation particulière du Québec à l'égard de la qualification foncière des sénateurs

219. Un sénateur doit remplir certaines conditions préalablement à sa nomination. Il doit être âgé de trente ans révolus (par. 23 (1)), être un sujet né ou naturalisé de la Reine (par. 23 (2)), avoir une propriété immobilière ayant une valeur de quatre mille (4 000) dollars (par. 23 (3)), disposer d'avoirs nets de plus de quatre mille (4 000) dollars (par. 23 (4)) et être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé (par. 23 (5)).

220. En ce qui concerne les sénateurs québécois, leur propriété immobilière ou leur domicile doit être situé dans le collège électoral pour lequel ils sont nommés (par. 23 (6)).

Rappelons que le Québec, contrairement aux autres divisions sénatoriales, est divisé en vingt-quatre (24) collèges électoraux¹¹⁷.

221. Ces collèges électoraux, qui étaient ceux du Conseil législatif dans le Canada-Uni, avaient été conservés pour le Québec afin d'assurer une présence équitable des anglophones et des francophones au sein de la Chambre haute¹¹⁸.
222. Le paragraphe 23(5) de la *L.C. de 1867* oblige tous les sénateurs à être domiciliés dans la province pour laquelle ils sont nommés. Les sénateurs québécois, puisqu'ils sont nommés non seulement pour la province de Québec mais également pour un collège électoral spécifique, ont actuellement le choix d'être domicilié sur le territoire du collège électoral pour lequel ils sont nommés ou d'y avoir une propriété foncière.
223. Bien que le Procureur général du Canada fasse état du fait que les sénateurs québécois soient, quant à leur qualification foncière, visés par des dispositions particulières (les dispositions du par. 23(6)), il fait totalement abstraction des conséquences qu'aurait l'abrogation du par. 23 (3) sur les dispositions du paragraphe 23(6).

6.2. La procédure de modification constitutionnelle prévue par l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

224. L'article 43 de la *L.C. de 1982* prévoit la procédure applicable à une modification d'une disposition de la Constitution ne visant qu'une ou quelques-unes des provinces canadiennes.
225. Cette procédure de modification a été utilisée à quelques reprises depuis 1982¹¹⁹. Elle a notamment été utilisée en 1997 pour permettre le passage d'un régime confessionnel à un

¹¹⁷ Mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 4, troisième alinéa de l'art. 22 *L.C. de 1867*; mémoire du P.G.Q., partie VII onglet 1, *Acte concernant le conseil législatif*, S.R.C., 1859, c. 1, cédula A;

¹¹⁸ Preuve du P.G.Q., volume I, onglet 2, p. 54.

¹¹⁹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 37, *Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)*, TR/93-54 (7 avril 1993), (1993) 127 Gaz. Can. II, 1588; recueil de sources du P.G.Q., onglet 36, *Modification constitutionnelle de 1993 (Île-du-Prince-Édouard)*, TR/94-50 (4 mai 1994), (1994) 128 Gaz. Can. II, 2021; recueil de sources du P.G.Q., onglet 38, *Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve)*, TR/97-55 (2 mai 1997), (1997) 131 (édition spéciale no 4) Gaz. Can. II, 1; recueil de sources du P.G.Q., onglet 39, *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*, TR/97-141 (22 décembre 1997), (1997) 131 (édition spéciale no 8) Gaz. Can. II, 1; recueil de sources du P.G.Q., onglet 40, *Modification constitutionnelle de 1998 (Loi sur Terre-Neuve)*, TR/98-25 (14 janvier 1998), (1998) 132 (édition spéciale no 1) Gaz. Can. II, 1; recueil de sources du P.G.Q., onglet 41, *Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador)*, TR/2001-117 (6 décembre 2001), (2001) 135 (édition spéciale no 6) Gaz. Can. II, 1.

régime linguistique dans le système scolaire québécois. Cette modification constitutionnelle ajouta l'article 93A à la *L.C. de 1867* qui rendait les paragraphes 1 à 4 de l'article 93 inapplicables au Québec.

226. En 2001, la Cour d'appel du Québec s'est penchée sur la constitutionnalité de cette modification dans l'arrêt *Potter c. Québec (P.G.)*¹²⁰. La Cour a examiné les conditions d'ouverture et de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 43¹²¹. Elle a indiqué, qu'outre celui du Sénat et de la Chambre des communes, seul le consentement des assemblées législatives des provinces auxquelles la modification s'applique est nécessaire¹²².

6.3. Une abrogation du paragraphe 23(3) de la *Loi constitutionnelle de 1867* nécessite l'assentiment de l'Assemblée nationale du Québec

227. Les paragraphes (3) et (6) de l'article 23 de la *L.C. de 1867* prévoient :

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

[...]

3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage, - ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage ou bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre milles piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;

[...]

6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

228. En l'espèce, l'abrogation du paragraphe 23 (3) ferait en sorte que les sénateurs n'auraient plus à être propriétaires fonciers. Une telle modification rendra inapplicable ou sans effet la disposition relative à la qualification foncière du paragraphe 23 (6). Elle équivaudrait

¹²⁰ Recueil de sources du P.G.C., onglet 13

¹²¹ Recueil de sources du P.G.C., onglet 13, *Potter*, par. 35 à 50.

¹²² Recueil de sources du P.G.C., onglet 13, *Potter*, par. 44.

donc à une suppression des mots « ou posséder sa qualification foncière » du paragraphe 23 (6).

229. Conséquemment, les sénateurs québécois ne disposeraient plus du choix qui leur est offert actuellement au paragraphe 23 (6). Ils seraient dorénavant tenus d'être domiciliés dans le collège électoral pour lequel ils sont nommés.
230. Ce changement constitue une modification à une disposition de la Constitution s'appliquant à une seule province. Une telle modification est visée par la procédure prévue à l'article 43 de la L.C. de 1982. En l'espèce, comme la modification au paragraphe 23 (6) ne s'applique qu'au Québec, elle nécessite le consentement du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée nationale du Québec¹²³.

7. LE SÉNAT NE PEUT ÊTRE ABOLI QUE CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 41e) DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982, QUI REQUIERT LE CONSENTEMENT UNANIME DES PROVINCES ET DU PARLEMENT DU CANADA (QUESTIONS 5 ET 6)

231. Quelle que soit la technique législative utilisée, l'abolition du Sénat requiert le consentement unanime des provinces, en vertu de la procédure de modification prévue à l'article 41 de la L.C. de 1982. Le Procureur général du Québec répond donc affirmativement à la question 6 et, conséquemment, négativement à la question 5.
232. L'abolition du Sénat entraîne un changement de la procédure de modification de la Constitution visée au paragraphe 41 e) de la L.C. de 1982 et requiert donc le consentement unanime des provinces.

7.1. Le Renvoi sur la Chambre haute et la question de l'abolition du Sénat

233. Dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, le gouvernement fédéral avait soumis à la Cour la question de l'abolition du Sénat. Il s'agissait de la question 1 soumise à la Cour.

¹²³ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 26, James Ross Hurley, *La modification de la Constitution du Canada – Historique, processus, problèmes et perspectives d'avenir*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1996, p. 85, ci-après « Hurley ».

234. Le gouvernement fédéral prétendait qu'il avait la compétence pour abolir unilatéralement le Sénat. Il fondait ses prétentions sur le paragraphe 91 (1) de la *L.C. de 1867* qui lui permettait de modifier la Constitution du Canada, sous réserve de certains sujets énumérés dans ce paragraphe.

235. Dans le *Renvoi sur la Chambre haute*¹²⁴, la Cour a donné une portée plutôt limitée au paragraphe 91 (1) :

A notre avis, le mot «Canada» au par. 91(1) ne se rapporte pas au Canada au sens géographique mais bien à l'entité juridique fédérale. La «constitution du Canada» ne signifie pas l'ensemble de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais la constitution du gouvernement fédéral, par opposition aux gouvernements provinciaux. Le pouvoir de modification conféré par le par. 91(1) est limité à ce qui concerne uniquement le gouvernement fédéral.

236. La Cour a par ailleurs indiqué que certaines des exceptions au pouvoir unilatéral conféré au Parlement en vertu du paragraphe 91 (1), notamment celle portant sur l'obligation pour le Parlement de tenir au moins une session chaque année, impliquait l'existence continue du Sénat¹²⁵.

237. En somme, la Cour a considéré que le Sénat, dont le rôle en tant que partie du système législatif fédéral est d'assurer la « protection des divers intérêts régionaux au Canada », ne pouvait être aboli unilatéralement par le Parlement fédéral, sans toutefois préciser le nombre de provinces dont le consentement aurait été requis¹²⁶.

7.2. L'abolition du Sénat constitue – en raison des pouvoirs qui lui ont été attribués dans les procédures de modifications de la Constitution –une modification de la partie V de la Loi constitutionnelle de 1982, visée par le paragraphe 41 e) de cette loi

238. Selon le Procureur général du Québec, l'abolition du Sénat est une modification de la Constitution visée au paragraphe 41 e) de la *L.C. de 1982*.

239. L'existence de la règle de l'unanimité prévue à l'article 41 de la *L.C. de 1982* se justifie par la nécessité, dans le contexte du régime fédéral canadien, de conférer au Parlement

¹²⁴ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 70.

¹²⁵ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 74

¹²⁶ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 13, *Renvoi sur la Chambre haute*, p. 67, 73 et 74.

- fédéral et à chaque province un droit de veto à l'égard de sujets qui sont au cœur du fonctionnement de l'État canadien¹²⁷.
240. Le paragraphe 41 e) de la *L.C. de 1982* prévoit que l'on ne peut modifier la partie V de cette loi – la procédure de modification de la Constitution du Canada – qu'en vertu de la règle de l'unanimité.
241. Or, l'autorisation du Sénat est requise dans ces procédures de modification. Il doit accorder son autorisation aux modifications visées par les articles 38, 41, 42 et 43 et, en vertu de l'article 46, il peut même prendre l'initiative de ces procédures¹²⁸.
242. En outre, en vertu de l'article 47, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat à l'égard d'une modification constitutionnelle, lorsqu'il n'a pas donné son accord dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours et que la Chambre des Communes adopte, après ce délai, une nouvelle résolution.
243. Ainsi, l'abolition du Sénat implique nécessairement de rendre sans effet ou d'abroger l'article 47, puisque le seul objet de cet article est de préciser le rôle de cette institution en matière de modification constitutionnelle et qu'il n'a donc plus d'application ou d'utilité, si cette chambre du Parlement est abolie¹²⁹.
244. Il apparaît donc clairement que l'abolition du Sénat entraîne obligatoirement des amendements aux procédures de modification de la Constitution, soit par l'adoption de dispositions de concordance visant à supprimer, dans la partie V de la *L.C. de 1982*, les dispositions qui confèrent à cette chambre du Parlement des pouvoirs en matière de modification constitutionnelle¹³⁰, soit par le seul effet de l'abolition du Sénat qui rendrait inapplicables ou sans effet l'ensemble de ces dispositions.

¹²⁷ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 19, Pelletier, p. 217-225.

¹²⁸ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 26, Hurley, p. 86.

¹²⁹ Recueil de sources du P.G.Q., onglet 19, Pelletier, p. 220.

¹³⁰ Recueil de source du P.G.Q., onglet 23, Beaudoin, p. 159; recueil de source du P.G.Q., onglet 19, Pelletier, p. 219-221; Recueil de source du P.G.Q., onglet 26, Hurley, p. 86; recueil de source du P.G.Q., onglet 22, David E. Smith, « L'adaptation possible du Sénat sans avoir à réformer la Constitution » dans Serge Joyal (dir.), *Protéger la démocratie canadienne : le Sénat en vérité...*, Montréal, McGill University Press, 2003, p. 249.

245. À cet égard, les arguments du Procureur général du Canada au soutien de sa prétention selon laquelle l'abolition du Sénat n'est pas visée par le paragraphe 41 *e)* de la *L.C. de 1982* (Mémoire du P.G.C. par.153) mais plutôt par l'article 38, se fondent sur une lecture mécanique des dispositions des articles 41 et 42.
246. Pour ce faire, il fait non seulement abstraction des dispositions du paragraphe 41 *e)*, mais adopte aussi une interprétation des dispositions en cause qui est tout à fait contraire au principe du fédéralisme et qui fait également abstraction du fait que l'abolition du Sénat constitue, au plan institutionnel, une profonde modification structurelle de la Constitution. Les prétentions du Procureur général du Canada relatives à l'abolition du Sénat entrent ainsi en contradiction avec la teneur même de son exposé sur le Sénat (Mémoire du P.G.C. par. 47), dans lequel il indique pourtant que la création de la Chambre haute était un élément fondamental du pacte fédératif de 1867 en tant que structure parlementaire devant interagir avec la Chambre des communes.
247. De surcroît, en vue de démontrer que l'abolition du Sénat serait visée par la procédure de l'article 38, il tente d'assimiler une modification visant les pouvoirs du Sénat à celle visant à l'abolir. Le pouvoir de définir les pouvoirs d'une institution ne peut servir à l'abolir. Le paragraphe 42 (1) *b)* vise la compétence d'attribution d'une entité faisant partie de la structure institutionnelle de la Constitution alors que l'abolition du Sénat est une modification visant l'existence même d'une telle entité. Il est donc tout à fait logique et conforme à un régime fédératif que l'abolition d'une institution créée par la Constitution – qui était au cœur du compromis fédératif de 1867 et qui de surcroît est un acteur important dans les procédures de modification constitutionnelle – requiert l'assentiment de l'ensemble des membres de cette fédération. Dans cette perspective, il est donc logique que les modifications à la compétence d'attribution d'une telle institution soit sujettes à une procédure de modification moins exigeante que celle applicable à une modification qui remet en cause l'existence même de l'institution.
248. En somme, selon le Procureur général du Québec, l'abolition du Sénat nécessite manifestement le consentement unanime des provinces aux termes du paragraphe 41 *e)* de la *L.C. de 1982*.

PARTIE IV

DÉPENS

249. Le Procureur général du Québec ne réclame pas de dépens.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

250. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le Procureur général du Québec prie la Cour de répondre comme suit aux questions constitutionnelles formulées dans le présent renvoi :

- DONNER une réponse négative aux paragraphes a), b), c) et d) de la question 1;
- DONNER une réponse négative aux questions 2 et 3;
- DONNER, en ce qui concerne le paragraphe 23 (3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, une réponse négative à la question 4; et
- DONNER une réponse négative aux paragraphes a), b) et c) de la question 5 et répondre affirmativement à la question 6.

251. Le Procureur général du Québec demande l'autorisation de présenter une plaidoirie orale de 120 minutes dans le cadre de l'ordonnance de la Cour fixant la durée des plaidoiries orales lors de l'audition du renvoi.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 28 août 2013

(S) **JEAN-YVES BERNARD**

M^e Jean-Yves Bernard
M^e Jean-François Beaupré
M^e Marie-Catherine Bolduc
M^e Robert Desroches
M^e Marise Visocchi
Procureurs du Procureur général du Québec

PARTIE VI: TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

A. Jurisprudence

	Par.
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26	63
<i>Conacher c. Canada (Premier Ministre)</i> , 2010 CAF 131 (Quicklaw), par. 5	190-193
<i>Figueroa c. Canada (P.G.)</i> , [2003] 1 R.C.S. 912, par. 164, 166-167	43
<i>Hogan c. Newfoundland (Attorney General)</i> , 2000 NFCA 12 (Quicklaw), par. 81	58
<i>Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)</i> , [1989] 1 R.C.S. 927, p. 974	59
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497, par. 88	59
<i>Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO</i> , [1987] 2 R.C.S. 2, p. 46	189
<i>Potter c. Québec (Procureur général)</i> , [2001] R.J.Q. 2823 (C.A.) par. 35 à 50	58-63-68- 226
<i>Québec (Procureur général) c. A</i> , 2013 CSC 5, par. 151	59
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295, p. 301	59
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30, p. 51-52 et 62-63	59
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1993] 3 R.C.S. 463, p. 483-484	140
<i>Re : Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute</i> , [1980] 1 R.C.S. 54	40-41-42- 44-45-73- 74-80-81-

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Table alphabétique des sources

	84-86-97-
	105-106-
	112-153-
	173-174-
	175-176-
	198-210-
	233-235-
	236-237
<i>Reference Re: Initiative and Referendum Act (Man.)</i> , [1919] A.C. 935, [1919] J.C.J. n° 5 (Quicklaw)	186
<i>Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721, p. 777	186
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières</i> , [2011] 3 R.C.S. 837, par. 63-64	59-60
<i>Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168</i> , 2012 CSC 68, par. 11-13	63
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217, par. 49, 52-54, 57, 73-74 et 77	67-68-69- 98-182-211
<i>Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution</i> , [1981] 1 RCS 753, p. 905-906 et 909	68-69-100

B. Doctrine

	Par.
Benoît Pelletier, <i>La modification constitutionnelle au Canada</i> , Toronto, Carswell, 1996, p. 187-188, 217-225, 285-286	100-101- 107-110- 239-243- 244

<i>Canadian Oxford Dictionnary</i>	166
Charles-Emmanuel Côté, « L'inconstitutionnalité du projet d'élections fédérales sénatoriales », (2010) 3 <i>R.Q.D.C.</i> 81, p. 86	58
David E. Smith, « L'adaptation possible du Sénat sans avoir à réformer la Constitution » dans Serge Joyal (dir.), <i>Protéger la démocratie canadienne : le Sénat en vérité...</i> , Montréal, McGill University Press, 2003, 246	244
Gérald-A. Beaudoin, <i>La Constitution du Canada</i> , 3 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 107	34-244
Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, <i>Droit constitutionnel</i> , 5 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 224, 234, 339, 343	34-100-101-107-152
Jack Stilborn, « Quarante ans sans réforme du Sénat – le point », dans Serge Joyal, dir., <i>Protéger la démocratie canadienne: Le Sénat en vérité...</i> , Montréal, McGill University Press, 2003, 35, p. 40	154
James Ross Hurley, <i>La modification de la Constitution du Canada – Historique, processus, problèmes et perspectives d'avenir</i> , Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1996, p. 85-86 et 159	230-241-244
<i>Le Petit Robert</i>	165
Mélanie Samson, « L'interprétation en droit constitutionnel », dans Stéphane Beaulac et Jean-François Gaudreault-Desbiens, dir., <i>Droit constitutionnel – Juriclasseeur Québec</i> , feuilles mobiles, Montréal, Lexis Nexis Canada, 2011, p. 2/3-2/4.	63
Paul G. Thomas, « Analyse comparative des rôles législatifs du Sénat et de la Chambre des Communes » dans Serge Joyal, dir., <i>Protéger la démocratie canadienne : le Sénat en vérité...</i> , Montréal, McGill University Press, 2003, 205, p. 214	39
Peter W. Hogg, <i>Constitutional Law of Canada</i> , Toronto, Carswell, 2007- , feuilles mobiles, p. 4-15, p. 4-31 et 4-32	101-107
Peter W. Noonan, <i>The Crown and Constitutional Law in Canada</i> , Calgary, Sripnoon Publications, 1998, p. 103 et ss	185
Ronald I. Cheffins et Patricia A. Johnson, <i>The Revised Canadian Constitution</i> , Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1986, p. 74	188

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Table alphabétique des sources

Ronald L. Watts, « Federal second chamber compared » dans Jennifer Smith, dir., <i>The democratic dilemma, Reforming the Canadian Senate</i> , Montréal, McGill – Queen’s University Press, 2009, 35 p. 43	81-200
Stanley M. Beck et Ivan Bernier, <i>Canada and the New Constitution, The Unfinished Agenda</i> , vol. I, Montréal, The Institute for research on Public policy, 1983, p. 30-31	81
Warren J. Newman, « Living with the Amending Procedures: Prospects for Future Constitutional Reform in Canada », (2007) 37 <i>Supreme Court L. R.</i> 383, p. 403-406	58
Warren J. Newman, « Of Dissolution, Prorogation, and Constitutional Law, Principle and Convention: Maintaining Fundamentals Distinctions during a Parliamentary Crisis », (2010) 27 <i>N.J.C.L.</i> 217, p. 224	195

C. Législation et réglementation

	Par.
<i>Acte concernant le conseil législatif</i> , S.R.C., 1859, c. 1, cédule A	32-220
<i>Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement au projet de réforme du Sénat</i> , D 346-2012, 2012 G.O.Q. II, 2277	1
<i>Décret du Conseil privé C.P.</i> 2013-70	2-13
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R.-U.), 30 & 31 Vict., c.3, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n°5	3-14-17-18- 22-23-24- 25-26-30- 31-32-33- 34-35-36- 42-71-83- 85-90-105- 107-108- 120-151- 161-185- 187-200- 216-217- 222-225- 227-228- 229-230- 234-235- 236-250

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Table alphabétique des sources

<i>Loi constitutionnelle de 1965</i> , constituant la partie I de la <i>Loi instituant la retraite des membres du Sénat</i> , L.C. 1965, c. 4	44-83
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, c. 11	14-15-17- 18-19-20- 21-22-23- 26-27-28- 38-48-49- 50-51-52- 53-54-55- 56-58-61- 64-76-77- 100-101- 102-103- 104-105- 107-108- 109-110- 111-113- 114-115- 117-118- 119-120- 163-164- 167-171- 172-173- 177-179- 181-184- 186-188- 191-195- 196-197- 208-209- 211-212- 213-217- 218-219- 220-223- 224-226- 230-231- 238-239- 240-241- 243-244- 245-246- 247-248
<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> , L.R.C., 1985, ch. P-1	36

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Table alphabétique des sources

<i>Modification constitutionnelle de 1993 (Île-du-Prince-Édouard)</i> , TR/94-50 (4 mai 1994), (1994) 128 Gaz. Can. II, 2021	225
<i>Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)</i> , TR/93-54 (7 avril 1993), (1993) 127 Gaz. Can. II, 1588	225
<i>Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve)</i> , TR/97-55 (2 mai 1997), (1997) 131 (édition spéciale no 4) Gaz. Can. II, 1	225
<i>Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)</i> , TR/97-141 (22 décembre 1997), (1997) 131 (édition spéciale no 8) Gaz. Can. II, 1	225
<i>Modification constitutionnelle de 1998 (Loi sur Terre-Neuve)</i> , TR/98-25 (14 janvier 1998), (1998) 132 (édition spéciale no 1) Gaz. Can. II, 1	225
<i>Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador)</i> , TR/2001-117 (6 décembre 2001), (2001) 135 (édition spéciale no 6) Gaz. Can. II, 1	225
P.L. 17, <i>Senate Nominee Election Act</i> , 5 ^e sess., 39 ^e lég., Colombie-Britannique, 2013 (première lecture le 27 février 2013)	205
P.L. 64, <i>Loi concernant la sélection des candidats sénatoriaux</i> , 2 ^e sess., 57 ^e lég., Nouveau-Brunswick, 2012, (première lecture le 1 ^{er} juin 2012)	205
P.L. C-7, <i>Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs</i> , 1 ^{ère} sess., 41 ^e parl., 2011, (première lecture le 21 juin 2011)	1-8-14-17- 122-123- 124-125- 126-127- 128-129- 130-131- 132-144- 197-201- 202-203
P.L. C-10, <i>Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (limitation de la durée du mandat des sénateurs)</i> , 3 ^e sess., 40 ^e parl., 2010	5
P.L. C-19, <i>Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs)</i> , 2 ^e sess., 39 ^e parl., 2007	5
P.L. C-20, <i>Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs</i> , 2 ^e sess., 39 ^e parl., 2007	6-7-17-122- 123-124- 125-126- 127-128- 129-130- 131-132-

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Table alphabétique des sources

	144-197- 201-202- 203
P.L. C-43, <i>Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs</i> , 1 ^{re} sess., 39 ^e parl., 2006	6-136
P.L. S-4, <i>Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs)</i> , 1 ^{re} sess., 39 ^e parl., 2006	4-14-135
P.L. S-7, <i>Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (limitation de la durée du mandat des sénateurs)</i> , 2 ^e sess., 40 ^e parl., 2009	5
P.L. S-8, <i>Loi concernant la sélection des sénateurs</i> , 3 ^e sess., 40 ^e parl., 2010	6
<i>Senatorial Selection Act</i> , L.R.A. 2000, c. S-5	137-205
<i>The Senate Nominee Election Act</i> , S.S., 2009, c. S-46.003	205

Partie VII – LÉGISLATION

	Onglet
<i>Acte concernant le conseil législatif, S.R.C., 1859, c. 1, cédule A</i>	1
<i>Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement au projet de réforme du Sénat, D 346-2012, 2012 G.O.Q. II, 2277</i>	2
<i>Décret du Conseil privé C.P. 2013-70</i>	3
<i>Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c.3, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n°5</i>	4
<i>Loi constitutionnelle de 1965, constituant la partie I de la Loi instituant la retraite des membres du Sénat, L.C. 1965, c. 4</i>	5
<i>Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11</i>	6
<i>Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C., 1985, ch. P-1</i>	7
<i>P.L. C-7, Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs, 1^{ère} sess., 41^e parl., 2011, (première lecture le 21 juin 2011)</i>	8
<i>P.L. C-20, Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs, 2^e sess., 39^e parl., 2007</i>	9
<i>P.L. S-4, Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs), 1^{ère} sess., 39^e parl., 2006</i>	10

LES
STATUTS REFONDUS
DU
CANADA.

PROCLAMÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DE L'ACTE 22 VIC. CAP. 29, A. D. 1859.



T O R O N T O :
IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE, D'APRÈS LE
RÔLE AMENDÉ DES DITS STATUTS REFONDUS, DÉPOSÉ DANS LE BUREAU
DU GREFFIER DU CONSEIL LÉGISLATIF, TEL QUE PRÉSCRIT PAR
LE DIT ACTE, 22 VIC. CAP. 29, 1859.

1859.



LES
STATUTS REFONDUS
DU
CANADA.

TITRE I.

CONSTITUTION ET DROITS POLITIQUES, LÉGISLATION, ETC.

CAP. I.

Acte concernant le conseil législatif.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A l'avenir, le conseil législatif se composera des membres nommés par la couronne avant le quatorzième jour de juillet, 1856, et de quarante-huit membres élus dans les proportions, aux époques et en la manière ci-dessous prescrites ; et pour cet objet, la province sera divisée en quarante-huit collèges électoraux, dont vingt-quatre dans le Haut, et vingt-quatre dans le Bas Canada, conformément à la cédule A. 19, 20 V. c. 140, s. 1.

Comment le conseil législatif sera constitué.

2. Les conseillers actuels, nommés par la couronne, comme il est dit plus haut, continueront comme auparavant d'occuper leurs sièges, aux conditions, stipulées dans l'acte impérial, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq, "pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada." 19, 20 V. c. 140, s. 2.

Certains conseillers nommés par la couronne, continués.

3. Les membres électifs seront élus pour huit ans. 19, 20 V. c. 140, s. 3.

Terme de service.

Qualification
des conseillers
électifs.

4. Nul ne sera éligible ou ne pourra siéger ou voter comme conseiller législatif, à moins d'être sujet britannique par naissance ou par naturalisation, domicilié en Canada, et d'avoir trente ans accomplis,—de posséder en cette province pour son propre usage et avantage, comme propriétaire en loi ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage,—ou d'être en bonne saisine et possession, pour son propre usage et avantage, de terres ou tenements tenus en fief, en franc-alleu ou en roture, de la valeur de huit mille piastres, en sus de toutes dettes, charges et redevances—ni à moins que sa résidence, ou que ses terres ou tenements comme susdit, de la valeur susdite, ne soient dans les limites du collège électoral dans lequel il se présentera pour être élu, ou dans lequel il aura été élu. 19, 20 V. c. 140, s. 4.

Quand inéligibles.

5. Nul ne pourra être élu conseiller législatif, s'il est concussionnaire public, ou convaincu de félonie ou d'un crime infamant. 19, 20 V. c. 140, s. 5.

Membres de
l'autre cham-
bre.

6. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour l'autre chambre. 19, 20 V. c. 140, s. 6.

Forfeiture du
siège en cer-
tains cas.

7. Le conseiller législatif électif perdra son siège dans l'une des conditions suivantes : la concussion des deniers publics, la banqueroute, la faillite, le recours au bénéfice d'une loi quelconque relative aux débiteurs insolubles, la conviction de félonie ou d'un crime infamant, ou la perte de la capacité foncière voulue par le quatrième article. 19, 20 V. c. 140, s. 7.

Writ pour la
première élec-
tion.

8. Vingt-quatre conseillers législatifs ayant été élus dans le cours des années 1856, et 1858, sous l'autorité de l'acte 19, 20 V. c. 140, pour représenter les vingt-quatre collèges électoraux ayant droit les premiers d'élire des membres pour le conseil législatif : à ces causes, le ou avant le premier jour du mois de septembre, 1860, le gouverneur émettra des ordres pour l'élection de douze conseillers législatifs qui devront représenter les douze collèges électoraux qui auront droit en troisième lieu d'élire des membres pour le conseil législatif tel que ci-dessous prescrit ; ces ordres seront adressés aux officiers-rapporteurs par le greffier de la couronne en chancellerie, et rapportables le premier mardi de novembre suivant ; et toutes les deux années après, les ordres des élections périodiques seront de même émis le ou avant le premier jour du mois de septembre, et rapportables le premier mardi du mois de novembre. 19, 20 V. c. 140, s. 8.

Et pour les
élections pé-
riodiques sub-
séquentes.

Formule de
writ.

9. Les ordres d'élection seront faits suivant la cédule B. 19, 20 V. c. 140, s. 9.

Le gouverneur
nommera les

10. Le gouverneur choisira les officiers-rapporteurs des collèges électoraux, parmi ceux qui, dans les limites de ces collèges,

collèges, peuvent être par la loi, les officiers-rapporteurs des élections des membres de l'assemblée législative. 19, 20 V. c. 140, s. 10. officiers-rapporteurs.

11. L'officier-rapporteur d'un collège électoral fixera, aussi au centre du collège que possible, le lieu de l'appel nominal des candidats et de la proclamation du candidat élu. 19, 20 V. c. 140, s. 11. Lieu des élections.

12. Les électeurs des conseillers législatifs, quant à la capacité, seront les mêmes que ceux de l'assemblée législative, et ils voteront aux endroits où ils ont coutume de voter à l'élection de ces derniers; la circonscription et l'étendue des collèges électoraux sont fixées par la cédule A. 19, 20 V. c. 140, s. 12. Qualification des électeurs : votation. Circonscriptions des collèges.

13. Les lois qui affectent l'élection des membres de l'assemblée législative pour la capacité des électeurs,—l'émission et le rapport des ordres—les officiers-rapporteurs,—les pouvoirs et les obligations des officiers-rapporteurs, des députés officiers-rapporteurs, et des clercs d'élection et de poil,—l'empêchement ou la punition des délits commis aux élections ou à cause des élections,—les élections contestées, et pour toutes les choses liées ou incidentes aux élections, sauf l'incompatibilité de ces lois avec le présent acte, s'appliqueront dans les cas analogues à l'élection des conseillers législatifs. 19, 20 V. c. 140, s. 13. Les lois d'élections, etc., seront les mêmes que pour l'assemblée législative.

14. Le candidat au conseil législatif devra, s'il en est requis par un autre candidat; par un électeur ou par l'officier-rapporteur, faire en personne une déclaration écrite suivant la cédule C; et les dispositions des lois d'élection qui ont rapport à la déclaration de l'éligibilité des candidats à l'assemblée législative, sauf le quantum de la propriété foncière, affecteront précisément de la même manière la déclaration de l'éligibilité du candidat au conseil législatif. 19, 20 V. c. 140, s. 14. Les candidats tenus de faire une déclaration d'éligibilité, s'ils en sont requis.

15. L'existence du mandat des conseillers législatifs élus commencera le jour du rapport des ordres et se terminera le jour qui précédera celui du rapport de l'ordre de l'élection de leurs successeurs. 19, 20 V. c. 140, s. 15. Manière de compter le terme de service des conseillers.

16. Avant de prendre son siège, le conseiller législatif prêterra serment devant le greffier du conseil, suivant la cédule D. 19, 20 V. c. 140, s. 16. Serment d'office.

17. L'ordre dans lequel les collèges électoraux auront droit d'élire des membres pour le conseil législatif, sera celui qui a été déterminé par le sort, en la manière prescrite par le dit acte, 19, 20 V. c. 140, et dont il a été donné avis par proclamation de Son Excellence le gouverneur général, datée le seizième jour de juillet, 1856, c'est-à-savoir :— Ordre dans lequel se feront les élections dans les divers collèges électoraux.

Les élections des membres pour les divisions électorales de Lauzon,—Les Laurentides,—Wellington,—Mille Isles,—Rougemont,—De Salaberry,—Western,—Saugeen,—Burlington,—Queen's,—Trent et Rideau, ayant eu lieu en l'année 1856, conformément à la dite proclamation, la prochaine election périodique pour ces divisions électorales aura lieu en l'année 1864; et tous les huit ans ensuite;

Les élections des membres pour les divisions électorales de Golfe,—La Salle,—Saurel,—Repentigny,—Montarville,—Alma,—Técanumseth,—Gore,—Erié,—York,—Cataracoui, et St. Lawrence, ayant eu lieu en l'année 1858, conformément à la dite proclamation, la prochaine election périodique pour ces divisions électorales aura lieu en l'année 1866, et tous les huit ans ensuite;

L'élection périodique des membres pour les divisions électorales de Grandville,—Stadacona,—De la Vallière,—Inkerman,—Bedford,—Rigaud,—St. Clair,—Brock,—Niagara,—King's,—Newcastle, et Bathurst, aura lieu en l'année 1860, et tous les huit ans ensuite;

Et l'élection périodique des membres pour les divisions électorales de De la Durantaye,—Chapuinigane,—Kennebec,—De Lanaudière,—De Lorimier,—Victoria,—Malabide,—Thames,—Home,—Midland,—Quinté et Eastern, aura lieu en l'année 1862, et tous les huit ans ensuite. 19, 20 V. c. 140, ss. 17, 18 et 19, et proclamation du 16 juillet, 1856.

Les conseillers législatifs pourront résigner leurs sièges.

Rééligibles.

18. Le conseiller législatif électif pourra résigner son siège de la même manière et dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative; il pourra le garder jusqu'au jour qui précédera celui du rapport de l'ordre de l'élection de son successeur; s'il résigne ou sort au terme de son mandat, il sera rééligible dans les conditions prévues par cet acte. 19, 20 V. c. 140, s. 20.

Ils seront assujétis aux lois pour assurer l'indépendance du parlement.

19. Le conseiller législatif électif sera, dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative, assujéti aux lois qui assurent l'indépendance du parlement de cette province. 19, 20 V. c. 140, s. 21.

La place d'orateur ne rendra pas le siège du conseiller vacant.

20. L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur du conseil législatif ne rendra pas son siège vacant. 19, 20 V. c. 140, s. 22.

Pouvoirs de l'orateur, etc. en cas de vacance.

21. Dans le cas de vacance accidentelle prévu par les articles dix-huit et dix-neuf, l'orateur du conseil législatif, le conseil législatif et les membres individuels du conseil législatif, auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que l'orateur de l'assemblée législative, l'assemblée législative et les membres individuels de l'assemblée législative;

et

1859.

Conseil Législatif

Cap. 1.

5

et alors le rapport des ordres devra avoir lieu au moins dans les cinquante jours qui suivront leur émission. 19, 20 V. c. 140, s. 23.

22. La vacance accidentelle du siège d'un collège électoral arrivant dans les trois mois qui précéderont la vacance régulière et périodique de ce siège, ne sera remplie qu'à la date de cette dernière vacance. 19, 20 V. c. 140, s. 24.

Vacance survenant peu de temps avant la vacance périodique.

23. Dans les cas de vacance accidentelle du siège d'un collège électoral non prévue par l'article précédent, la durée du service du conseiller élu pour remplir cette vacance sera la même qu'aurait été régulièrement celle du service de son prédécesseur. 19, 20 V. c. 140, s. 25.

Terme de service d'un conseiller élu pour remplir une vacance accidentelle.

24. L'orateur du conseil législatif sera, comme par le passé, nommé par le gouverneur, et pris parmi les membres de ce corps. 19, 20 V. c. 140, s. 26.

Nomination de l'orateur.

25. Chaque élection générale des membres de l'assemblée législative constituera comme auparavant un nouveau parlement. 19, 20 V. c. 140, s. 28.

Nouvelle assemblée constituera un nouveau parlement.

C É D U L E A .

BAS CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Golfe	Les comtés de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.
Grandville.....	Les comtés de Temiscouata et Kamouraska, les Paroisses de St. Roch des Aulnais et St. Jean Port Joli et leur prolongation en droite ligne jusqu'à la ligne provinciale, dans le comté de l'Islet.
De la Durantaye..	Le reste du comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et de Bellechasse, et les paroisses de St. Joseph, St. Henri et de Notre-Dame de la Victoire dans le comté de Lévi.
Lauzon.. ..	Le reste du comté de Lévi, et les comtés de Dorchester et de Beauce.
Kennebec.....	Les comtés de Lotbinière, de Mégantic et d'Arthabaska.
De la Vallière	Les comtés de Nicolet et d'Yamaska, les townships de Wendover, de Grantham et cette partie d'Upton qui est dans le comté de Drummond.

C É D U L E

CÉDULE A—*Continuée.*

BAS CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Wellington	Le reste du comté de Drummond, le comté de Richmond, la ville de Sherbrooke, les comtés de Wolfe, de Compton et de Stanstead.
Saurel	Les comtés de Richelieu et de Bagot, les paroisses de St. Denis, de la Présentation, de St. Barnabé et de St. Jude, dans le comté de St. Hyacinthe.
Bedford.....	Les comtés de Missisquoi, de Brome et de Shefford.
Rougemont.....	Le reste du comté de St. Hyacinthe, les comtés de Rouville et d'Iberville.
Montarville.....	Les comtés de Verchères, de Chambly et de Laprairie.
De Lorimier.....	Les comtés de St. Jean et de Napierville; St. Jean Chrysostôme et Russeltown, dans le comté de Chateauguay; Hemmingford, dans le comté de Huntingdon.
Les Laurentides...	Les comtés de Chicoutimi, de Charlevoix, de Saguenay et de Montmorency, la seigneurie de Beauport, la paroisse de Charlesbourg, les townships de Stoneham et de Tewkesbury, dans le comté de Québec.
La Salle.....	Le reste du comté de Québec, le comté de Portneuf et toute la partie de la Banlieue de Québec, qui se trouve dans la paroisse de Notre-Dame de Québec.
Stadacona.....	Le reste de la cité et banlieue de Québec.
Chaouinigan.....	Les comtés de Champlain et de St. Maurice, la ville des Trois-Rivières, les paroisses de la Rivière du Loup, de St. Léon, de St. Paulin, et le township de Hunterstown et son augmentation, dans le comté de Maskinongé.
De Lanaudière...	Le reste du comté de Maskinongé, les comtés de Berthier et de Joliette, moins la paroisse de St. Paul, moins le township de Kildare et son augmentation, et moins aussi le township de Cathcart.

CÉDULE

1859.

Conseil Législatif.

Cap. 1.

7

CÉDULE A—*Continuée.*

BAS CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Repentigny.....	La paroisse de St. Paul, le township de Kildare et son augmentation, et le township de Cathcart, dans le comté de Joliette, les comtés de L'Assomption et de Montcalm.
Mille Isles.....	Les Comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes.
Inkerman.....	Les comtés d'Argenteuil, d'Outaouais et de Pontiac.
Alma.....	Les paroisses de la Longue-Pointe, de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies, du Sault aux Récollets, dans le comté d'Hochelaga, et cette partie de la paroisse de Montréal qui se trouve à l'est de la prolongation de la rue St. Denis, le comté de Laval, cette partie de la cité de Montréal qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et St. Denis et de leur prolongation.
Victoria.....	Le reste de la cité de Montréal, la paroisse non comprise.
Rigaud.....	Le reste de la paroisse de Montréal et les comtés de Jacques Cartier, de Vaudreuil et de Soulanges.
De Salaberry.....	Le reste du comté de Chateauguay, le reste du comté de Huntingdon, et le comté de Beauharnois. (19, 20 V. c. 140, <i>Cédule A.</i>)

CÉDULE

CÉDULE A—Continuée.

HAUT CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Western.....	Les comtés d'Essex et de Kent.
St. Clair.....	Le comté de Lambton et la division ouest de Middlesex.
Malahide.....	Les divisions est et ouest d'Elgin, la division est de Middlesex et la cité de London.
Tecumseth.....	Les comtés de Huron et de Perth.
Saugeen.....	Les comtés de Bruce et de Gray et la division nord de Simcoe.
Brock.....	Les divisions nord et sud de Wellington et la division nord de Waterloo.
Gore.....	La division sud de Waterloo et la division nord d'Oxford.
Thames.....	La division sud d'Oxford et le comté de Norfolk.
Erié.....	Les divisions est et ouest de Brant et le comté de Haldimand.
Niagara.....	Les comtés de Lincoln et de Welland et la ville de Niagara.
Burlington.....	Les divisions nord et sud de Wentworth et la cité de Hamilton.
Home.....	Les comtés de Halton et de Peel.
Midland.....	La division nord de York et la division sud de Simcoe.
York.....	La cité de Toronto et le township de York.
King's.....	Les divisions est et ouest de York (excepté le township de York) et la division sud d'Ontario.
Queen's.....	La division nord d'Ontario, le comté de Victoria et la division ouest de Durham.

CÉDULE

1859.

Conseil Législatif.

Cap. 1.

9

CÉDULE A—*Continuée.*

HAUT CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Newcastle.....	La division est de Durham et les divisions est et ouest de Northumberland.
Trent	Le comté de Peterborough, la division nord de Hastings et le comté de Lennox.
Quinté.....	La division sud de Hastings et le comté de Prince Edouard.
Cataracoui.....	Les comtés d'Addington et de Frontenac et la cité de Kingston.
Bathurst.....	La division sud de Leeds et les divisions nord et sud de Lanark.
Rideau.....	Les comtés de Renfrew et de Carleton et la cité des Outaouais.
St. Lawrence....	La ville de Brockville et le township d'Elizabethtown, la division sud de Grenville, la division nord de Leeds et de Grenville, et le comté de Dundas.
Eastern.....	Les comtés de Stormont, de Prescott, de Russell et de Glengarry, et la ville et le township de Cornwall. (19, 20 V. c. 140, Cédule A.)

CÉDULE B.

PROVINCE DU CANADA.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A l'Officier-Rapporteur d

Salut :

Attendu qu (*indiquez ici brièvement à quelle occasion l'élection a lieu.*)

En conséquence, nous vous commandons et ordonnons qu'après avoir d'abord proclamé dans le dit collège électoral de
, immédiatement après la réception de ce présent ordre,

THE
CONSOLIDATED STATUTES OF CANADA,

BEING

THE PUBLIC GENERAL STATUTES

WHICH APPLY TO

THE WHOLE PROVINCE,

AS REVISED AND CONSOLIDATED BY THE COMMISSIONERS
APPOINTED FOR THAT PURPOSE.



TORONTO:
PRINTED BY STEWART DERBISHIRE AND GEORGE DESBARATS,
LAW PRINTER TO THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

1859.

CONSOLIDATED STATUTES

APPLYING TO THE WHOLE PROVINCE OF CANADA.

TITLE 1.

CONSTITUTION AND POLITICAL RIGHTS, LEGISLATION, &c.

CAP. I.

An Act respecting the Legislative Council.

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows :

1. The Legislative Council shall be composed of the Members thereof appointed by the Crown before the fourteenth day of July, 1856, and of forty-eight Members elected in the proportion and at the times and in the manner hereinafter provided; and to this end, the Province shall be divided into forty-eight Electoral Divisions, twenty-four in Upper Canada and twenty-four in Lower Canada, in the manner set forth in Schedule A. 19, 20 V. c. 140, s. 1. How the Legislative Council shall be constituted.
2. The Councillors appointed by the Crown as aforesaid, shall continue to hold their seats as heretofore, subject to the conditions contained in the Imperial Act of the third and fourth Victoria, chapter thirty-five, "to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada and for the Government of Canada." 19, 20 V. c. 140, s. 2. Certain Councillors appointed by the Crown continued.
3. The Elective Members shall be elected for eight years. 19, 20 V. c. 140, s. 3. Term of service of Elective Councillors.
- 20 4. No person shall be eligible or shall sit or vote as a Legislative Councillor unless he is a British Subject by birth or naturalization, resident in Canada, of the full age of thirty years, and is legally or equitably seized as of freehold, for his own use and benefit, of lands or tenements held in free and common soccage,—or seized or possessed, for his own use and benefit, of lands or tenements held in fief, *franc-aleu* or *roture* in Qualification of Elective Councillors.

in this Province,—of the value of two thousand pounds currency, over and above all debts, charges and dues,—nor unless his residence or his lands or tenements as aforesaid, to the value aforesaid, are within the limits of the Electoral Division for which he seeks to be or has been elected. 19, 20 V. c. 140, s. 4.

Disqualification in certain cases.

5. No person shall be elected a Legislative Councillor who is a public defaulter, or has been convicted of felony, or of any infamous crime. 19, 20 V. c. 140, s. 5.

Members of the other House.

6. No Member of one House shall be elected a member of the other. 19, 20 V. c. 140, s. 6.

Seats of Elective Councillors forfeited in certain cases.

7. The seat of an Elective Legislative Councillor shall be forfeited in any of the following cases: if he is a public defaulter, or becomes a bankrupt, or insolvent, or takes the benefit of any law whatsoever in relation to insolvent debtors, or is convicted of felony or of any infamous crime, or ceases to have the property qualification required by the fourth section. 19, 20 V. c. 140, s. 7.

Writs for the first election in each Division.

And for subsequent periodical elections.

Return.

8. Twenty-four Legislative Councillors having been elected in the years 1856 and 1858, under the Act 19, 20 V. c. 140, to represent the twenty-four Electoral Divisions first entitled to return Members to the Legislative Council,—Therefore, upon or before the first day of September 1860, the Governor shall issue writs for the election of twelve Legislative Councillors to represent the twelve Electoral Divisions thirdly entitled to return Members to the Legislative Council as hereinafter provided; and the said Writs shall be transmitted to the Returning Officers by the Clerk of the Crown in Chancery, and be returnable on the first Tuesday of November following: and in every second year thereafter writs for the periodical elections shall be issued on or before the first day of September, and returnable the first Tuesday in November. 19, 20 V. c. 140, s. 8.

Form of Writs.

9. The Writs of Election shall be in the form of Schedule B. 19, 20 V. c. 140, s. 9.

Governor to appoint Returning Officers.

10. The Governor shall appoint the Returning Officers for the Electoral Divisions, from among those persons who might by law be Returning Officers at Elections of Members of the Legislative Assembly for places within the limits of such Divisions. 19, 20 V. c. 140, s. 10.

Place of Election.

11. The Returning Officer for any Electoral Division shall fix a place as nearly as may be in the centre of such Division, for the nomination of Candidates and the proclamation of the Candidate elected. 19, 20 V. c. 140, s. 11.

12. The electors of Legislative Councillors shall, as regards their qualification, be the same as those of Members of the Legislative Assembly, and shall vote at the places at which they ordinarily vote at the election of the latter; The boundaries and extent of the Electoral Divisions are defined by Schedule A. 19, 20 V. c. 140, s. 12.

Electors' qualification and place of voting.

Boundaries of Divisions.

13. The laws relating to the election of Members of the Legislative Assembly, as regards the qualification of Electors,—the issue and return of writs of election,—Returning Officers,—the powers and duties of Returning Officers and of Deputy Returning Officers, and of Election and Poll Clerks,—the prevention or punishment of offences committed at elections or with respect to elections,—to controverted elections,—and to all matters connected with or incidental to elections,—shall, except where such laws are inconsistent with this chapter, apply in analogous cases to elections of Legislative Councillors. 19, 20 V. c. 140, s. 13.

Laws relating to election, &c., to be the same as for Legislative Assembly.

14. Every candidate for election to the Legislative Council shall, if thereunto required by another candidate, or by an elector, or by the Returning Officer, make in person a written declaration in the form of Schedule C; and the provisions of the election laws which relate to the declaration of qualification of candidates for election to the Legislative Assembly, shall, with the exception of the amount of property qualification, apply in a precisely similar manner to the declaration of qualification of the candidate for election to the Legislative Council. 19, 20 V. c. 140, s. 14.

Candidates, if required, to make a declaration of property qualification.

15. The period for which the Legislative Councillors are to serve shall commence on the day of the return of the writs, and shall end upon the day next preceding the return day of the writs for the election of their successors. 19, 20 V. c. 140, s. 15.

Period of service of Councillors, how reckoned.

16. Every Legislative Councillor shall, before taking his seat, take the oath in the Schedule D, before the Clerk of the said Council. 19, 20 V. c. 140, s. 16.

Oath of Office.

17. The order in which the Electoral Divisions shall be entitled to return Members to the Legislative Council shall be that determined by lot, in the manner prescribed by the said Act 19, 20 V. c. 140, and made known by Proclamation of His Excellency the Governor General bearing date the sixteenth day of July, 1856, that is to say:—Elections of Members for the Electoral Divisions of Lauzon,—The Laurentides,—Wellington,—Mille Isles,—Rougemont,—De Salaberry,—Western, Saugeen,—Burlington,—Queen's,—Trent—and Rideau, having been held in the year 1856, in accordance with the said Proclamation, the next periodical election for the said Electoral Divisions shall be held in the year 1864; and in every eighth year thereafter;

Order in which elections shall be held for the several Electoral Divisions.

Elections of Members for the Electoral Divisions of Gulf,—La Salle,—Saurel,—Repentigny,—Montarville,—Alma,—Tecumseth,—Gore,—Erie,—York,—Catarague—and St. Lawrence,—having been held in the year 1858, in accordance with the said Proclamation, the next periodical election for the said Electoral Divisions, shall be held in the year 1866, and in every eighth year thereafter; 5

The periodical election of Members for the Electoral Divisions of Grandville,—Stadacona,—De la Vallière,—Inkerman, Bedford,—Rigaud,—St. Clair,—Brock,—Niagara,—Kings,—Newcastle, and Bathurst, shall be held in the year 1860, and in every eighth year thereafter; 10

And the periodical Election of Members for the Electoral Divisions of De la Durantaye,—Shawinegan,—Kennebec,—De Lanaudière,—De Lorimière,—Victoria,—Malahide,—Thames,—Home,—Midland,—Quinté and Eastern, shall be held in the year 1862, and in every eighth year thereafter. 19, 20 V. c. 140, ss. 17, 18, 19, and Proclamation of 16th July, 1856. 15

Elective
Councillors
may resign,
&c.

May be re-
elected.

18. An Elective Councillor may resign his seat in the same manner and under the same circumstances as a member of the Legislative Assembly; and he may hold his seat until the day next preceding that of the return of the Writ of Election of his successor: In case of his resigning or going out at the expiration of the period for which he is elected, he may be re-elected, subject to the conditions contained in this chapter. 19, 20 V. c. 140, s. 20. 25

To be subject
to laws for
securing In-
dependence of
Parliament.

19. Elective Legislative Councillors shall, under the same circumstances as Members of the Legislative Assembly, be subject to the laws for securing the independence of the Parliament of this Province. 19, 20 V. c. 140, s. 21. 30

Appointment
as Speaker
not to vacate.

20. The acceptance by a Councillor of the Office of the Speaker of the Legislative Council shall not, however, vacate his seat. 19, 20 V. c. 140, s. 22.

Power of
Speaker, &c.,
in case of
vacancy.

21. In cases of accidental vacancy provided for by sections eighteen and nineteen, the Speaker of the Legislative Council, the Legislative Council and the several Members thereof, shall have the like powers and duties as the Speaker of the Legislative Assembly, the Legislative Assembly and the several Members thereof; and the writs shall be made returnable within fifty days at furthest from the issue thereof. 19, 20 V. c. 140, s. 23. 35 40

As to vacan-
cies a short
time before

22. An accidental vacancy of the seat for any Electoral Division happening within the three months next before the regular periodical vacancy of such seat, shall not be filled until 45

until the time appointed for filling such periodical vacancy. periodical vacancy.
19, 20 V. c. 140, s. 24.

23. In case of any accidental vacancy of the seat for any electoral division, not provided for by the next preceding section, the period of service of the Councillor elected to fill such vacancy shall be that at which his predecessor would regularly have gone out. Period of service of Councillors elected to fill accidental vacancies. 19, 20 V. c. 140, s. 25.

24. The Speaker of the Legislative Council shall, as heretofore, be appointed by the Governor, and shall be selected from amongst the Members of the said Council. Appointment of Speaker. 19, 20 V. c. 140, s. 26.

25. Each General Election of Members of the Legislative Assembly shall make a new Parliament, as heretofore. New Assembly to make new Parliament. 19, 20 V. c. 140, s. 28.

SCHEDULE A.

LOWER CANADA.

Names of Electoral Divisions.	Limits of Electoral Divisions.
Gulf.....	The Counties of Gaspé, Bonaventure and Rimouski.
Grandville.....	The Counties of Temiscouata and Kamouraska, the Parishes of St. Roch des Aulnets and St. Jean Port Joli, and the prolongation thereof in a straight line to the Province Line in the County of L'Islet.
De la Durantaye..	The remainder of the County of L'Islet, the Counties of Montmagny and Bellechasse and the Parishes of St. Joseph, St. Henri and Notre Dame de la Victoire, in the County of Lévi.
Lauzon.....	The remainder of the County of Lévi, the Counties of Dorchester and Beauce.
Kennebec.....	The Counties of Lotbinière, Mégantic and Arthabaska.
De la Vallière....	The Counties of Nicolet and Yamaska, the Townships of Wendover, Grantham, and that part of Upton which lies in the County of Drummond.

SCHEDULE

SCHEDULE A—Continued.

LOWER CANADA.

Names of Electoral Divisions.	Limits of Electoral Division.
Wellington	The remainder of the County of Drummond, the County of Richmond, the Town of Sherbrooke, the Counties of Wolfe, Compton and Stanstead.
Saurel	The Counties of Richelieu and Bagot, the Parishes of St. Denis, La Présentation, St. Barnabé, and St. Jude, in the County of St. Hyacinth.
Bedford	The Counties of Missisquoi, Brome and Shefford.
Rougemont	The remainder of the County of St. Hyacinth, the Counties of Rouville and Iberville.
Montarville.....	The Counties of Verchères, Chambly and Laprairie.
De Lorimier	The Counties of St. John and Napierville; St. Jean Chrysostôme and Russelltown in the County of Chateauguay; Hemmingford in the County of Huntingdon.
The Laurentides..	The Counties of Chicoutimi, Charlevoix, Saguenay and Montmorency, the Seigniorie of Beauport, the Parish of Charlesbourg, the Townships of Stoneham and Tewkesbury, in the County of Quebec.
La Salle.....	The remainder of the County of Quebec, the County of Portneuf, and all that part of the <i>Banlieue</i> of Quebec which lies within the Parish of <i>Notre Dame de Quebec</i> .
Stadacona.....	The remainder of the City and <i>Banlieue</i> of Quebec.
Shawinigan	The Counties of Champlain and St. Maurice, the Town of Three Rivers, the Parishes of <i>River du Loup</i> , St. Léon, St. Paulin, and the Township of Hunterstown and its augmentation, in the County of Maskinongé.
De Lanaudière...	The remainder of the County of Maskinongé, the Counties of Berthier and Joliette, with the exception of the Parish of St. Paul, the Township of Kildare and its augmentation, and the Township of Cathcart.

SCHEDULE

SCHEDULE A—Continued.

LOWER CANADA.

Names of Electoral Divisions.	Limits of Electoral Divisions.
Repentigny.....	The Parish of St. Paul, the Township of Kildare and its augmentation, and the Township of Cathcart, in the County of Joliette, the Counties of L'Assomption and Montcalm.
Mille Isles.....	The Counties of Terrebonne and Two Mountains.
Inkerman.....	The Counties of Argenteuil, Ottawa and Pontiac.
Alma.....	The Parishes of Long Point, <i>Poinie aux Trembles</i> , <i>River des Prairies</i> , <i>Sault aux Récollets</i> , in the County of Hochelaga, and that part of the Parish of Montreal which lies to the East of the prolongation of St. Denis Street; the County of Laval, that part of the City of Montreal which lies to the East of Bonsecours and St. Denis Streets, and their prolongation.
Victoria.....	The remainder of the City of Montreal exclusive of the Parish.
Rigaud.....	The remainder of the Parish of Montreal, and the Counties of Jacques Cartier, Vaudreuil and Soulanges.
De Salaberry.....	The remainder of the County of Chateauguay, the remainder of the County of Huntingdon, and the County of Beauharnois. 19, 20 V. c. 140, Schedule A.

SCHEDULE A—*Continued.*

UPPER CANADA.

Names of Electoral Divisions.	Limits of Electoral Divisions.
Western.....	The Counties of Essex and Kent.
St. Clair.....	The County of Lambton and the West Riding of Middlesex.
Malahide.....	The East and West Ridings of Elgin, the East Riding of Middlesex and the City of London.
Tecumseth.....	The Counties of Huron and Perth.
Saugeen.....	The Counties of Bruce and Grey and the North Riding of Simcoe.
Brock.....	The North and South Ridings of Wellington and the North Riding of Waterloo.
Gore.....	The South Riding of Waterloo and the North Riding of Oxford.
Thames.....	The South Riding of Oxford and the County of Norfolk.
Erie.....	The East and West Ridings of Brant and the County of Haldimand.
Niagara.....	The Counties of Lincoln and Welland and the Town of Niagara.
Burlington.....	The North and South Ridings of Wentworth and the City of Hamilton.
Home.....	The Counties of Halton and Peel.
Midland.....	The North Riding of York and the South Riding of Simcoe.
York.....	The City of Toronto and the Township of York.
King's.....	The East and West Ridings of York (except the Township of York) and the South Riding of Ontario.
Queen's.....	The North Riding of Ontario, the County of Victoria and the West Riding of Durham.

SCHEDULE

SCHEDULE A—*Continued.*

UPPER CANADA.

Names of Electoral Divisions.	Limits of Electoral Divisions.
Newcastle.....	The East Riding of Durham and the East and West Ridings of Northumberland.
Trent.....	The County of Peterborough, the North Riding of Hastings and the County of Lennox.
Quinté.....	The South Riding of Hastings and the County of Prince Edward.
Cataraque.....	The Counties of Addington and Frontenac, and the City of Kingston.
Bathurst.....	The South Riding of Leeds and the North and South Ridings of Lanark.
Rideau.....	The Counties of Renfrew and Carleton and the City of Ottawa.
St. Lawrence....	The Town of Brockville and Township of Elizabethtown, the South Riding of Grenville, the North Riding of Leeds and Grenville and the County of Dundas.
Eastern.....	The Counties of Stormont, Prescott, Russell, Glengarry and the Town and Township of Cornwall. 19, 20 V. c. 140, <i>Schedule A.</i>

SCHEDULE B.

PROVINCE OF CANADA.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To the Returning Officer of the Electoral division of ,
—Greeting :

WHEREAS (here mention briefly the occasion requiring the Election.)

We therefore command you, firmly enjoining that having first made Proclamation in the said Electoral Division of ,
immediately after the receipt of this Our Writ, and thereby



4 AVRIL 2012

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 346-2012

CONCERNANT un renvoi à la Cour
d'appel du Québec relativement au
projet de réforme du Sénat

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, le 21 juin 2011, le ministre d'État à la réforme démocratique, monsieur Tim Uppal, déposait à la Chambre des communes du Parlement du Canada, le projet de *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs* (projet de loi C-7);

ATTENDU que le gouvernement fédéral entend procéder unilatéralement à la réforme du Sénat prévue dans ce projet de loi;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition à cette réforme unilatérale du Sénat;

ATTENDU QUE la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel* (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec, toutes questions quelconques qu'il jugé à propos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général du Québec :

QUE soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi devant la Cour d'appel du Québec, la compétence du Parlement du Canada d'adopter la réforme du Sénat prévue dans le projet de Loi C-7;

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

346-2012

"1. Est-ce que la *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs* ainsi que son annexe (projet de loi C-7 déposé le 21 juin 2011), est une modification de la Constitution du Canada, portant sur la question de la charge de gouverneur général, visée au paragraphe 41 a) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province ?

2. Est-ce que la *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs* ainsi que son annexe (projet de loi C-7 déposé le 21 juin 2011), est une modification de la Constitution du Canada portant sur la question du mode de sélection des sénateurs, visée au paragraphe 42 (1) b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, modification qui ne peut être faite que conformément au paragraphe 38 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit avec l'autorisation du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces, dont la population confondue représente au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces ?

3. Est-ce que la *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs* ainsi que son annexe (projet de loi C-7 déposé le 21 juin 2011), est une modification de la Constitution du Canada relative aux caractéristiques fondamentales et au rôle du Sénat qui ne peut être faite que conformément au paragraphe 38 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit avec l'autorisation du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces, dont la population confondue représente au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces ?".

COPIE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL EXÉCUTIF





CANADA
PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 2013-70
1^{er} février 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*,
Son Excellence le Gouverneur général en conseil soumet pour
avis de la Cour suprême du Canada les questions énumérées
à l'annexe ci-jointe.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIÉ CERTIFIÉ CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL-LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

C. P. 2013-70

ANNEXE

1. Pour chacune des limites ci-après proposées pour la durée du mandat des sénateurs, le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour apporter les modifications à l'article 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de prévoir :

- a) un mandat d'une durée fixe de neuf ans, tel que le proposent l'article 5 du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;
- b) un mandat d'une durée fixe de dix ans ou plus;
- c) un mandat d'une durée fixe de huit ans ou moins;
- d) un mandat d'une durée fixe de deux ou trois législatures;
- e) le renouvellement du mandat des sénateurs, tel que le propose l'article 2 du projet de loi S-4, *Loi constitutionnelle de 2006 (durée du mandat des sénateurs)*;
- f) une limite à la durée du mandat des sénateurs nommés après le 14 octobre 2008, tel que le propose le paragraphe 4(1) du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;
- g) une limite rétrospective à la durée du mandat des sénateurs nommés avant le 14 octobre 2008?

2. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour édicter des lois qui permettraient de consulter, dans le cadre d'un processus national, la population de chaque province et territoire afin de faire connaître ses préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux, conformément au projet de loi C-20, *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*?

C. P. 2013-70

- 2 -

3. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour prévoir un cadre qui viserait l'édiction de lois par les législatures provinciales et territoriales — conformes à l'annexe du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat* —, pour consulter leurs populations afin de faire connaître leurs préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux?
4. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour abroger les paragraphes 23(3) et (4) de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la qualification des sénateurs en matière de propriété?
5. Pourrait-on, par l'un des moyens ci-après, avoir recours à la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour abolir le Sénat :
- a) ajouter une disposition distincte prévoyant que le Sénat serait aboli à une date précise, à titre de modification de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou de disposition distincte des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* s'inscrivant néanmoins dans la Constitution du Canada;
 - b) modifier ou abroger en tout ou en partie les renvois au Sénat dans la Constitution du Canada;
 - c) abroger les pouvoirs du Sénat et éliminer la représentation des provinces en vertu des alinéas 42(1)b) et c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?
6. Si la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne permet pas d'abolir le Sénat, faudrait-il recourir à la procédure de consentement unanime prévue à l'article 41 de cette loi?



CANADA
PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

P.C. 2013-70
February 1, 2013

His Excellency the Governor General in Council,
on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to
section 53 of the *Supreme Court Act*, refers to
the Supreme Court of Canada for hearing and consideration
the questions set out in the annexed schedule.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. St. Laurent".

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

P. C. 2013-70

SCHEDULE

1. In relation to each of the following proposed limits to the tenure of Senators, is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to make amendments to section 29 of the *Constitution Act, 1867* providing for

(a) a fixed term of nine years for Senators, as set out in clause 5 of Bill C-7, the *Senate Reform Act*;

(b) a fixed term of ten years or more for Senators;

(c) a fixed term of eight years or less for Senators;

(d) a fixed term of the life of two or three Parliaments for Senators;

(e) a renewable term for Senators, as set out in clause 2 of Bill S-4, *Constitution Act, 2006 (Senate tenure)*;

(f) limits to the terms for Senators appointed after October 14, 2008 as set out in subclause 4(1) of Bill C-7, the *Senate Reform Act*; and

(g) retrospective limits to the terms for Senators appointed before October 14, 2008?

2. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867*, or section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to enact legislation that provides a means of consulting the population of each province and territory as to its preferences for potential nominees for appointment to the Senate pursuant to a national process as was set out in Bill C-20, the *Senate Appointment Consultations Act*?

3. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867*, or section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to establish a framework setting out a basis for provincial and territorial legislatures to enact legislation to consult their population as to their preferences for potential nominees for appointment to the Senate as set out in the schedule to Bill C-7, the *Senate Reform Act*?

P. C. 2013-70

- 2 -

4. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to repeal subsections 23(3) and (4) of the *Constitution Act, 1867* regarding property qualifications for Senators?

5. Can an amendment to the Constitution of Canada to abolish the Senate be accomplished by the general amending procedure set out in section 38 of the *Constitution Act, 1982*, by one of the following methods:

(a) by inserting a separate provision stating that the Senate is to be abolished as of a certain date, as an amendment to the *Constitution Act, 1867* or as a separate provision that is outside of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* but that is still part of the Constitution of Canada;

(b) by amending or repealing some or all of the references to the Senate in the Constitution of Canada; or

(c) by abolishing the powers of the Senate and eliminating the representation of provinces pursuant to paragraphs 42(1)(b) and (c) of the *Constitution Act, 1982*?

6. If the general amending procedure set out in section 38 of the *Constitution Act, 1982* is not sufficient to abolish the Senate, does the unanimous consent procedure set out in section 41 of the *Constitution Act, 1982* apply?

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

Loi concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent

(29 mars 1867)

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique :

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique du Nord britannique dans l'union : ⁽¹⁾

I. PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1867*. ⁽²⁾

2. Abrogé. ⁽³⁾

⁽¹⁾ *La Loi de 1893 sur la revision du droit statutaire*, 56-57 Victoria, ch. 14 (R.-U.), a abrogé l'alinéa suivant, qui renfermait la formule d'édiction :

À ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

⁽²⁾ Tel qu'édicte par la *Loi constitutionnelle de 1982*, entrée en vigueur le 17 avril 1982.

Texte de l'article original :

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : « *L'acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* ».

⁽³⁾ Texte de l'article 2, abrogé par la *Loi de 1893 sur la revision du droit statutaire*, 56-57 Victoria, ch. 14 (R.-U.) :

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Loi constitutionnelle de 1867

Recensement décennal

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu de la présente loi, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III. POUVOIR EXÉCUTIF

La Reine est investie du pouvoir exécutif

9. À la Reine continueront d'être et sont par la présente attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général

10. Les dispositions de la présente loi relatives au gouverneur général s'étendent et s'appliquent au gouverneur général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitution du conseil privé

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme Conseillers Privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

Pouvoirs conférés au gouverneur-général, en conseil ou seul

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, — par une loi du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés, après l'union, relativement au gouvernement du Canada, — conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu de lois de la Grande-

Loi constitutionnelle de 1867

Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada. ⁽⁷⁾

Application des dispositions relatives au gouverneur-général en conseil

13. Les dispositions de la présente loi relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

Le gouverneur-général autorisé à s'adjoindre des députés

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

Commandement des armées

15. À la Reine continuera d'être et est par la présente attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Siège du gouvernement du Canada

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV. POUVOIR LÉGISLATIF

Constitution du parlement du Canada

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Privilèges, etc., des chambres

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des Com-

⁽⁷⁾ Voir la note en bas de page (65) relative à l'article 129, ci-dessous.

Loi constitutionnelle de 1867

munes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre. ⁽⁸⁾

Première session du parlement

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union. ⁽⁹⁾

20. Abrogé. ⁽¹⁰⁾

LE SÉNAT

Nombre de sénateurs

21. Sujet aux dispositions de la présente loi, le Sénat se composera de cent cinq membres, qui seront appelés sénateurs. ⁽¹¹⁾

⁽⁸⁾ Abrogé et remplacé par la *Loi de 1875 sur le Parlement du Canada*, 38-39 Victoria, ch. 38 (R.-U.). Texte de l'article original :

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

⁽⁹⁾ Périmé. La première session du premier Parlement débuta le 6 novembre 1867.

⁽¹⁰⁾ Texte de l'article 20, abrogé par la *Loi constitutionnelle de 1982* :

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

L'article 20 a été remplacé par l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui prévoit que le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

⁽¹¹⁾ Modifié par la *Loi constitutionnelle de 1915*, 5-6 George V, ch. 45 (R.-U.), la *Loi sur Terre-Neuve*, 12-13 George VI, ch. 22 (R.-U.), la *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975*, S.C. 1974-75-76, ch. 53 et la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, L.C. 1998, ch. 15, partie 2. Texte de l'article original :

21. Sujet aux dispositions de la présente loi, le Sénat se composera de soixante-douze membres, qui seront appelés sénateurs.

La *Loi de 1870 sur le Manitoba* en a ajouté deux pour cette province; les *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* en ont ajouté trois; lors de l'admission de l'Île-du-Prince-Édouard, quatre autres postes de sénateurs furent ajoutés aux termes de l'article 147 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; la *Loi sur l'Alberta* et la *Loi sur la Saskatchewan* en ont chacune ajouté quatre. Le nombre des sénateurs fut porté à quatre-vingt-seize par la *Loi constitutionnelle de 1915*. L'Union avec Terre-Neuve en a ajouté six autres et la *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975* a ajouté un sénateur pour le Yukon et un pour les Territoires du Nord-Ouest. La *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)* a ajouté un sénateur pour le Nunavut.

Loi constitutionnelle de 1867

Représentation des provinces au Sénat

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre quatre divisions :

1. Ontario;
2. Québec;
3. les provinces Maritimes — la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick — ainsi que l'Île-du-Prince-Édouard;
4. les provinces de l'Ouest : le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta;

les quatre divisions doivent (subordonnement aux révisions de la présente loi) être également représentées dans le Sénat, ainsi qu'il suit : — Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces maritimes et l'Île-du-Prince-Édouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Écosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Île-du-Prince-Édouard; les Provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan et six l'Alberta; la province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six sénateurs; le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut ont le droit d'être représentés au Sénat par un sénateur chacun.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada. ⁽¹²⁾

⁽¹²⁾ Modifié par la *Loi constitutionnelle de 1915*, 5-6 George V, ch. 45 (R.-U.), la *Loi sur Terre-Neuve*, 12-13 George VI, ch. 22 (R.-U.), la *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975*, S.C. 1974-75-76, ch. 53 et la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, L.C. 1998, ch. 15, partie 2. Texte de l'article original :

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario;
2. Québec;
3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Écosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans l'annexe A, au chapitre premier des Statuts révisés du Canada.

Les statuts refondus du Canada mentionnés dans l'article 22 sont les statuts refondus de 1859.

Loi constitutionnelle de 1867

Qualités exigées des sénateurs

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

1. Il devra être âgé de trente ans révolus;
2. Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par loi du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union;
3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage, — ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alieu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;
4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations;
5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé;
6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée. ⁽¹³⁾

(13) L'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, L.C. 1998, ch. 15, partie 2, déclare que pour l'application de la présente partie (qui ajoute un sénateur pour le territoire du Nunavut), le terme « province », à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'entend au sens de l'article 35 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, tel que modifié, qui prévoit que le terme « province » signifie : « province du Canada, ainsi que le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut ».

L'article 2 de la *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975*, S.C. 1974-75-76, ch. 53, déclare que pour l'application de cette loi (qui ajoute un sénateur chacun pour le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest), le terme « province » a, à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le même sens que dans l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1970), ch. I-23, qui prévoit que le terme « province » signifie : « province du Canada, ainsi que le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ».

Loi constitutionnelle de 1867

Nomination des sénateurs

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions de la présente loi, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

25. Abrogé. ⁽¹⁴⁾

Nombre de sénateurs augmenté en certains cas

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que quatre ou huit membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à quatre ou huit personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les quatre divisions du Canada, les ajouter au Sénat. ⁽¹⁵⁾

Réduction du Sénat au nombre régulier

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des quatre divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs. ⁽¹⁶⁾

(14) Abrogé par la *Loi de 1893 sur la revision du droit statutaire*, 56-57 Victoria, ch. 14 (R.-U.). Texte de l'article original :

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

(15) Tel que modifié par la *Loi constitutionnelle de 1915*, 5-6 George V, ch. 45 (R.-U.). Texte de l'article original :

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur général pourra par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada les ajouter au Sénat.

(16) Tel que modifié par la *Loi constitutionnelle de 1915*, 5-6 George V, ch. 45 (R.-U.). Texte de l'article original :

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Loi constitutionnelle de 1867

Maximum du nombre des sénateurs

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder cent treize. ⁽¹⁷⁾

Sénateurs nommés à vie

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un sénateur occupe sa place au Sénat sa vie durant, sauf les dispositions de la présente loi.

Retraite à l'âge de soixante-quinze ans

(2) Un sénateur qui est nommé au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe occupe sa place au Sénat, sous réserve de la présente loi, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans. ⁽¹⁸⁾

Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans lesquels les sièges des sénateurs deviendront vacants

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillites, ou s'il se rend coupable de concussion;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;
5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification repo-

⁽¹⁷⁾ Tel que modifié par la *Loi constitutionnelle de 1915*, 5-6 George V, ch. 45 (R.-U.), la *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975*, S.C. 1974-75-76, ch. 53 et la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, L.C. 1998, ch. 15, partie 2. Texte de l'article original :

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-dix-huit.

⁽¹⁸⁾ Tel qu'édicte par la *Loi constitutionnelle de 1965*, S.C. 1965, ch. 4, entrée en vigueur le 2 juin 1965. Texte de l'article original :

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat, à vie.

Loi constitutionnelle de 1867

sant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Nomination en cas de vacance

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Orateur du Sénat

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place. ⁽¹⁹⁾

Quorum du Sénat

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans le Sénat

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Constitution de la Chambre des Communes

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions de la présente loi, composée de trois cent huit membres, dont cent six représenteront Ontario, soixante-quinze Québec, onze la Nouvelle-Écosse, dix le Nouveau-Brunswick, quatorze le Manitoba, trente-six la Colombie-Britannique, quatre l'Île-du-Prince-Édouard, vingt-huit l'Alberta, quatorze la Saskatchewan, sept Terre-Neuve, un le

⁽¹⁹⁾ La *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, partie II, pourvoit à l'exercice des fonctions du président du Sénat durant son absence (autrefois prévu dans la *Loi sur le président du Sénat*, S.R.C. 1970, ch. S-14). L'*Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant)* 1895, 2^e session, 59 Victoria, ch. 3 (R.-U.), qui a été abrogé par la *Loi constitutionnelle de 1982*, a dissipé les doutes qui existaient sur la compétence du Parlement pour édicter la *Loi sur le président du Sénat*.

Loi constitutionnelle de 1867

territoire du Yukon, un les territoires du Nord-Ouest et un le territoire du Nunavut. ⁽²⁰⁾

Convocation de la Chambre des Communes

38. Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion des sénateurs de la Chambre des Communes

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

Districts électoraux des quatre provinces

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick seront, — en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes, — divisées en districts électoraux comme suit :

1. ONTARIO

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités et villes tels qu'énumérés dans la première annexe de la présente loi; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette annexe aura droit d'élire un membre.

2. QUÉBEC

La province de Québec sera partagée en soixante-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de toute autre loi les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins de la présente loi, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

⁽²⁰⁾ Cette répartition découle de l'application de l'article 51, édicté par la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*, L.C. 1986, ch. 8, partie I et modifié par la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, L.C. 1998, ch. 15, partie 2, et de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. (1985), ch. E-3. Texte de l'article original (modifié par suite de l'admission de nouvelles provinces et de changements démographiques) :

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions de la présente loi, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-et-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Écosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

Loi constitutionnelle de 1867

Augmentation du nombre des membres de la Chambre des Communes

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par la présente loi dans la représentation des provinces reste intacte.

LÉGISLATION FINANCIÈRE; SANCTION ROYALE

Bills pour lever des crédits et des impôts

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Recommandation des crédits

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction royale aux bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de la présente loi et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu, par ordonnance rendue en conseil, des lois sanctionnées par le gouverneur-général

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de la loi à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'État l'aura reçu, juge à propos de la désavouer, ce désaveu, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'État, constatant le jour où il aura reçu la loi — étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera la loi à compter du jour de telle signification.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux bills réservés

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Loi constitutionnelle de 1867

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V. CONSTITUTIONS PROVINCIALES

POUVOIR EXÉCUTIF

Lieutenants-gouverneurs des provinces

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Salaires des lieutenants-gouverneurs

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada. ⁽³⁰⁾

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur

62. Les dispositions de la présente loi relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

⁽³⁰⁾ Prévû dans la *Loi sur les traitements*, L.R.C. (1985), ch. S-3.

*Loi constitutionnelle de 1867**5. Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse***89. Abrogé.** ⁽⁴³⁾*6. Les quatre provinces*

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le parlement du Canada, savoir : — les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici créées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS**POUVOIRS DU PARLEMENT**

Autorité législative du parlement du Canada

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

⁽⁴³⁾ Abrogé par la *Loi de 1893 sur la revision du droit statutaire*, 56-57 Victoria, ch. 14 (R.-U.). Texte de l'article original :

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Écosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

Loi constitutionnelle de 1867

1. Abrogé. ⁽⁴⁴⁾
- 1A. La dette et la propriété publiques. ⁽⁴⁵⁾
2. La réglementation du trafic et du commerce.
- 2A. L'assurance-chômage. ⁽⁴⁶⁾
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.

⁽⁴⁴⁾ La nouvelle catégorie 1 a été ajoutée par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (n° 2), 1949, 13 George VI, ch. 81 (R.-U.). Cette loi et la catégorie 1 ont été abrogées par la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le paragraphe 4(2) et la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoient les matières visées dans la catégorie 1. Texte de la catégorie 1 :

1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à cinq années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre.

⁽⁴⁵⁾ La catégorie 1 a été renuméroté 1A par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (n° 2), 1949, 13 George VI, ch. 81 (R.-U.).

⁽⁴⁶⁾ Ajouté par la *Loi constitutionnelle de 1940*, 3-4 George VI, ch. 36 (R.-U.).

Loi constitutionnelle de 1867

17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces. ⁽⁴⁷⁾

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

⁽⁴⁷⁾ D'autres lois ont conféré une autorité législative au Parlement. Voir la note en fin d'ouvrage 3 pour les détails.

Loi constitutionnelle de 1867

adoptée dans ces domaines l'emportant sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale.

Taxation des ressources

(4) La législature de chaque province a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation :

- a) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production primaire qui en est tirée;
- b) des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique, ainsi que de cette production même.

Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors de la province, mais les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors de la province.

« Production primaire »

(5) L'expression « production primaire » a le sens qui lui est donné dans la sixième annexe.

Pouvoirs ou droits existants

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou droits détenus par la législature ou le gouvernement d'une province lors de l'entrée en vigueur du présent article. ⁽⁴⁹⁾

ÉDUCATION

Législation au sujet de l'éducation

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

- (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);
- (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

⁽⁴⁹⁾ Ajouté aux termes de l'article 50 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Loi constitutionnelle de 1867

- (3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province — il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;
- (4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article. ⁽⁵⁰⁾

Québec

93A. Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec. ⁽⁵¹⁾

UNIFORMITÉ DES LOIS DANS ONTARIO, LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Uniformité des lois dans trois provinces

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, — le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation de toute loi à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans telles lois, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans la présente loi; mais toute loi du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adoptée et décrétée par la législature de cette province.

⁽⁵⁰⁾ Des solutions de rechange ont été adoptées pour quatre provinces. Pour plus de détails, voir la note en fin d'ouvrage 4.

⁽⁵¹⁾ Ajouté par la *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)* (voir TR/97-141).

Loi constitutionnelle de 1867

PENSIONS DE VIEILLESSE

Législation concernant les pensions de vieillesse et les prestations additionnelles

94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières. ⁽⁵²⁾

AGRICULTURE ET IMMIGRATION

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada.

VII. JUDICATURE

Nomination des juges

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Choix des juges dans Ontario, etc.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des juges dans Québec

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

⁽⁵²⁾ Modifié par la *Loi constitutionnelle de 1964*, 12-13 Elizabeth II, ch. 73 (R.-U.). Originellement édicté par *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1951, 14-15 George VI, ch. 32 (R.-U.), l'article 94A se lisait comme suit :

94A. Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard des pensions de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale relativement aux pensions de vieillesse.

CONSTITUTION ACT, 1867

30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.)

An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith

(29th March 1867)

WHEREAS the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom:

And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the British Empire:

And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared:

And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission into the Union of other Parts of British North America: ⁽¹⁾

I. PRELIMINARY

Short title

1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1867*. ⁽²⁾
2. Repealed. ⁽³⁾

⁽¹⁾ The enacting clause was repealed by the *Statute Law Revision Act, 1893*, 56-57 Vict., c. 14 (U.K.). It read as follows:

Be it therefore enacted and declared by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows:

⁽²⁾ As amended by the *Constitution Act, 1982*, which came into force on April 17, 1982. The section originally read as follows:

1. This Act may be cited as *The British North America Act, 1867*.

⁽³⁾ Section 2, repealed by the *Statute Law Revision Act, 1893*, 56-57 Vict., c. 14 (U.K.), read as follows:

2. The Provisions of this Act referring to Her Majesty the Queen extend also to the Heirs and Successors of Her Majesty, Kings and Queens of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

Constitution Act, 1867

Decennial Census

8. In the general Census of the Population of Canada which is hereby required to be taken in the Year One thousand eight hundred and seventy-one, and in every Tenth Year thereafter, the respective Populations of the Four Provinces shall be distinguished.

III. EXECUTIVE POWER

Declaration of Executive Power in the Queen

9. The Executive Government and Authority of and over Canada is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

Application of Provisions referring to Governor General

10. The Provisions of this Act referring to the Governor General extend and apply to the Governor General for the Time being of Canada, or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of Canada on behalf and in the Name of the Queen, by whatever Title he is designated.

Constitution of Privy Council for Canada

11. There shall be a Council to aid and advise in the Government of Canada, to be styled the Queen's Privy Council for Canada; and the Persons who are to be Members of that Council shall be from Time to Time chosen and summoned by the Governor General and sworn in as Privy Councillors, and Members thereof may be from Time to Time removed by the Governor General.

All Powers under Acts to be exercised by Governor General with Advice of Privy Council, or alone

12. All Powers, Authorities, and Functions which under any Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia, or New Brunswick, are at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils, or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant Governors individually, shall, as far as the same continue in existence and capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Canada, be vested in and exerciseable by the Governor General, with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the Queen's Privy Council for Canada, or any Members thereof, or by the Governor General individually, as the Case requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of

Constitution Act, 1867

the United Kingdom of Great Britain and Ireland) to be abolished or altered by the Parliament of Canada. ⁽⁷⁾

Application of Provisions referring to Governor General in Council

13. The Provisions of this Act referring to the Governor General in Council shall be construed as referring to the Governor General acting by and with the Advice of the Queen's Privy Council for Canada.

Power to Her Majesty to authorize Governor General to appoint Deputies

14. It shall be lawful for the Queen, if Her Majesty thinks fit, to authorize the Governor General from Time to Time to appoint any Person or any Persons jointly or severally to be his Deputy or Deputies within any Part or Parts of Canada, and in that Capacity to exercise during the Pleasure of the Governor General such of the Powers, Authorities, and Functions of the Governor General as the Governor General deems it necessary or expedient to assign to him or them, subject to any Limitations or Directions expressed or given by the Queen; but the Appointment of such a Deputy or Deputies shall not affect the Exercise by the Governor General himself of any Power, Authority, or Function.

Command of Armed Forces to continue to be vested in the Queen

15. The Command-in-Chief of the Land and Naval Militia, and of all Naval and Military Forces, of and in Canada, is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

Seat of Government of Canada

16. Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa.

IV. LEGISLATIVE POWER

Constitution of Parliament of Canada

17. There shall be One Parliament for Canada, consisting of the Queen, an Upper House styled the Senate, and the House of Commons.

Privileges, etc., of Houses

18. The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons

⁽⁷⁾ See footnote (65) to section 129, below.

Constitution Act, 1867

House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the members thereof. ⁽⁸⁾

First Session of the Parliament of Canada

19. The Parliament of Canada shall be called together not later than Six Months after the Union. ⁽⁹⁾

20. Repealed. ⁽¹⁰⁾

THE SENATE

Number of Senators

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One Hundred and five Members, who shall be styled Senators. ⁽¹¹⁾

⁽⁸⁾ Repealed and re-enacted by the *Parliament of Canada Act, 1875*, 38-39 Vict., c. 38 (U.K.). The original section read as follows:

18. The Privileges, Immunities, and Powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons and by the Members thereof respectively shall be such as are from Time to Time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.

⁽⁹⁾ Spent. The first session of the first Parliament began on November 6, 1867.

⁽¹⁰⁾ Section 20, repealed by the *Constitution Act, 1982*, read as follows:

20. There shall be a Session of the Parliament of Canada once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last Sitting of the Parliament in one Session and its first sitting in the next Session.

Section 20 has been replaced by section 5 of the *Constitution Act, 1982*, which provides that there shall be a sitting of Parliament at least once every twelve months.

⁽¹¹⁾ As amended by the *Constitution Act, 1915*, 5-6 Geo. V, c. 45 (U.K.) and modified by the *Newfoundland Act*, 12-13 Geo. VI, c. 22 (U.K.), the *Constitution Act (No. 2), 1975*, S.C. 1974-75-76, c. 53, and the *Constitution Act, 1999 (Nunavut)*, S.C. 1998, c. 15, Part 2. The original section read as follows:

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of Seventy-two Members, who shall be styled Senators.

The *Manitoba Act, 1870*, added two senators for Manitoba; the *British Columbia Terms of Union* added three; upon admission of Prince Edward Island four more were provided by section 147 of the *Constitution Act, 1867*; the *Alberta Act* and the *Saskatchewan Act* each added four. The Senate was reconstituted at 96 by the *Constitution Act, 1915*. Six more senators were added upon union with Newfoundland, and one senator each was added for Yukon and the Northwest Territories by the *Constitution Act (No. 2), 1975*. One senator was added for Nunavut by the *Constitution Act, 1999 (Nunavut)*.

Constitution Act, 1867

Representation of Provinces in Senate

22. In relation to the Constitution of the Senate Canada shall be deemed to consist of Four Divisions:

1. Ontario;
2. Quebec;
3. The Maritime Provinces, Nova Scotia and New Brunswick, and Prince Edward Island;
4. The Western Provinces of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, and Alberta;

which Four Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows: Ontario by twenty-four senators; Quebec by twenty-four senators; the Maritime Provinces and Prince Edward Island by twenty-four senators, ten thereof representing Nova Scotia, ten thereof representing New Brunswick, and four thereof representing Prince Edward Island; the Western Provinces by twenty-four senators, six thereof representing Manitoba, six thereof representing British Columbia, six thereof representing Saskatchewan, and six thereof representing Alberta; Newfoundland shall be entitled to be represented in the Senate by six members; the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut shall be entitled to be represented in the Senate by one member each.

In the Case of Quebec each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for One of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada specified in Schedule A. to Chapter One of the Consolidated Statutes of Canada. ⁽¹²⁾

⁽¹²⁾ As amended by the *Constitution Act, 1915*, 5-6 Geo. V, c. 45 (U.K.), the *Newfoundland Act*, 12-13 Geo. VI, c. 22 (U.K.), the *Constitution Act (No. 2)*, 1975, S.C. 1974-75-76, c. 53 and the *Constitution Act, 1999 (Nunavut)*, S.C. 1998, c. 15, Part 2. The original section read as follows:

22. In relation to the Constitution of the Senate, Canada shall be deemed to consist of Three Divisions:

1. Ontario;
2. Quebec;
3. The Maritime Provinces, Nova Scotia and New Brunswick;

which Three Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows: Ontario by Twenty-four Senators; Quebec by Twenty-four Senators; and the Maritime Provinces by Twenty-four Senators, Twelve thereof representing Nova Scotia, and Twelve thereof representing New Brunswick.

In the case of Quebec each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for One of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada specified in Schedule A. to Chapter One of the Consolidated Statutes of Canada.

The reference in section 22 to the Consolidated Statutes of Canada is a reference to the Consolidated Statutes of 1859.